

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Séparé	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Océanica à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Melchen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage	158
Arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage.....	162
Dahir du 29 janvier 1935 (23 chaoual 1353) modifiant le dahir du 1 ^{er} mars 1920 (9 joumada II 1338) portant création d'un service de pilotage obligatoire au port de Casablanca, et fixant les taxes à percevoir.....	173
Dahir du 19 février 1935 (15 kaada 1353) modifiant le dahir du 7 décembre 1929 (5 rejeb 1348) réglementant les emplois domaniaux.....	173

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 18 janvier 1935 (12 chaoual 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification apportée aux plan et règlement d'aménagement et d'extension du centre d'Azrou	173
Dahir du 20 janvier 1935 (14 chaoual 1353) prorogeant pour une durée de cinq ans un permis d'exploitation de mine	174
Dahir du 21 janvier 1935 (15 chaoual 1353) autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble, sis à Aoulouz (Taroudant)	174
Dahir du 22 janvier 1935 (16 chaoual 1353) autorisant la cession des droits de l'Etat sur des immeubles, sis aux Irada-ou-Zul (Taroudant)	174
Dahir du 22 janvier 1935 (16 chaoual 1353) autorisant la cession des droits de l'Etat sur des immeubles, sis à Talegjount (Taroudant)	175
Dahir du 23 janvier 1935 (17 chaoual 1353) autorisant la cession des droits de l'Etat sur des immeubles, sis aux Menabha (Taroudant).....	175
Dahir du 23 janvier 1935 (17 chaoual 1353) autorisant la cession des droits de l'Etat sur des immeubles, sis aux Rehala (Taroudant)	176

Dahir du 26 janvier 1935 (20 chaoual 1353) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Fourn-Djemâa-des-Entifaa Tadda)	176
Dahir du 28 janvier 1935 (22 chaoual 1353) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et la municipalité de Fès	177
Dahir du 28 janvier 1935 (22 chaoual 1353) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et des particuliers (Fès).....	177
Dahir du 20 février 1935 (16 kaada 1353) portant abrogation du dahir du 15 août 1928 (27 safar 1347) instituant un séquestre des biens de Moulay Hafid.....	177
Arrêté viziriel du 18 janvier 1935 (12 chaoual 1353) modifiant les limites du port de Casablanca et de ses dépendances.....	177
Arrêté viziriel du 20 janvier 1935 (14 chaoual 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de sept boutiques par la ville de Fès, et classant le sol de ces boutiques au domaine public municipal.....	178
Arrêté viziriel du 23 janvier 1935 (17 chaoual 1353) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif, situé sur le territoire de la tribu des Chougrane (Boujad).....	179
Arrêté viziriel du 23 janvier 1935 (17 chaoual 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Fès et un particulier, classant une parcelle de terrain au domaine public de la ville et déclassant de ce domaine deux parcelles de terrain.....	179
Arrêté viziriel du 28 janvier 1935 (22 chaoual 1353) portant fixation d'une taxe sur les vins « cachir », au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Settlat....	179
Arrêté viziriel du 3 février 1935 (28 chaoual 1353) modifiant les taxes applicables aux colis postaux de 0 à 20 kilos à destination des colonies françaises et des pays étrangers.....	180
Arrêté viziriel du 3 février 1935 (28 chaoual 1353) fixant les taxes applicables aux colis postaux échangés avec les Etats-Unis d'Amérique par la voie directe Casablanca-New-York.....	189
Arrêté viziriel du 5 février 1935 (1 ^{er} kaada 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 6 août 1926 (26 moharrem 1345) relatif à la surveillance de la production du lait, et portant réglementation du commerce des laits et produits de laiterie	189
Arrêté viziriel du 6 février 1935 (2 kaada 1353) portant dérogation, en vue du rajustement des lots de colonisation, à l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejeb 1343) portant règlement sur le service de la conservation de la propriété foncière	190

Arrêté vicarial du 17 février 1935 (13 kaada 1353) modifiant, pour l'année 1934, les taux des indemnités servies sur les budgets municipaux aux médecins directeurs des bureaux d'hygiène municipaux	190
Arrêté résidentiel du 7 février 1935 désignant un membre de la commission consultative de l'hôpital civil de Casablanca	191
Arrêté du directeur général des travaux publics fixant les prescriptions générales à imposer à divers établissements rangés dans la 3 ^e classe	191
Arrêté du directeur général des travaux publics fixant les prescriptions générales à imposer aux ateliers de fabrication de cartouches de poudre de chasse, quand la production journalière est comprise entre 500 et 1.500 cartouches	193
Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation des garages de voitures automobiles alimentées par des liquides inflammables et contenant plus de cinq voitures	194
Arrêté du directeur général des travaux publics portant détermination du point d'inflammabilité des liquides et des vernis inflammables	194
Arrêté du directeur général des travaux publics fixant les prescriptions générales à imposer aux dépôts de liquides inflammables de première catégorie	196
Arrêté du directeur général des travaux publics fixant les prescriptions générales à imposer aux dépôts de liquides inflammables de 2 ^e catégorie, dont la contenance est comprise entre 500 et 7.500 litres	198
Arrêté du directeur général des travaux publics fixant les prescriptions générales à imposer aux ateliers où l'on emploie des liquides inflammables	199
Arrêté du directeur général des travaux publics portant détermination des conditions que doivent remplir les réservoirs souterrains pour que les liquides inflammables qui y sont emmagasinés ne soient comptés que pour le tiers ou le cinquième de leur volume	200
Décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant la date du concours pour trois emplois d'inspecteur de la répression des fraudes ..	201
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1161, du 25 janvier 1935, page 75	201

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Honorariat	201
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	201
Radiation des cadres	202
Concession d'allocation spéciale	202

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de trois inspecteurs de la répression des fraudes	202
Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges	202
Certificat d'aptitude à l'éducation physique	202
Tableau des experts agréés et des interprètes-traducteurs assermentés près la cour d'appel et les tribunaux du Maroc pour l'année judiciaire 1935, en vertu des dispositions des articles 45 et 46 du dahir du 12 août 1913 sur la procédure civile et du dahir du 17 octobre 1923. (Délibération de l'assemblée générale de la cour d'appel du 26 janvier 1935)	203
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 4 au 10 février 1935	208
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer	210
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	210

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 4 DÉCEMBRE 1934 (26 chaabane 1353)
sur la conservation de la voie publique et la police
de la circulation et du roulage.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'usage des voies ouvertes à la circulation publique est régi par les dispositions ci-après :

TITRE PREMIER

Conservation de la voie publique

ART. 2. — Interdictions. — Parag. 1^{er}. — Il est interdit :

1° D'anticiper sur les limites de la voie publique et de ses dépendances ;

2° De laisser se répandre ou de jeter sur la voie publique et ses dépendances des eaux ou des matières susceptibles de nuire à la salubrité publique, à la sécurité et à la commodité de la circulation ;

3° De faire obstacle au libre écoulement des eaux dans les caniveaux, ouvrages et fossés de la voie publique ;

4° Sous la sanction des peines portées aux articles 257 et 437 du code pénal, de dégrader volontairement la voie publique et ses dépendances, les plantations, les monuments, les chaussées et autres constructions faisant partie de la voie publique et les ouvrages établis, soit dans l'intérêt de la circulation, soit dans une vue d'utilité ou de décoration publiques.

Parag. 2. — Il est en outre interdit, sauf autorisation préalable :

1° D'ouvrir des fouilles sous la voie publique et ses dépendances ;

2° De pratiquer des excavations à une distance des limites de la voie publique et de ses dépendances inférieure à dix mètres, plus un mètre par mètre de profondeur de l'excavation, s'il s'agit d'une excavation à ciel ouvert, et à dix mètres, plus un mètre par mètre de hauteur de l'excavation, s'il s'agit d'une excavation en galerie souterraine ;

3° D'enlever des pierres, terres, gazons ou produits de plantations provenant de la voie publique et de ses dépendances ;

4° De planter des arbres à moins de 2 mètres, et des haies à moins de 0 m. 50 des limites de la voie publique et de ses dépendances ;

5° De faire, sur la voie publique et ses dépendances, des dépôts d'objets quelconques ou des installations de quelque nature qu'elles soient.

TITRE DEUXIÈME

Police de la circulation et du roulage

ART. 3. — *Pouvoir réglementaire du Grand Vizir.* —

Des arrêtés de Notre Grand Vizir régleront :

Parag. 1^{er}. — Pour tous les véhicules :

- 1° La pression sur le sol et le poids maximum des véhicules ;
- 2° La forme et la nature des bandages ;
- 3° Le gabarit des véhicules ;
- 4° L'éclairage ;
- 5° Les conditions à remplir par la plaque prévue à l'article 5 ci-après ;
- 6° Les dimensions du chargement ;
- 7° La conduite des véhicules et des animaux ;
- 8° La vitesse, le croisement et le dépassement, le passage aux bifurcations et croisées de chemins, le stationnement des véhicules, la circulation sur les pistes spéciales, les convois ;
- 9° Les transports exceptionnels ;
- 10° Le passage des ponts.

Parag. 2. — Pour les véhicules à traction animale :

- 1° Le freinage ;
- 2° Le nombre d'animaux d'un attelage.

Parag. 3. — Pour les véhicules automobiles :

- 1° Les conditions à remplir par les organes moteurs, de manœuvre et de direction, de freinage ;
- 2° L'éclairage ;
- 3° Les signaux avertisseurs ;
- 4° La réception des véhicules ;
- 5° Les conditions à remplir par les plaques d'immatriculation à imposer à ces véhicules ;
- 6° Les conditions de l'autorisation de circulation ;
- 7° Les conditions de délivrance et de retrait du certificat de capacité à imposer aux conducteurs ;
- 8° La circulation, la vitesse des véhicules ;
- 9° Les conditions de la circulation des tracteurs et remorques ;
- 10° Les courses d'automobiles.

Parag. 4. — Pour les véhicules affectés à des services de transports publics en commun :

- 1° Les conditions de solidité et de stabilité ;
- 2° Les dispositions intérieures et extérieures ;
- 3° Le freinage ;
- 4° Les dispositions et conditions des autorisations de circuler et de stationner ;
- 5° Les obligations imposées aux conducteurs ;
- 6° Les relais,

et, généralement, toutes les dispositions à prendre pour assurer la commodité et la sécurité des voyageurs.

Parag. 5. — Les dispositions spéciales aux cycles.

ART. 4. — *Pouvoir réglementaire du directeur général des travaux publics, des pachas et des caïds.* — Des arrêtés du directeur général des travaux publics, ou, dans les villes érigées en municipalités, des pachas, ou dans les centres non constitués en municipalités, des caïds, pourront édicter les mesures locales ou temporaires nécessaires en vue d'assurer la commodité ou la sécurité de la circulation ou d'éviter les dégradations anormales de la voie publique.

Ces arrêtés pourront limiter le poids des véhicules et limiter et même interdire provisoirement la circulation sur certaines sections de routes ou ouvrages d'art.

ART. 5. — *Plaques d'identité.* — Tout véhicule circulant sur la voie publique doit être muni d'une ou plusieurs plaques d'identité conformes aux modèles qui seront prescrits par les arrêtés viziriels à intervenir en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 3 ci-dessus.

Le conducteur du véhicule dépourvu des plaques réglementaires et le propriétaire qui aura laissé sortir son véhicule dépourvu desdites plaques, seront l'un et l'autre passibles des peines qui répriment les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent.

ART. 6. — *Plaques d'immatriculation des automobiles.* — Les véhicules automobiles doivent, en outre et sans exception, être munis de plaques d'immatriculation dans des conditions qui seront fixées par arrêté de Notre Grand Vizir, sous peine d'une amende de 16 à 200 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 10 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, à la charge du conducteur et aussi du propriétaire qui a laissé sortir son véhicule dépourvu desdites plaques.

TITRE TROISIÈME

De la pénalité

ART. 7. — *Sanctions diverses.* — Les infractions aux dispositions des arrêtés pris en exécution des prescriptions de l'article 3, paragraphe 1^{er}, n^{os} 1, 2 et 3 ci-dessus, visant la pression sur le sol, le poids des véhicules, la forme et la nature des bandages, le gabarit des véhicules, seront punies d'une amende de 16 à 200 francs et d'un emprisonnement de 6 à 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les infractions aux dispositions des arrêtés pris ou à prendre pour l'application du présent dahir, en ce qui concerne l'éclairage des véhicules, seront punies d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours ou de l'une de ces deux peines seulement. Toutefois, en ce qui concerne le défaut ou l'insuffisance de feux réglementaires aux véhicules automobiles ou hippomobiles, en dehors d'une agglomération pourvue d'un éclairage public, le conducteur sera passible d'une amende de 16 à 200 francs, et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, s'il n'est pas établi que l'absence ou l'insuffisance d'éclairage provient d'une cause accidentelle survenue en cours de route, ou encore que le conducteur ayant eu, ou ayant pu avoir connaissance de l'interruption de tout ou partie de son éclairage, y a remédié provisoirement par un éclairage de fortune suffisant pour signaler la présence de son véhicule.

ART. 8. — *Sanctions diverses (suite).* — Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, concernant les services publics de transport en commun, les infractions aux dispositions du présent dahir ou à celles de tous arrêtés pris ou à prendre pour son exécution et visant :

- 1° Le défaut de déclaration préalable ;
 - 2° Le défaut de freins aux véhicules automobiles et aux remorques dont le freinage a été déclaré obligatoire ;
 - 3° Le défaut d'autorisation pour les courses d'automobiles,
- seront punies d'une amende de 16 à 200 francs et d'un

emprisonnement de 6 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum de l'amende pourra être doublé en cas de récidive.

Seront passibles des mêmes peines :

1° Les conducteurs de véhicules qui auront abandonné sur la voie publique leur véhicule ou leur chargement, sans avoir pris les mesures de sécurité prescrites par les règlements ;

2° Les conducteurs de véhicules ne se trouvant pas en état ou en position de conduire ;

3° Les conducteurs ou gardiens de troupeaux et d'animaux ayant abandonné ou laissé divaguer ou paître ces troupeaux ou animaux sur la voie publique, et, en cas d'insuffisance notoire de gardiennage, les propriétaires de ces mêmes troupeaux et animaux ;

4° Les conducteurs n'assurant pas strictement la conduite de leurs animaux, se déplaçant sur la chaussée de routes dépourvues de pistes latérales.

ART. 9. — *Sanctions spéciales aux services publics de transports en commun.* — Les infractions aux dispositions du présent dahir ou à celles de tous arrêtés pris ou à prendre pour son exécution, concernant les véhicules affectés à un service public de transport en commun, et visant :

1° Les conditions de solidité, de stabilité ou de bon fonctionnement des véhicules (mode de chargement, de conduite, de frein ou d'enrayage) ou l'existence et le bon état des accessoires de sécurité réglementaires (tels que enregistreurs de vitesse ou de mouvement, extincteurs d'incendie, glaces de sécurité), le nombre des personnes qu'ils peuvent porter ;

2° Les excès de vitesse ;

3° Les autres mesures de police à observer en ce qui concerne, notamment, la vitesse, l'évitement et le dépassement d'autres véhicules ;

4° La rupture de convois funèbres, de groupes scolaires, de détachements de troupes, de groupes pénitentiaires, seront punies d'une amende de 50 à 200 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum de l'amende pourra être doublé en cas de récidive.

Lorsqu'une des infractions spécifiées aux paragraphes 2°, 3° et 4° du présent article aura été commise sur instructions de l'entrepreneur de transports ou de son représentant, l'auteur des instructions sera passible des mêmes peines que le conducteur et la peine d'emprisonnement sera obligatoirement prononcée contre lui.

ART. 10. — *Sanctions relatives aux plaques.* — Sera puni d'une amende de 50 à 200 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, le propriétaire du véhicule muni d'une plaque portant un faux nom, ou un domicile faux, ou supposé. En cas de mauvaise foi de sa part, le conducteur sera passible des mêmes peines.

Les mêmes peines sont applicables à celui qui, conduisant un véhicule dépourvu de plaque, aura déclaré un nom ou domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire pour le compte duquel le véhicule est conduit.

Les mêmes peines sont applicables, en outre, au propriétaire de tout véhicule automobile qui porterait une plaque d'immatriculation fautive, et, également, au conducteur, en cas de mauvaise foi de sa part.

ART. 11. — *Délit de fuite.* — Tout conducteur d'un véhicule quelconque, de bêtes de selle, de trait, ou de charge, qui, sachant que le véhicule ou les animaux qu'il conduit viennent de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois et d'une amende de 16 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui se seraient joints à celui-ci.

Dans le cas où il y aura lieu à application des articles 319 et 320 du code pénal, les pénalités encourues aux termes de ces articles seront portées au double.

ART. 12. — *Privation du droit de conduire en cas de condamnation.* — En cas de condamnation prononcée contre un conducteur de véhicule automobile, en état d'ivresse constatée au moment de l'infraction, ou par application soit des articles 319 et 320 du code pénal, soit de l'article 11 ci-dessus, les tribunaux pourront prononcer la privation du droit de conduire pour un temps déterminé qui ne pourra excéder trois ans.

En cas de récidive, le droit de conduire sera retiré à titre définitif.

Le jugement portant privation du droit de conduire un véhicule automobile sera mentionné au casier judiciaire.

ART. 13. — *Retrait du certificat de capacité en cas de poursuite.* — En cas de poursuite intentée contre un conducteur de véhicule par application des dispositions visées à l'article précédent, le juge d'instruction, s'il est saisi, peut prescrire, dès le commencement de l'information, le dépôt du certificat de capacité entre les mains du directeur général des travaux publics.

Ce dépôt est toujours ordonné en cas de poursuite intentée pour récidive d'une des infractions visées à l'article précédent.

Il en est de même si, à l'occasion d'une poursuite pour infraction quelconque à la police de la circulation et du roulage, un conducteur est reconnu physiquement incapable de conduire un véhicule.

Dans ce dernier cas, que l'infraction donne ou non lieu à condamnation, le certificat de capacité sera retiré par le directeur général des travaux publics dans les conditions prévues par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 14. — *Refus d'obtempérer.* — Sera puni d'une amende de 16 à 100 francs, indépendamment de celle qu'il pourrait avoir encourue pour toute autre cause, tout conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des fonctionnaires ou agents chargés de constater les contraventions, refuserait d'obtempérer à cette sommation ou de se soumettre aux vérifications prescrites.

ART. 15. — *Dégradation à la voie publique.* — Lorsque, par faute, négligence, imprudence ou par le mauvais état du véhicule, un dommage aura été causé à la voie publique, ou à ses dépendances, le conducteur sera condamné à une amende de 16 à 200 francs ; il sera, de plus, condamné aux frais des réparations nécessaires.

ART. 16. — *Infractions non sanctionnées par des dispositions spéciales.* — Les infractions aux prescriptions du présent dahir ou des arrêtés à prendre pour son exécution qui ne sont pas punies par les dispositions spéciales du-

dit dahir, rendent leur auteur passible d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement d'un jour à trois jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 17. — *Cumul des peines.* — Lorsqu'une même contravention ou un même délit a été constaté à plusieurs reprises, il n'est prononcé qu'une seule condamnation, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures entre la première et la dernière constatation.

Lorsqu'une même contravention ou un même délit de la nature de celui prévu à l'article 9 ci-dessus a été constaté à plusieurs reprises pendant le parcours d'un même relais, il n'est prononcé qu'une seule condamnation.

Sauf les exceptions mentionnées au présent article, lorsqu'il aura été constaté plusieurs infractions à la charge du même individu, les peines prévues pour chaque délit et pour chaque contravention se cumulent.

ART. 18. — *Responsabilité du propriétaire.* — Tout propriétaire de véhicule ou d'animaux est responsable des amendes, dommages-intérêts et frais auxquels son préposé peut être condamné, en vertu des articles du présent titre ou des lois pénales, pour infraction commise dans les fonctions auxquelles il l'a employé.

Si le véhicule n'était pas conduit par ordre et pour le compte du propriétaire, la responsabilité civile des amendes, dommages-intérêts et frais incomberait au commettant du conducteur coupable de l'infraction.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application des dispositions spéciales du présent dahir qui, dans les cas qu'elles déterminent, réputent l'infraction commise à la fois par le propriétaire et par le conducteur du véhicule en édictant contre eux des peines personnelles. Dans les cas prévus par ces textes, l'article 55 du code pénal est applicable.

TITRE QUATRIÈME

De la procédure

ART. 19. — *Agents verbalisateurs.* — Sont spécialement chargés de constater les contraventions et les délits prévus par le présent dahir, les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs principaux, ingénieurs subdivisionnaires et adjoints, conducteurs et agents techniques des travaux publics, les ingénieurs et contrôleurs des mines, les cantonniers-chefs et autres employés commissionnés des travaux publics ou de la voirie, les gendarmes, les agents du service des impôts et contributions, les agents des eaux et forêts et des douanes, ayant le droit de verbaliser.

Peuvent également constater les contraventions et les délits ci-dessus spécifiés, les commissaires et agents de police, les officiers et chefs de brigade de gendarmerie, généralement les officiers de police judiciaire, et toute personne commissionnée par l'autorité, pour la surveillance des voies de communication.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent dahir font foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 20. — *Compétence.* — Les procès-verbaux sont adressés dans les dix jours de leur date à la juridiction compétente par l'agent verbalisateur.

Les infractions au présent dahir et à tous arrêtés pris en vue d'assurer son exécution, sont de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Il en est de même des infractions connexes, quel qu'en soit l'auteur, tant en ce qui concerne la responsabilité pénale que la responsabilité civile.

ART. 21. — *Rétention du véhicule : contrevenant ne résidant pas dans la zone française.* — Dans le cas où le contrevenant ne résiderait pas dans la zone française de l'Empire chérifien, son véhicule pourra être retenu et le procès-verbal sera, dans ce cas, porté sans délai à la connaissance, soit de l'officier du ministère public près le tribunal de paix, soit du commissaire de police, soit du commandant de la brigade de gendarmerie, soit du chef du service local des douanes dans la circonscription desquels il a été dressé.

Celle des autorités sus-indiquées qui aura été saisie de l'affaire arbitrerait provisoirement le montant de la somme à consigner, en tenant compte du montant possible de l'amende, des frais, ainsi que des réparations prévues à l'article 15.

Elle en ordonnera la consignation immédiate à l'administration des finances de la région, à moins qu'il ne lui soit fourni caution solvable.

A défaut de consignation ou de caution, le véhicule sera retenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le procès-verbal. Les frais qui en résulteront seront à la charge du propriétaire.

Les décisions fixant le montant de la consignation ou le montant de la somme à garantir par la caution sont susceptibles d'appel devant le juge de paix du lieu de l'infraction.

ART. 22. — *Autres cas de rétention.* — Il sera procédé dans les conditions de l'article précédent :

1° Si un véhicule est dépourvu de plaque ou si le propriétaire n'est pas connu ;

2° Dans le cas de procès-verbal dressé à raison de l'un des délits prévus à l'article 10 ;

3° A l'égard de tout conducteur de véhicule de service public de transport, inconnu dans le lieu où il se serait trouvé en contravention, et qui ne serait pas muni de pièces, à moins qu'il ne justifie que son véhicule appartient à une entreprise de transport ou qu'il ne fournisse la preuve par lettres de voiture ou autres pièces trouvées en sa possession que le véhicule appartient effectivement à celui dont le domicile est indiqué sur la plaque.

TITRE CINQUIÈME

Textes abrogés

ART. 23. — Le présent dahir abroge le dahir du 11 décembre 1922 (21 rebia II 1341) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et les dahirs des 13 mai 1925 (19 chaoual 1343), 5 octobre 1928 (20 rebia 1347), 30 avril 1931 (11 hija 1349) et 10 février 1933 (15 chaoual 1351) qui l'ont modifié ou complété.

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1353,
(4 décembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1934
(26 chaabane 1353)
sur la police de la circulation et du roulage.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 3,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions spéciales applicables à tous les véhicules, aux bêtes de trait, de charge et aux animaux montés.

ARTICLE PREMIER. — Pression sur le sol. — Poids maximum des véhicules. — Forme et nature des bandages. — La largeur de bandage des voitures circulant sur la voie publique doit être telle que la pression exercée sur le sol par un véhicule ne puisse, à aucun moment, excéder 150 kilogrammes par centimètre de largeur du bandage ; cette largeur est mesurée au contact avec le sol dur sur un bandage neuf en état de fonctionnement normal. Sauf autorisation spéciale délivrée par le directeur général des travaux publics, le poids en charge par essieu ne doit pas excéder 11 tonnes, et, pour les véhicules pesant plus de 11 tonnes, le poids moyen en charge par mètre de longueur du véhicule ne doit pas excéder 2 tonnes.

Les voitures non suspendues, à traction animale, ne peuvent avoir une largeur de bandage inférieure à six centimètres. La largeur de bandage doit être d'au moins huit centimètres si l'attelage comporte plus de deux animaux et de dix centimètres s'il en comporte plus de quatre.

Les bandages métalliques des roues des véhicules ne doivent présenter aucune saillie sur les surfaces prenant contact avec le sol.

Les clous, rivets ou boulons qui les fixent aux jantes n'y doivent faire aucune saillie. Il est laissé toutefois une tolérance de cinq millimètres pour des clous posés à neuf ; mais il est défendu d'employer des clous à tête de diamant.

Cette disposition n'est pas applicable, pour les trajets entre la ferme et les champs, aux instruments aratoires à traction animale et aux véhicules automobiles servant à l'agriculture.

Toutefois les roues ou tables de roulement de ces instruments et véhicules doivent être aménagées de manière à ne pas occasionner des dégradations anormales à la voie publique.

Les roues des véhicules automobiles servant au transport des personnes et des marchandises ainsi que les roues de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques ou de dispositifs reconnus suffisants, au point de vue de l'élasticité, par des arrêtés du directeur général des travaux publics. Le délai d'application de cette prescription aux véhicules en service lors de la publication du présent arrêté est fixé par l'article 59 ci-après.

Les clous ou rivets fixés sur les bandages en caoutchouc, en vue d'éviter le dérapage, doivent s'appuyer sur le sol par une surface circulaire et plate d'au moins dix milli-

mètres de diamètre ne présentant aucune arête vive et ne pas faire saillie sur la surface de roulement de plus de quatre millimètres.

Les prescriptions du présent article ne sont applicables aux matériels spéciaux des services de l'armée, de la marine militaire qu'autant qu'elles sont compatibles avec leurs caractéristiques techniques.

ART. 2. — Gabarit des véhicules. — A. Largeur. — La largeur d'un véhicule, toutes saillies comprises, ne doit être supérieure à deux mètres trente-cinq dans aucune section transversale.

Le délai d'application de cette prescription aux véhicules en service lors de la publication du présent arrêté est fixé par l'article 59 ci-après.

L'extrémité de la fusée et le moyeu, toutes pièces accessoires comprises, ne doivent pas faire saillie sur le reste du contour extérieur du véhicule. Peuvent faire exception à cette règle :

1° Les instruments aratoires ;

2° Les véhicules à traction animale dont la carrosserie ne surplombe pas les roues ou qui ne sont pas pourvus d'ailes ou de garde-boue ; dans ce cas, le point le plus saillant de la fusée ou du moyeu ne doit pas faire saillie de plus de dix-huit centimètres sur le plan passant par le bord extérieur du bandage ;

3° Les véhicules militaires.

Les chaînes et autres accessoires mobiles ou flottants doivent être fixés au véhicule de manière à ne pas sortir, dans leurs oscillations, du contour extérieur du véhicule et à ne pas traîner sur le sol.

B. Longueur et hauteur. — Les longueur et hauteur d'un véhicule ne doivent pas dépasser les maxima prévus à l'article 5 ci-après pour les chargements.

ART. 3. — Éclairage. — Sans préjudice des prescriptions spéciales de l'article 24 ci-après, tout véhicule marchant isolément ou stationnant sur une voie publique doit être muni, dès la chute du jour, d'un ou de deux feux blancs à l'avant et d'un seul feu rouge à l'arrière.

S'il y a deux feux blancs, ils sont placés, l'un à droite, l'autre à gauche du véhicule. S'il n'y a qu'un feu blanc il est placé à gauche du véhicule.

Le feu rouge est placé à gauche du véhicule.

Ces feux doivent être placés de telle sorte qu'aucune partie du véhicule ou de son chargement n'en détruise l'efficacité en les cachant d'une façon totale ou partielle.

Par dérogation aux prescriptions générales ci-dessus :

1° Les voitures à bras peuvent ne porter qu'un feu unique. Ce feu placé à gauche du véhicule doit donner une lumière blanche nettement visible vers l'avant et une lumière rouge nettement visible vers l'arrière ;

2° Les véhicules agricoles se rendant de la ferme aux champs ou des champs à la ferme peuvent n'être éclairés que par le feu blanc suspendu à la gauche du véhicule. Ce feu doit être disposé de manière à être nettement visible de l'avant et de l'arrière.

Les véhicules agricoles chargés de fourrage ou autres matières facilement inflammables peuvent n'être éclairés

que par un feu porté à la main par un convoyeur marchant immédiatement à la gauche du véhicule ;

3° Quand plusieurs véhicules à traction animale marchent en convoi dans les conditions fixées par l'article 14 du présent arrêté, le premier véhicule de chaque groupe de deux ou trois véhicules se suivant sans intervalle doit être muni d'au moins un feu blanc à l'avant et le dernier véhicule de groupe d'un feu rouge à l'arrière. Les autres véhicules du convoi sont dispensés de tout éclairage.

Les feux visés au présent article doivent, dans tous les cas, n'être pas éblouissants, mais produire une intensité lumineuse suffisante pour être aperçus à une distance d'au moins cent mètres par temps clair.

ART. 4. — *Plaque d'identité.* — La plaque d'identité prescrite par l'article 5 du dahir susvisé du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) doit être placée à l'avant et du côté gauche de la voiture. Elle doit être en métal et porter en français et en caractères gravés ou frappés, apparents et lisibles, ayant au moins cinq millimètres de hauteur, les nom, prénoms, profession et domicile du possesseur du véhicule. Elle doit être fixée par vis ou rivet.

Les dispositions relatives aux plaques des véhicules automobiles sont indiquées à l'article 26 du présent arrêté.

ART. 5. — *Dimensions du chargement.* — La largeur du chargement des véhicules ne peut excéder deux mètres trente-cinq ni sa hauteur au-dessus du sol quatre mètres.

Sont affranchies de toute réglementation de largeur du chargement, les véhicules chargés de produits agricoles se rendant des champs à la ferme et des champs ou de la ferme au marché ou aux lieux de livraison situés dans un rayon de vingt-cinq kilomètres.

Il est interdit d'établir sur les côtés des véhicules des sièges fixes ou mobiles faisant saillie sur la largeur du véhicule ou du chargement ou disposés de telle sorte que le conducteur assis sur ce siège ait tout ou partie du corps en dehors de cette largeur.

Quand un véhicule est chargé de bois en grume ou autres pièces de grande longueur, le chargement ne doit, en aucun cas, dépasser à l'avant la tête de l'attelage, s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, ou l'aplomb extrême du véhicule, s'il s'agit d'une automobile. A l'arrière, ce chargement ne doit pas traîner sur le sol ni dépasser de plus de trois mètres l'extrémité arrière du véhicule. Les pièces de grande longueur constituant le chargement doivent être solidement amarrées entre elles et au véhicule, de manière, dans les oscillations, à ne pas déborder le gabarit. En outre, si ces pièces dépassent l'arrière du véhicule, elles doivent porter à leur extrémité arrière : pendant le jour, un morceau d'étoffe de couleur vive et, pendant la nuit, un feu rouge.

La longueur, chargement compris, des véhicules roulant isolément, est limitée à dix mètres. La longueur, remorques et chargement compris, des véhicules avec remorques est limitée à quinze mètres. Le porte-à-faux de l'arrière des véhicules et de l'arrière des remorques, compté à partir de l'axe du dernier essieu, est limité à trois mètres, à moins que l'arrière de ces véhicules ou de ces remorques ne soit suffisamment profilé pour qu'ils puissent circuler, dans les courbes les plus prononcées, sans danger pour les autres véhicules croisés ou doublés dans ces courbes. Le délai

d'application de cette prescription aux véhicules en service lors de la publication du présent arrêté est fixé par l'article 59 ci-après.

Toutefois, le directeur général des travaux publics peut délivrer des permis de circulation pour les objets d'un grand volume qui ne seraient pas susceptibles d'être chargés dans les conditions précédentes ; ces permissions seront soumises aux règles fixées par l'article 15 ci-après.

Les prescriptions qui précèdent ne sont applicables aux matériels spéciaux des véhicules de l'armée, de la marine militaire et de l'aviation militaire, qu'autant qu'elles sont compatibles avec leurs caractéristiques techniques.

La largeur du chargement d'une bête de somme ne doit pas dépasser deux mètres trente-cinq.

ART. 6. — *Conduite des véhicules et des animaux.* — Tout véhicule doit avoir un conducteur. Il n'est fait exception à cette règle que dans les cas prévus par l'article 33 du présent arrêté.

Les bêtes de trait ou de charge et les bestiaux doivent être accompagnés.

Le conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'effectuer toutes les manœuvres qui lui incombent.

Il doit, en marche normale, tenir son véhicule ou ses animaux sur la partie droite de la chaussée et serrer autant que possible à droite lorsqu'il aperçoit un usager de la route venant à sa gauche pour le croiser ou le dépasser et avant d'aborder les tournants, les sommets de côtes et les croisements ou bifurcations.

Il peut exceptionnellement utiliser la partie gauche de la chaussée :

1° Pour effectuer un dépassement dans les conditions fixées par l'article 8 ci-après :

2° Pour virer dans une voie transversale, lorsque le tracé du virage et les dimensions du véhicule ou de son chargement le mettent dans l'impossibilité de tenir à droite ; il ne doit effectuer cette manœuvre qu'après avoir vérifié qu'aucun autre usager ne vient en sens inverse, et après avoir ralenti son allure et annoncé son approche.

Tout véhicule doit être maintenu à une distance suffisante du bord de la chaussée pour éviter tout accident aux usagers des trottoirs, refuges, contre-allées et accotements.

Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement important dans l'allure ou la direction de son véhicule ou de ses animaux doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger et doit, préalablement et suffisamment à temps, en avertir les autres usagers par les signaux à bras suivants :

Pour ralentir ou s'arrêter : bras agité de haut en bas ;

Pour appuyer ou tourner à gauche, traverser la chaussée ou reprendre sa place dans la circulation : bras tendu horizontalement.

Tout conducteur débouchant d'un immeuble ou d'une propriété en bordure de la voie publique ne doit s'engager sur celle-ci qu'à une vitesse très réduite et après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Il est interdit de laisser à l'arrêt, sur les parties d'une voie publique occupées ou traversées à niveau par une voie ferrée, des voitures ou des animaux gardés ou non, d'y jeter

ou déposer aucuns matériaux ou objets quelconques, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service de cette voie.

Lorsqu'une voie ferrée est établie sur une voie publique ou traverse à niveau la plate-forme ou seulement la chaussée d'une voie publique, tout piéton, cavalier ou conducteur de véhicule ou d'animaux doit, à l'approche d'une voiture ou d'un train, dégager immédiatement la voie ferrée, et s'en écarter de manière à livrer passage au matériel qui y circule.

ART. 7. — *Allure.* — Les conducteurs de véhicules, de bêtes de trait, de somme ou de selle ou d'autres animaux doivent toujours marcher à une allure modérée dans la traversée des agglomérations, et toutes les fois que le chemin n'est pas parfaitement libre ou que la visibilité n'est pas assurée dans de bonnes conditions.

Il leur est interdit de lutter de vitesse entre eux sur la voie publique, sauf dans le cas d'épreuves sportives préalablement organisées et autorisées.

L'administration pourra limiter la vitesse des véhicules ou des animaux sur certaines sections de voie publique aux abords desquelles sont placés des signaux de limitation de vitesse.

ART. 8. — *Croisements et dépassements.* — Les croisements s'effectuent à droite et les dépassements à gauche.

Pour effectuer un croisement chacun des deux conducteurs doit se ranger à temps sur sa droite et s'y maintenir en laissant libre à sa gauche le plus grand espace possible. Cet espace doit être au moins égal à la moitié de la chaussée si l'on croise une voiture ou un troupeau, ou à deux mètres si l'on croise un piéton, un cycle, un cavalier ou un animal.

Il est interdit d'entreprendre un dépassement :

1° Sans s'être assuré qu'on dispose à cet effet d'un espace suffisant à gauche et qu'on peut le faire sans risquer de collision avec un usager arrivant en sens inverse ;

2° Quand la visibilité en avant n'est pas suffisante, notamment : dans un virage, au sommet d'une côte, pendant le franchissement d'une traversée de voie ferrée et au moment où le véhicule ou les animaux à dépasser effectuent eux-mêmes le dépassement d'un autre usager de la route.

Pour effectuer un dépassement, tout conducteur doit avertir de son intention l'usager qu'il veut dépasser et se porter autant que possible sur la gauche.

Dès qu'il perçoit l'avertissement, le piéton doit se ranger sur l'accotement ou le trottoir le plus voisin ; le conducteur du véhicule ou des animaux à dépasser doit se ranger à sa droite sans accélérer son allure, en laissant libre, à sa gauche, le plus large espace possible.

Après avoir effectué un dépassement, le conducteur ne doit pas reprendre la partie droite de la chaussée avant de s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénient.

Pour les croisements et dépassements sur les voies de moins de cinq mètres de largeur de chaussée, le véhicule dont le gabarit ou le chargement dépasse deux mètres de largeur ou neuf mètres de longueur, remorques comprises, doit ralentir et, au besoin, s'arrêter pour se garer et laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures.

ART. 9. — *Convois funèbres. — Groupes scolaires. — Détachements de troupe. — Groupes pénitentiaires.* — Il est interdit à tout conducteur de véhicule ou d'animaux de couper les convois funèbres, les groupes scolaires, les détachements de troupe, les groupes pénitentiaires.

ART. 10. — *Passages à niveau.* — L'usager de la route, ayant à franchir un passage à niveau de voies ferrées non muni de barrières, et averti de l'existence de ce passage par un signal, ne doit s'y engager qu'après s'être assuré qu'aucun train ou machine n'est visible et que l'approche d'aucun train ou machine n'est annoncée.

ART. 11. — *Bifurcations et croisées de chemins.* — Tout conducteur de véhicule ou d'animaux abordant une bifurcation ou une croisée de chemins doit annoncer son approche, vérifier que la voie est libre, marcher à une allure modérée et serrer sur sa droite, surtout aux endroits où la visibilité est imparfaite.

Le conducteur est tenu, aux bifurcations et croisées de chemins, de céder le passage au conducteur qui vient sur la voie située à sa droite.

Toutefois, la priorité de passage aux bifurcations et croisées de chemins peut être modifiée lorsque celle-ci est indiquée par un dispositif spécial de signalisation.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle aux règles particulières qui peuvent être édictées dans les villes par les pachas et, dans les centres et agglomérations, par les caïds.

Les véhicules débouchant de voies privées n'ont, en aucun cas, la priorité sur les véhicules circulant sur des voies publiques.

ART. 12. — *Stationnement des véhicules.* — Il est interdit de laisser sans nécessité un véhicule stationner sur la voie publique.

Les conducteurs ne peuvent abandonner leur véhicule avant d'avoir pris les précautions nécessaires pour éviter tout accident.

Tout véhicule en stationnement sera placé de manière à gêner le moins possible la circulation et à ne pas entraver l'accès des propriétés ; il doit, notamment, en dehors des villes, centres ou agglomérations où des dispositions spéciales sont édictées, ne pas être immobilisé, soit à moins de dix mètres de toute bifurcation ou croisée de chemins, soit au sommet d'une côte ou dans un tournant, si la visibilité n'est pas assurée au moins à cinquante mètres dans les deux sens.

Tout véhicule en stationnement doit être rangé sur l'accotement, dès lors que cet accotement n'est pas affecté à une circulation spéciale et que l'état du sol s'y prête.

L'ouverture des portières donnant du côté de la voie publique ne doit être effectuée que si elle est indispensable, et après que les occupants se seront assurés qu'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour la circulation des autres véhicules. La durée d'ouverture sera strictement limitée au temps nécessaire pour la montée ou la descente des occupants.

Lorsqu'un véhicule est immobilisé par suite d'accident ou que tout ou partie d'un chargement tombe sur la voie publique sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit prendre les mesures nécessaires pour garantir

la sécurité de la circulation et, notamment, pour assurer, dès la chute du jour, l'éclairage de l'obstacle et, s'il s'agit d'un véhicule affecté à un service public, son gardiennage.

ART. 13. — Circulation sur les pistes spéciales. — Lorsqu'une partie de la route a été aménagée spécialement en trottoir ou pistes en vue de circulations déterminées (pour piétons, cavaliers, cyclistes, etc.), il est interdit de l'utiliser pour d'autres modes de circulation, sauf les dérogations prévues à l'article 54 ci-dessous.

Les troupeaux et caravanes doivent emprunter les pistes latérales aux routes partout où il en existe.

Les conducteurs de tous véhicules doivent se conformer aux prescriptions signifiées par les agents des travaux publics au sujet des indications de parcours sur les pistes latérales ou voisines nécessitées par des travaux de réparations de routes.

ART. 14. — Convois. — Des véhicules groupés en vue d'un trajet à faire de conserve forment un convoi.

Le convoi doit être fractionné en tronçons mesurant chacun cinquante mètres de longueur au plus, attelages compris, pour les convois de véhicules à traction animale, ou, remorques comprises, pour les convois de véhicules automobiles.

L'intervalle entre deux tronçons consécutifs doit être d'au moins vingt-cinq mètres dans le cas de véhicules automobiles.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux convois militaires.

ART. 15. — Transports exceptionnels. — Lorsqu'il y a lieu de transporter des objets indivisibles de dimensions et de poids considérables, exigeant un attelage supérieur à celui déterminé par l'article 19 du présent arrêté, ou faisant dépasser les limites de charge fixées par l'article premier ou ayant des dimensions supérieures à celles qui sont fixées par l'article 5, ou enfin susceptibles de compromettre soit le passage des autres véhicules sur une voie publique, soit la solidité de la route ou des ouvrages, les conditions de leur transport sont fixées par la décision d'autorisation qui sera délivrée par le directeur général des travaux publics.

Les décisions d'autorisation mentionnent l'itinéraire à suivre et les mesures à prendre pour assurer les facilités et la sécurité de la circulation publique et pour empêcher tout dommage aux routes et aux chemins, aux ouvrages d'art et aux plantations.

ART. 16. — Passage des ponts. — Lorsqu'un pont n'offre pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité du passage, le directeur général des travaux publics prend toutes dispositions qui sont jugées nécessaires pour assurer cette sécurité.

Le maximum de la charge autorisée, la répartition de cette charge entre les essieux selon l'écartement de ceux-ci et les mesures prescrites pour la protection et le passage de ce pont sont indiqués sur des affiches placardées à l'entrée et à la sortie, de manière à être parfaitement visibles des conducteurs.

Dans les circonstances urgentes, les autorités locales peuvent prendre les mesures provisoires que leur paraît commander la sécurité publique, sauf à en rendre compte au directeur général des travaux publics.

ART. 17. — Mesures exceptionnelles pendant les périodes pluvieuses ou de dégel. — Le directeur général des travaux publics peut interdire complètement la circulation des véhicules, pendant les périodes de pluie ou de dégel sur les routes ou pistes qu'il désigne, ou limiter le chargement ou le nombre des bêtes d'attelage des véhicules admis à circuler pendant ces périodes.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales aux véhicules à traction animale.

ART. 18. — Freins. — Tout véhicule à traction animale attelé de plus d'une bête doit être muni d'un frein ou d'un dispositif d'enrayage.

ART. 19. — Nombre d'animaux d'un attelage. — Sauf dans les cas prévus à l'article 15 ci-dessus, il ne peut être attelé :

1° Aux véhicules servant au transport des marchandises, plus de cinq animaux si ces véhicules sont à deux roues, plus de huit si ces véhicules sont à quatre roues, sans qu'il puisse y avoir plus de cinq animaux de file ;

2° Aux véhicules servant au transport des personnes, plus de trois animaux si ces véhicules sont à deux roues, plus de six si ces véhicules sont à quatre roues.

Toutefois, lorsque l'attelage est uniquement composé de bœufs, il peut être substitué à cinq animaux attelés sur file unique, six bœufs attelés par paire, et à trois animaux attelés sur file unique, quatre bœufs attelés par paire.

Des arrêtés du directeur général des travaux publics peuvent restreindre sur certaines routes ou sections de route le nombre des animaux attelés à une voiture de catégorie déterminée.

CHAPITRE III

Dispositions spéciales aux véhicules automobiles.

ART. 20. — Définitions. — Sont réputés véhicules automobiles, aux sens et prescriptions du présent arrêté, tous véhicules pourvus d'un dispositif de propulsion mécanique circulant sur la voie publique sans être liés à une voie ferrée et servant au transport des personnes ou des marchandises.

Sont réputés remorques tous véhicules attelés à un véhicule moteur.

ART. 21. — Organes moteurs. — Les organes d'un véhicule automobile doivent être disposés de façon à éviter tout danger d'incendie ou d'explosion ; leur fonctionnement ne doit constituer aucune cause de danger ou d'inconfort.

L'échappement doit être silencieux.

ART. 22. — Organes de manœuvre et de direction. — Le véhicule doit être disposé de manière que la vue du conducteur soit bien dégagée vers l'avant.

Le conducteur doit pouvoir actionner de son siège les organes de manœuvre et consulter les appareils indicateurs sans cesser de surveiller la route.

Les organes de commande de la direction doivent offrir toutes les garanties de solidité désirable.

Les automobiles dont le poids à vide excède 350 kilogrammes doivent être munies de dispositifs de marche arrière.

Tout véhicule automobile doit être muni d'un appareil retroviseur disposé de telle manière que le conducteur puisse effectivement apercevoir, de sa place, tout autre véhicule susceptible de le dépasser.

Tout véhicule automobile dont le poids en charge dépasse 3.500 kilogrammes doit, en outre, être muni d'un appareil amplificateur des sons permettant au conducteur de percevoir les avertissements sonores des usagers qui veulent le dépasser.

Tout véhicule automobile dont la largeur, chargement compris, dépasse deux mètres doit être muni d'un appareil indicateur de changement de direction et visible de jour et de nuit.

Les délais d'application des prescriptions des trois précédents alinéas aux véhicules en service lors de la publication du présent arrêté sont fixés par l'article 59 ci-après.

ART. 23. — Organes de freinage. — Tout véhicule automobile doit être pourvu de deux systèmes de freinage à commandes distinctes, chacun à action rapide et suffisamment puissante pour arrêter et immobiliser le véhicule sur les plus fortes déclivités.

En cas d'emploi de servo-frein ou de dispositif auto-freineur, les freins doivent pouvoir être sûrement et instantanément desserrés.

Les deux systèmes de freinage doivent agir sur des surfaces freinées différentes ; toutefois, lorsque l'effort de freinage s'exerce sur plus d'un essieu, les surfaces freinées de l'un des deux freins peuvent être utilisées simultanément pour l'autre.

Les organes servant à la transmission de l'effort doivent être établis de telle sorte que, même en cas de rupture ou de non-fonctionnement d'une pièce quelconque, le freinage soit toujours assuré, dans les conditions de rapidité et d'efficacité ci-dessus prévues, sur deux roues d'un même essieu ou au moins sur deux roues placées de part et d'autre de l'axe du véhicule. Pour les motocyclettes, cette condition doit être considérée comme remplie par le freinage sur une seule roue. Pour les véhicules ayant plus de quatre roues, le freinage doit être assuré dans les mêmes conditions sur quatre roues, placées deux à deux de part et d'autre du même axe.

Les remorques uniques ne sont exemptées de l'obligation de freins que si leur poids en charge ne dépasse pas une tonne.

Dans le cas de trains routiers, chaque véhicule doit être muni d'un système de freinage satisfaisant aux conditions du premier alinéa du présent article et susceptible d'être actionné soit par le conducteur à son poste sur l'automobile, soit par un conducteur spécial.

ART. 24. — Eclairage. — Dès la chute du jour, tout véhicule automobile autre que la motocyclette sans side-car à gauche, doit porter à droite et à gauche, à l'avant, deux feux blancs non éblouissants et, à l'arrière, un seul feu rouge non éblouissant, d'une intensité lumineuse suffisante pour être perçu à cent mètres au moins par temps clair.

Pour les motocyclettes sans side-car à gauche, cet éclairage peut être réduit à un seul feu blanc placé à l'avant et un feu rouge placé à l'arrière.

Tout véhicule automobile susceptible de dépasser la vitesse de trente kilomètres à l'heure doit également être pourvu d'un ou plusieurs dispositifs permettant d'éclairer efficacement la route à l'avant sur une distance qui ne doit pas être inférieure à cent mètres.

Les appareils d'éclairage susceptibles de produire un éblouissement doivent être établis de manière à permettre la suppression de l'éblouissement à la rencontre des autres usagers de la route, dans la traversée des agglomérations et dans toute circonstance où cette suppression est utile. Le dispositif supprimant l'éblouissement doit, toutefois, laisser subsister une puissance lumineuse suffisante pour éclairer efficacement la route.

A l'intérieur des agglomérations urbaines, dans les voies pourvues d'un éclairage public, les automobiles et les motocyclettes peuvent n'avoir que les feux prévus aux deux premiers paragraphes du présent article. Toutefois, si ces automobiles et motocyclettes sont pourvues d'un ou plusieurs des dispositifs prévus à l'alinéa 3 ci-dessus, ces dispositifs doivent répondre aux conditions fixées par le paragraphe 4.

Dès la chute du jour, les véhicules automobiles doivent être munis d'un dispositif lumineux capable de rendre lisible à vingt-cinq mètres par temps clair, le numéro inscrit sur la plaque arrière et dont l'apposition est prescrite par l'article 26 du présent arrêté.

Tout véhicule automobile traînant une ou plusieurs remorques doit porter dans sa partie supérieure un panneau carré faisant apparaître par transparence, de l'avant et de l'arrière, sans éblouir, un triangle jaune clair d'au moins vingt centimètres de côté se détachant sur un fond bleu foncé.

Tout véhicule automobile dont la largeur, chargement compris, dépasse deux mètres, doit être muni d'un dispositif d'éclairage à feux oranges permettant lors d'un croisement ou d'un dépassement de reconnaître nettement le contour extérieur du véhicule et de son chargement.

Dans le cas de véhicules remorqués par une automobile, le feu rouge arrière, la plaque portant le numéro d'immatriculation et son dispositif d'éclairage doivent être portés par la dernière remorque. Toute remorque dont la largeur, chargement compris, dépasse deux mètres, doit être munie du dispositif d'éclairage à feux oranges prévu à l'alinéa précédent.

Le délai d'application des prescriptions des trois précédents alinéas aux véhicules en service lors de la publication du présent arrêté est fixé par l'article 59 ci-après.

Par dérogation aux prescriptions du présent article, les véhicules automobiles qui stationnent sur la voie publique, dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12, peuvent être signalés par une seule lanterne donnant vers l'avant un feu blanc et vers l'arrière un feu rouge et placée de manière à couvrir le véhicule du côté où s'effectue la circulation. L'emplacement, les caractéristiques de l'appareil et la puissance de l'éclairage doivent être tels que l'automobile soit efficacement signalée au conducteur de tout véhicule s'approchant dans un sens ou dans l'autre.

La dérogation permise à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux véhicules automobiles en stationnement auxquels sont attachées une ou plusieurs remorques.

Le conducteur de tout véhicule circulant la nuit et dont les dispositifs spéciaux d'éclairage cesseraient accidentellement de répondre aux conditions fixées par le présent arrêté, doit réduire sa vitesse autant qu'il sera nécessaire pour l'entière sécurité de la circulation ; il ne doit, en aucun cas, dépasser la vitesse de vingt kilomètres à l'heure.

ART. 25. — *Signaux sonores.* — En rase campagne, l'approche de tout véhicule automobile doit être annoncée, en cas de besoin, au moyen d'un appareil sonore susceptible d'être entendu à cent mètres au moins et donnant un signal différent des signaux spécialisés à d'autres usages par les règlements.

ART. 26. — *Plaques d'immatriculation.* — Tout véhicule automobile doit être pourvu, en plus de la plaque visée à l'article 4, de deux plaques d'immatriculation portant un numéro d'ordre.

Ce numéro doit être reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond noir avec les dimensions suivantes :

	Plaque avant	Plaque arrière
Hauteur des chiffres ou lettres..	70 m/m.	100 m/m.
Largeur uniforme du trait	10 —	12 —
Largeur du chiffre ou de la lettre	40 —	60 —
Espace libre entre les chiffres ou lettres (sauf entre le chiffre des dizaines et celui des centaines)	15 —	20 —
Espace libre entre le chiffre des dizaines et celui des centaines.	23 —	35 —

Les plaques sont placées de façon à être toujours en évidence dans des plans verticaux perpendiculaires à l'axe longitudinal du véhicule, le centre de la plaque se trouvant, autant que possible, sur cet axe longitudinal. Chacune des plaques peut être constituée par une surface plane perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule, faisant partie intégrante du châssis ou de la carrosserie et sur laquelle le numéro est reproduit d'une manière inamovible. Dans ce dernier cas, la surface dont il s'agit peut ne pas être rigoureusement plane à la condition expresse qu'il ne puisse résulter de la courbure tolérée aucune déformation des chiffres et lettres de nature à nuire à la lisibilité du numéro d'ordre.

A défaut de cette disposition, le numéro doit être reproduit d'une manière inamovible sur une plaque métallique rigide invariablement fixée au châssis ou à la carrosserie.

Par tolérance, la plaque arrière peut être placée sur le garde-boue gauche.

Dans tous les cas, la hauteur au-dessus du sol du bord inférieur de la plaque arrière doit être d'au moins trente centimètres.

Les appareils d'éclairage et autres accessoires doivent, dans tous les cas, être disposés de manière à ne porter aucunement atteinte à la visibilité de la plaque arrière fixe pendant le jour.

En ce qui concerne les cyclecars, quadricycles, tricyles, bicyclettes à moteur et motocyclettes, les dimensions des plaques d'immatriculation peuvent être réduites conformément aux indications ci-après :

	Cyclecars, tricyles, quadricycles	Bicyclettes à moteur, motocyclettes
Hauteur des chiffres ou lettres..	60 m/m.	50 m/m.
Largeur uniforme du trait	8 —	7 —
Largeur du chiffre ou de la lettre	35 —	30 —
Espace libre entre les chiffres ou lettres (sauf entre le chiffre des dizaines et celui des centaines)	12 —	10 —
Espace libre entre le chiffre des dizaines et celui des centaines.	23 —	20 —

La plaque avant des bicyclettes à moteur ou motocyclettes peut être placée dans le prolongement de l'axe du cadre de l'appareil, sous réserve que l'inscription soit reproduite sur les deux faces de la plaque.

ART. 27. — *Mise en circulation.* — Sans préjudice des prescriptions imposées par les règlements spéciaux aux véhicules affectés aux services publics de transports sur route, tout véhicule automobile, pour être admis à circuler sur la voie publique, doit, ou avoir été reconnu apte par le service des mines, ou, si le propriétaire est domicilié hors de la zone française de l'Empire chérifien, être d'un type agréé par une des puissances adhérant à la convention internationale de Paris du 24 avril 1926.

La réception par le service des mines a pour effet de constater que le véhicule est conforme aux dispositions du présent arrêté et de fixer la puissance fiscale du moteur.

S'il s'agit d'un type nouveau présenté par le constructeur ou son représentant, la demande adressée au chef du service des mines, est accompagnée d'une notice descriptive certifiée conforme au modèle décrit par le demandeur.

Le chef du service des mines peut faire procéder à toutes constatations qu'il jugera utiles et portant notamment sur les points suivants : cotes du moteur, poids du châssis nu. Il est dressé procès-verbal de la réception par le service des mines.

Le constructeur ou son représentant a la faculté de livrer au public un nombre quelconque de véhicules conformes à chacun des types qui ont été réceptionnés. Il donne à chacun de ces véhicules un numéro dans la série et il remet à l'acheteur une copie du procès-verbal de réception ainsi qu'un certificat attestant que le véhicule livré est entièrement conforme au type.

La délivrance d'un procès-verbal de réception, lorsqu'elle est précédée d'une vérification par un fonctionnaire ou agent du service des mines, est subordonnée au paiement préalable d'un droit de cent francs pour les véhicules automobiles, cinquante francs pour les motocyclettes et bicyclettes à moteur.

Ce droit est dû pour tout véhicule qui, bien qu'antérieurement soumis à la réception du service des mines, a subi des modifications mécaniques entraînant une nouvelle réception.

Il est également dû par l'acheteur d'un véhicule usagé qui, ne pouvant présenter la carte grise de l'ancien propriétaire, ni obtenir du constructeur un duplicata de procès-verbal de réception, demande une réception à titre isolé.

Il est justifié du versement effectué à la trésorerie générale par la production d'une quittance.

Tout véhicule automobile, pour être admis à la circulation internationale, doit faire l'objet d'une demande adressée au chef du service des mines qui délivrera ou fera délivrer par un organisme agréé un certificat international pour automobile établi suivant le modèle prescrit à l'annexe B de la convention internationale visée au premier alinéa du présent article.

La demande est établie sur feuille timbrée à quarante-six francs.

ART. 28. — *Déclaration.* — Tout propriétaire d'un véhicule automobile, avant de le mettre en circulation sur les voies publiques, doit adresser au bureau des travaux publics chargé de l'immatriculation des automobiles de la région une déclaration, établie sur feuille timbrée à quarante-six francs pour les véhicules automobiles, à seize francs pour les motocyclettes ou bicyclettes à moteur, faisant connaître :

- 1° Le nom et le domicile du propriétaire ;
- 2° Le nom du constructeur de la voiture, le numéro du type et le numéro d'ordre dans la série du type ;
- 3° Le nombre de cylindres et la puissance du moteur (en chevaux).

Cette déclaration est accompagnée d'une quittance des droits ou d'un certificat constatant que l'entrée au Maroc du véhicule automobile s'est effectuée régulièrement.

Le bureau immatriculateur, sur le vu de ces pièces, établit un récépissé de déclaration (carte grise) mentionnant le numéro d'ordre.

Toutefois, dans le cas d'une demande d'immatriculation faite par le propriétaire d'un véhicule destiné à un service public de transport sur route, l'établissement de la carte grise est subordonné à une décision favorable des commissions instituées par les dahirs des 6 février 1933 (11 chaoual 1351) et 19 avril 1933 (23 hija 1351) réglementant l'exploitation de services de transports en commun de voyageurs, de transports de marchandises et de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route.

Les automobiles à vendre, circulant pour essais et accompagnées du vendeur ou de son représentant, doivent porter une plaque mobile reproduisant le numéro d'ordre d'une carte de circulation particulière. Ces cartes particulières portant la mention « Automobile à vendre » sont délivrées, après enquête, aux commerçants qui en font la demande au bureau immatriculateur de leur région. Elles sont valables pour une année et renouvelables sur demande des intéressés.

La carte particulière mentionnée à l'alinéa précédent donne lieu à la perception d'un droit de cent francs, dont la quittance est jointe à la demande. Le renouvellement de la carte est gratuit.

Les vendeurs agréés par le directeur général des travaux publics peuvent être munis, sur leur demande, de carnets à souche de mise en circulation provisoire. En cas de vente d'un véhicule automobile, le vendeur délivre à l'acquéreur un récépissé extrait du carnet à souche, daté et signé des deux parties ; le véhicule peut être muni d'une

plaque mobile provisoire portant le même numéro d'ordre que le récépissé. Le récépissé n'est valable que pour un délai de dix jours ; le véhicule doit être immatriculé à l'expiration de ce délai.

Toute demande de duplicata de carte grise ou de mutation doit être établie sur feuille timbrée à quarante-six francs pour les véhicules automobiles, à seize francs pour les motocyclettes et les bicyclettes à moteur.

Toutefois, dans le cas d'une demande de mutation relative à un véhicule destiné à un service public de transport sur route, l'établissement de la nouvelle carte grise est subordonné à l'application des règlements spéciaux aux services publics de transport.

Dans aucun cas les droits acquittés ne sont restitués.

ART. 29. — *Certificat de capacité.* — Nul ne peut conduire un véhicule automobile s'il n'est porteur d'un certificat de capacité délivré par le service des mines, à moins de justifier de la possession d'un certificat délivré dans la zone espagnole de l'Empire chérifien, dans la zone de Tanger, en France, en Algérie, en Tunisie ou dans les colonies françaises, ou d'un certificat international.

Toute personne qui désire obtenir un certificat de capacité doit avoir dix-huit ans révolus. Elle doit adresser sa demande au bureau immatriculateur de sa région.

Cette demande établie sur feuille timbrée à cinquante-six francs doit énoncer les nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance du candidat.

Elle est accompagnée :

1° De trois exemplaires, à l'état d'épreuves non collées et de format 4 x 5 centimètres, de la photographie du visage du candidat ;

2° D'une ou plusieurs pièces établissant l'identité et le domicile du candidat.

Le bureau immatriculateur informe le candidat du lieu, du jour et de l'heure où il doit se présenter pour subir l'examen.

Cet examen comprend :

1° Une épreuve orale sur le rôle et le fonctionnement des principaux organes d'un véhicule automobile et sur les règlements de la police de la circulation et du roulage (code de la route) ;

2° Une épreuve pratique de conduite.

Tout candidat qui a satisfait aux épreuves reçoit un certificat de capacité (carte rose) mentionnant ses nom, prénoms et adresse, et portant sa photographie collée et frappée d'un timbre.

Une mention du certificat précise la ou les catégories de véhicules pour lesquelles il a été accordé.

Le certificat de capacité ne peut être utilisé pour la conduite, soit des véhicules affectés à un service public de transport sur route, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilogrammes, que s'il porte une mention spéciale à cet effet.

Cette mention n'est apposée que si le titulaire du certificat ou le candidat conducteur est âgé de vingt ans révolus et s'il produit, d'une part, un certificat de bonnes vie et mœurs ; d'autre part, un certificat médical délivré depuis moins de trois mois par un médecin agréé par le direc-

leur général des travaux publics, ce certificat attestant que l'intéressé peut, sans danger pour la sécurité publique, conduire les véhicules dont il est question à l'alinéa précédent.

Ladite mention n'est valable que pour une durée de deux ans ; le renouvellement en est subordonné à la production d'un nouveau certificat médical dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, sans préjudice des dispositions du 2° de l'article 30 ci-après.

Toute demande de duplicata ou d'extension de certificat de capacité doit être établie sur feuille timbrée à cinquante-six francs.

Dans le cas de circulation internationale, il est délivré un permis international de conduire suivant le modèle prescrit à l'annexe E de la convention internationale de Paris du 24 avril 1926.

Les droits auxquels donne lieu la délivrance des permis internationaux sont acquittés au moyen de l'achat de carnets imprimés spéciaux timbrés à quarante-six francs que les intéressés présentent en blanc au service des mines, à Rabat, ou aux organismes habilités par le directeur général des travaux publics.

En aucun cas, les droits acquittés ne sont restitués.

ART. 30. — *Retrait du certificat de capacité.* — Le directeur général des travaux publics doit prononcer le retrait du certificat de capacité comme il est indiqué ci-après, dans les cas suivants :

1° Si le titulaire n'a pas, dans le délai de deux mois à compter du jour où il a été mis en demeure de payer, acquitté le montant des condamnations à l'amende ou aux dépens ou n'a pas, dans les délais impartis, subi les peines corporelles prononcées par application du dahir précité du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) ; ce certificat de capacité n'est restitué qu'après paiement des amendes et dépens ou purge de la peine ;

2° Si le titulaire, dans le cas prévu à l'article 13 du même dahir, est reconnu physiquement incapable de conduire un véhicule ; dans ce cas le retrait est prononcé soit à titre définitif, soit pour un terme équivalent à la durée probable de l'incapacité, selon que celle-ci est démontrée être permanente ou paraît provisoire.

Ces dispositions s'appliquent aux certificats de capacité délivrés hors de la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 31. — *Obligations imposées au conducteur.* — Le conducteur d'un véhicule automobile est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente :

- 1° Son certificat de capacité ;
- 2° Le récépissé de déclaration du véhicule.

Il ne doit jamais quitter le véhicule sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout accident, toute mise en route intempestive, et pour supprimer tout bruit gênant du moteur.

ART. 32. — *Vitesse.* — Sans préjudice des responsabilités qu'il peut encourir en raison des dommages causés aux personnes, aux animaux, aux choses ou à la route, tout conducteur d'automobile doit toujours adapter sa vitesse

aux circonstances momentanées ou aux conditions de circulation dans lesquelles il se trouve ; il est tenu non seulement de réduire cette vitesse à l'allure autorisée sur les voies publiques, pour l'usage desquelles le directeur général des travaux publics ou les autorités municipales et locales ont le pouvoir d'édicter des prescriptions spéciales, conformément aux dispositions de l'article 61 du présent arrêté, mais de ralentir ou même d'arrêter le mouvement toutes les fois que le véhicule, en raison des circonstances ou de la disposition des lieux, pourrait être une cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation, notamment dans les agglomérations, dans les courbes, les fortes descentes, les sections de routes bordées d'habitations, les passages étroits et encombrés, les carrefours, lors d'un croisement ou d'un dépassement, ou encore lorsque, sur la voie publique, les bêtes de trait, de charge ou de selle ou les bestiaux montés ou conduits par des personnes manifestent à son approche des signes de frayeur.

Pour croiser ou dépasser une troupe militaire, autre qu'une formation automobile, tout conducteur d'automobile doit réduire sa vitesse autant que les circonstances l'exigent et ne doit, en aucun cas, dépasser la vitesse de trente kilomètres à l'heure.

La vitesse des automobiles doit également être réduite dès la chute du jour et en cas de brouillard.

En outre, les véhicules automobiles dont le poids total en charge est supérieur à 3.500 kilogrammes sont astreints, suivant leur poids total en charge et la nature de leurs bandages, et sauf, pour des parcours déterminés, autorisation spéciale délivrée par le directeur général des travaux publics, à ne pas dépasser les vitesses instantanées maxima ci-après :

CATÉGORIES	POIDS TOTAL EN CHARGE	VITESSE INSTANTANÉE MAXIMA	
		BANDAGES ÉLASTIQUES	BANDAGES PNEUMATIQUES
	(En kilogrammes)	(En kilomètres à l'heure)	
1 ^{re}	3.501 à 10.000	36	72
2 ^e	Au-dessus de 10.000	20	45

Les véhicules automobiles dont la largeur de gabarit ou de chargement, mesurée, toutes saillies comprises, dans une section transversale quelconque, est supérieure à deux mètres vingt, sont astreints à ne pas dépasser la vitesse instantanée maxima de soixante kilomètres à l'heure, sauf, pour des parcours déterminés sur des routes d'une largeur suffisante, autorisation spéciale délivrée par le directeur général des travaux publics.

ART. 33. — *Automobiles tracteurs et véhicules remorqués.* — Le remorquage peut être interdit par le directeur général des travaux publics sur certaines routes soit temporairement, soit, jusqu'à nouvel ordre, lorsque l'intérêt de la conservation de la route ou de la circulation l'exigera.

A. — *Règles communes au cas d'une remorque unique et au cas de plusieurs remorques.* — Sont applicables aux véhicules remorqués les prescriptions du présent règle-

ment relatives aux véhicules isolés visés aux articles 1^{er}, 2, 4 et 26 ci-dessus. Sont également applicables aux ensembles formés par les véhicules tracteurs et les véhicules remorqués les prescriptions de l'article 14 ci-dessus, concernant les convois.

Le derrier véhicule remorqué doit toujours porter, à l'arrière, une plaque d'immatriculation reproduisant la plaque d'arrière du véhicule tracteur visée à l'article 26. Toutefois, la plaque du véhicule remorqué pourra être amovible.

Les dispositions particulières aux véhicules remorqués, en ce qui concerne les freins et l'éclairage sont énoncées aux articles 23 et 24 ci-dessus.

Les attelages des remorques doivent comporter un dispositif supprimant tout mouvement de lacet.

Les attelages de fortune au moyen de cordes ou de tout autre dispositif ne sont tolérés qu'en cas de nécessité absolue et sous réserve d'une allure très modérée ; des mesures doivent être prises pour rendre ces attelages parfaitement visibles de jour comme de nuit. Lorsqu'un même tracteur remorqué plusieurs véhicules, il ne peut être employé de moyens de fortune que pour un seul attelage.

B. — Règles spéciales au cas d'une remorque unique. — Tout véhicule automobile traînant une remorque d'un poids total supérieur à 1.500 kilogrammes ne doit, en aucun cas, marcher à une vitesse supérieure à quarante-cinq kilomètres à l'heure.

C. — Règles spéciales au cas de plusieurs remorques. — Les trains comprenant plusieurs remorques ne peuvent être admis à circuler dans une région sans une autorisation délivrée par le directeur général des travaux publics.

La demande doit indiquer :

- 1° Les routes et chemins que le pétitionnaire a l'intention de suivre ;
- 2° Les poids en charge du tracteur et de chacune des remorques ainsi que le poids de l'essieu le plus chargé ;
- 3° La composition des trains et leur longueur totale ;
- 4° La vitesse de marche prévue ;
- 5° Le mode de freinage adopté en conformité des prescriptions de l'article 23.

L'autorisation détermine les conditions que doivent remplir l'automobile et ses conducteurs, pour assurer la sécurité et la commodité de la circulation ; en particulier elle fixe la vitesse maximum de marche, le nombre d'hommes qui doivent être attachés au service du train ; en aucun cas, ce nombre ne saurait être inférieur à deux et il doit toujours être tel que, si les freins des véhicules convoyés ne sont pas actionnés par le mécanicien, la manœuvre en soit confiée à autant de conducteurs spéciaux qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité de la marche du train, eu égard aux déclivités du parcours et à la vitesse de marche.

Les prescriptions du présent article ne sont applicables aux matériels spéciaux des services de l'armée, de la marine militaire et de l'aviation militaire qu'autant qu'elles sont compatibles avec leurs caractéristiques techniques.

ART. 34. — Courses d'automobiles. — Lorsque le parcours d'une course d'automobiles est compris dans l'étendue d'une seule région, l'autorisation est donnée par l'autorité régionale de contrôle, après avis des chefs des services municipaux des villes traversées.

Lorsque le parcours comprend plusieurs régions, l'autorisation est délivrée par le directeur général des travaux publics, sur l'avis des autorités de contrôle des régions et des villes traversées.

Les frais de surveillance et autres occasionnés à l'administration par la course sont supportés par les organisateurs de celle-ci, qui doivent déposer à cet effet une consignation préalable dont le montant est fixé, dans chaque cas, par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

CHAPITRE IV.

Dispositions spéciales aux véhicules attelés ou automobiles affectés aux services publics de transport en commun.

ART. 35. — Généralités. — Sont réputés affectés à un transport en commun les véhicules affectés à un service commercial de transport de voyageurs, qu'il soit régulier, occasionnel ou de location.

Sans préjudice des règles spéciales édictées pour l'exploitation de services publics de transport en commun par véhicules automobiles, les services publics de transport en commun sont soumis aux prescriptions ci-après.

ART. 36. — Horaires. — Aucun service de transport en commun de voyageurs ne peut être mis en exploitation sans que l'entrepreneur ait, au préalable, obtenu du directeur général des travaux publics l'approbation de ses horaires.

Les horaires sont obligatoirement affichés dans les bureaux de départ et d'arrivée, dans les bureaux intermédiaires et à l'intérieur des véhicules. Ils sont, en outre, déposés dans les bureaux des services municipaux et des autorités de contrôle intéressés. Il en est de même de la liste des points de stationnement, fixés par le service chargé du contrôle.

Les transports occasionnels qui ne font pas l'objet de règlements spéciaux et qui sont effectués dans une circonstance exceptionnelle, doivent être autorisés, chaque fois, par l'autorité de contrôle ou l'autorité municipale du lieu de départ. Ils sont dispensés de l'obligation de faire approuver leurs horaires.

ART. 37. — Freins. — Les véhicules attelés affectés aux services publics susvisés doivent être pourvus d'au moins un frein pouvant être facilement manié de son siège par le conducteur et, en outre, d'un autre dispositif susceptible d'immobiliser l'une au moins des roues d'arrière.

Les véhicules automobiles affectés aux services publics susvisés sont astreints aux prescriptions de l'article 23 ci-dessus.

ART. 38. — Dispositions intérieures et extérieures des véhicules. — La place réservée au conducteur doit être suffisante pour qu'il soit libre de ses mouvements.

L'intérieur des véhicules doit être disposé de manière à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs.

Tout véhicule automobile doit être pourvu :

1° D'un extincteur automatique maintenu en bon état de fonctionnement ; si l'importance du véhicule le rend nécessaire, il pourra être imposé deux extincteurs, dont l'un sera disposé dans la partie réservée aux voyageurs ;

2° D'un enregistreur de vitesse d'un type agréé par le directeur général des travaux publics ; cet appareil doit être plombé et soumis au contrôle des agents de l'administration.

Toutefois, l'enregistreur de vitesse n'est pas obligatoire pour les véhicules de moins de quinze places ;

3° Dans le délai fixé à l'article 59 ci-après, de glaces de sécurité.

Tout véhicule où les voyageurs sont admis sur l'impériale doit être muni d'un garde-fou d'au moins 0 m. 50 de hauteur.

Les indications relatives à l'itinéraire suivi doivent être placées à l'extérieur des véhicules d'une façon très apparente, ainsi que le numéro de l'autorisation d'effectuer un service public de transport en commun.

Chaque véhicule doit porter à l'extérieur, à un endroit apparent, le nom et le domicile de l'entrepreneur et, en chiffres de cinq centimètres au moins de hauteur, le nombre de places disponibles et la vitesse maximum du véhicule telle qu'elle est fixée par application de l'article 32 ci-dessus.

Les horaires sont affichés à l'intérieur ainsi que le nombre de places et leur prix maximum.

Les tarifs maxima ne peuvent être modifiés qu'après que les changements prévus auront été pendant huit jours pleins affichés par l'entrepreneur dans ses divers bureaux et à l'intérieur de ses véhicules.

ART. 39. — *Visites.* — Les certificats de visite prescrits par les règlements spéciaux ne sont délivrés par l'agent qualifié que s'il est constaté que le véhicule ne présente aucun vice de construction susceptible de causer un accident, qu'il est muni des accessoires réglementaires, qu'il satisfait aux conditions imposées pour assurer la commodité et la sécurité du transport des voyageurs.

ART. 40. — *Obligations imposées au conducteur.* — Nul ne peut être admis à conduire des véhicules automobiles affectés aux services publics de transport en commun s'il n'est porteur du certificat de capacité visé à l'article 29 ci-dessus.

Les cochers des voitures attelées doivent être âgés de seize ans au moins et les conducteurs d'automobiles de vingt ans au moins.

Dans les haltes, le receveur et le conducteur ne peuvent quitter en même temps le véhicule tant qu'il reste attelé ou que le moteur est en mouvement.

Avant de donner le signal du départ, le receveur, ou à son défaut le conducteur, doit vérifier que les dispositifs destinés à assurer la sécurité des voyageurs sont en place.

Il doit refuser l'accès de tout voyageur en sus du nombre correspondant au maximum des places indiqué, n'admettre aucun voyageur sur le marchepied ou dans une

position dangereuse, notamment n'admettre aucun voyageur juché sur des amoncellements de bagages ou de marchandises.

Le conducteur doit interdire l'accès de son véhicule aux personnes en état d'ivresse ou de malpropreté évidente et aux personnes portant des armes à feu chargées ou des objets qui, par leur volume, leur nature ou leur odeur, pourraient gêner, salir ou incommoder les voyageurs.

Les chiens et autres animaux ne doivent pas être admis dans les compartiments affectés aux voyageurs.

L'accès des voitures publiques doit être également interdit aux personnes atteintes visiblement ou notoirement de maladies dont la contagion serait à redouter par les voyageurs.

Toutes les fois qu'un accident est causé par une voiture publique, le conducteur doit en faire la déclaration à l'officier de police judiciaire du lieu le plus rapproché.

ART. 41. — *Feuille de route.* — L'entrepreneur d'un service régulier ou son préposé doit remettre au conducteur, au moment du départ, une feuille de route portant l'indication du nombre des voyageurs et de leur destination, la nature et le poids des paquets à transporter.

Le conducteur ne peut prendre en route aucun voyageur ni recevoir aucun paquet sans en faire mention sur la feuille de route qui lui a été remise au départ.

Le receveur, ou à défaut le conducteur, doit être porteur d'un carnet à souche de billets numérotés. Il est tenu de remettre à chaque voyageur un billet détaché de ce carnet. Tout voyageur peut exiger la remise d'un billet.

ART. 42. — *Mesures d'hygiène et de propreté.* — Les véhicules publics doivent être constamment maintenus dans un bon état d'entretien et de propreté.

Tout véhicule public dans lequel a pris place une personne atteinte d'une maladie contagieuse doit être désinfecté dès l'arrivée.

En temps d'épidémie, l'administration peut prescrire telles mesures qu'elle juge nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques.

ART. 43. — *Création de relais ou de bureaux intermédiaires.* — Les entrepreneurs sont tenus de faire au service chargé du contrôle la déclaration des lieux où les relais ou bureaux intermédiaires sont situés, ainsi que la déclaration du nom des relayers.

La déclaration est renouvelée chaque fois que les entrepreneurs traitent avec un nouveau relayer.

ART. 44. — *Organisation des relais ou des bureaux intermédiaires.* — Les relayers ou leurs préposés sont tenus d'être présents à l'arrivée et au départ de chaque véhicule et de s'assurer eux-mêmes et sous leur responsabilité, que les conducteurs ne sont pas en état d'ivresse.

La tenue de ces relais et bureaux, en tout ce qui intéresse la sécurité des voyageurs, est surveillée par les autorités locales.

ART. 45. — *Registre des réclamations.* — A chaque bureau de départ et d'arrivée et chaque relais ou bureau intermédiaire, il doit exister un registre coté et paraphé par le service chargé du contrôle, pour l'inscription des plaintes que les voyageurs peuvent avoir à formuler. Ce

registre est présenté aux voyageurs et aux agents chargés du contrôle à toute réquisition, par le chef du bureau ou le relayeur.

ART. 46. — *Publicité des dispositions précédentes.* — Les articles 35 à 45 inclus doivent être constamment placardés par les soins des entrepreneurs, dans le lieu le plus apparent des bureaux et des relais.

Les articles 38 et 45 doivent être imprimés à part et affichés dans l'intérieur de chacun des compartiments des véhicules.

ART. 47. — *Services de ville.* — Les voitures de place affectées à des services de ville sont soumises aux règlements pris ou à prendre par les autorités locales.

CHAPITRE V

Dispositions applicables aux cycles

ART. 48. — *Freinage.* — Tout cycle doit être muni d'un frein.

ART. 49. — *Éclairage.* — Dès la chute du jour, tout cycle doit être muni, à l'avant, d'un feu blanc, et à l'arrière, d'un feu rouge.

ART. 50. — *Signaux sonores.* — Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un tirabre à note aiguë ou un grelot, dont le son puisse être entendu à cinquante mètres au moins et qui sera actionné aussi souvent qu'il sera besoin.

L'emploi de tout autre signal sonore est interdit.

ART. 51. — *Plaques.* — Tout cycle doit porter une plaque métallique indiquant le nom et le domicile du propriétaire ainsi qu'un numéro, si le propriétaire est loueur de cycles.

ART. 52. — *Vitesse.* — Les cyclistes doivent prendre une allure modérée dans la traversée des agglomérations, ainsi qu'aux croisements, carrefours et tournants des voies publiques.

ART. 53. — *Croisement ou dépassement.* — Les cyclistes doivent prendre leur droite lorsqu'ils sont sur le point d'être croisés ou dépassés par des véhicules quelconques, des cycles ou des animaux, et leur gauche lorsqu'ils veulent les dépasser ; dans ce dernier cas, ils sont tenus d'avertir le conducteur ou le cavalier au moyen de leur appareil sonore.

Dans tous les cas de croisement ou de dépassement les cyclistes circulant en groupe doivent se ranger en file.

ART. 54. — *Réglementation de la circulation des cycles.* — Par dérogation à l'article 13 ci-dessus, la circulation des cycles est admise sur les trottoirs à condition que les machines soient conduites à la main.

En outre, le long des routes et chemins pavés ou en état de réfection, la circulation des cycles est tolérée, en dehors des agglomérations, sur les trottoirs et contre-allées affectées aux piétons. Mais, dans ce cas, les cyclistes sont tenus de prendre une allure modérée à la rencontre des piétons et de réduire leur vitesse au droit des habitations.

Sur toute route où il existe, pour les cycles, une piste spécialement aménagée, il est interdit aux cyclistes de circuler sur la chaussée proprement dite de la route.

CHAPITRE VI

Dispositions applicables aux piétons et aux animaux non attelés et montés

ART. 55. — *Piétons.* — Les piétons dûment avertis doivent se ranger sur l'accotement, sur le refuge ou sur le trottoir le plus proche pour laisser passer les véhicules, cycles, bêtes de trait, de charge ou de selle.

ART. 56. — *Troupeaux.* — Les troupeaux d'animaux de toute espèce, circulant sur les voies publiques, doivent être dirigés par un nombre suffisant de conducteurs et menés de façon qu'ils n'occupent pas plus de la moitié de la largeur de la route ou du chemin ; ils ne peuvent y stationner.

Lorsqu'ils circulent la nuit, leur présence doit être indiquée par un signal lumineux.

Lorsque plusieurs troupeaux circulent sur la même route ou le même chemin, ils doivent être séparés par une distance de cinquante mètres au moins.

ART. 57. — *Divagation ou abandon des animaux sur la voie publique.* — Il est interdit de laisser vaguer sur les voies publiques un animal quelconque et d'y laisser à l'abandon des bêtes de trait, de charge ou de selle.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires et diverses

ART. 58. — *Contraventions au présent arrêté.* — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du titre troisième du dahir précité du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353).

ART. 59. — *Délais d'application.* — Les délais ci-après sont accordés, pour l'application des articles visés ci-dessous, aux véhicules qui seront en service au Maroc lors de la publication du présent arrêté, savoir :

Article 22, en ce qui concerne les rétroviseurs et appareils indicateurs de direction : six mois ;

Article 23, en ce qui concerne les appareils amplificateurs de son, et article 24, en ce qui concerne, d'une part, les panneaux carrés imposés aux véhicules trainant une ou plusieurs remorques et, d'autre part, les dispositifs d'éclairage à feux oranges pour les automobiles dont la largeur dépasse deux mètres : un an ;

Article 38, en ce qui concerne l'obligation d'emploi de glaces de sécurité : trois ans ;

Article 1^{er}, en ce qui concerne l'obligation des bandages pneumatiques ; article 2, en ce qui concerne la largeur maximum du véhicule, et article 5, en ce qui concerne la longueur maximum des véhicules et du porte-à-faux arrière : quatre ans.

Ces délais étant comptés à partir de la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté.

Toutefois, les autorités municipales pourront, à titre exceptionnel, autoriser à circuler à l'intérieur des villes, au delà du délai ci-dessus défini, les véhicules utilisables

destinés au transport des personnes et dont le gabarit est compris entre deux mètres trente-cinq et deux mètres cinquante.

ART. 60. — *Voies ferrées sur route.* — Le présent arrêté ne s'applique pas aux voies ferrées empruntant l'assiette des voies publiques, ni aux véhicules circulant sur ces voies ferrées.

ART. 61. — *Pouvoirs du directeur général des travaux publics et des autorités municipales et locales.* — Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au droit conféré par les dahirs et arrêtés au directeur général des travaux publics, ainsi qu'aux autorités municipales et locales, de prescrire, dans les limites de leur compétence et lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, des mesures plus rigoureuses que celles édictées par le présent arrêté.

ART. 62. — *Textes abrogés.* — Le présent arrêté abroge l'arrêté viziriel du 6 février 1923 (19 jourmada II 1341) sur la police de la circulation et du roulage, et les arrêtés des 13 mai 1925 (19 chaoual 1343), 5 août 1925 (15 moharrem 1344), 29 novembre 1926 (23 jourmada I 1345), 18 avril 1928 (27 chaoual 1346), 18 juillet 1928 (30 moharrem 1347), 18 janvier 1929 (6 chaabane 1347), 30 avril 1931 (11 hija 1349), 28 décembre 1931 (17 chaabane 1350), 6 août 1932 (3 rebia II 1351), 7 décembre 1932 (8 chaabane 1351), 16 décembre 1932 (20 chaabane 1351), 19 décembre 1932 (23 chaabane 1351), 10 février 1933 (15 chaoual 1351) qui l'ont modifié ou complété.

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1353,
(4 décembre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 29 JANVIER 1935 (23 chaoual 1353)
modifiant le dahir du 1^{er} mars 1920 (9 jourmada II 1338)
portant création d'un service de pilotage obligatoire au port
de Casablanca, et fixant les taxes à percevoir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le onzième alinéa de l'article 3 du dahir du 1^{er} mars 1920 (9 jourmada II 1338) portant création d'un service de pilotage obligatoire au port de Casablanca, et fixant les taxes à percevoir, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« Les bâtiments des compagnies de navigation ne paient que demi-tarif quand ils sont affectés à un

« service régulier comportant au minimum deux voyages par mois à date fixe. »

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1353,
(29 janvier 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 19 FÉVRIER 1935 (15 kaada 1353)
modifiant le dahir du 7 décembre 1929 (5 rejeb 1348)
réglementant les emplois domaniaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir du 7 décembre 1929 (5 rejeb 1348) réglementant les emplois domaniaux est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les engagements de dépenses du service des domaines sont établis au vu de programmes dressés par le secrétaire général du Protectorat, sur avis d'une commission spéciale dont la composition est laissée à la détermination du Commissaire résident général »
(La suite sans changement).

Fait à Rabat, le 15 kaada 1353,
(19 février 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 18 JANVIER 1935 (12 chaoual 1353)
approuvant et déclarant d'utilité publique une modification
apportée aux plan et règlement d'aménagement et d'extension
du centre d'Azrou.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu le dahir du 8 décembre 1928 (25 jourmada II 1347) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du lotissement européen d'Azrou modifié par le dahir du 28 septembre 1932 (26 jourmada I 1351) ;

Vu le dossier de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte à Azrou, du 14 septembre au 14 octobre 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique la modification apportée aux plan et règlement d'aménagement et d'extension du centre d'Azrou, telle qu'elle est indiquée sur les plan et règlement d'aménagement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales du centre d'Azrou sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1353,
(18 janvier 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 14 février 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 20 JANVIER 1935 (14 chaoual 1353)
prorogeant pour une durée de cinq ans
un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 12 novembre 1929 (9 jourmada II 1348) instituant un permis d'exploitation de mine de 2^e catégorie (permis n° 50), au profit de la Société des mines de fer de Beni-Aïcha ;

Vu la cession faite le 5 avril 1930, dudit permis d'exploitation à la Société de recherches minières du Falta ;

Vu la cession du même permis faite le 5 août 1930 par cette dernière société à la société « Le Molybdène », 59, rue de Châteaudun, Paris ;

Vu la demande présentée, le 3 août 1934, par la société « Le Molybdène », à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 50 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 50 institué au profit de la Société des mines de fer de Beni-Aïcha est prorogé, au profit de la société « Le Molybdène », pour une période de cinq ans, à compter du 12 novembre 1934.

*Fait à Rabat, le 14 chaoual 1353,
(20 janvier 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 21 JANVIER 1935 (15 chaoual 1353)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble,
sis à Aoulouz (Taroudant).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession au nommé Abdallah ben Abderrahmane N'At Mohamed ou Ali des droits de l'Etat (3/8) sur l'immeuble dit « Ouïn Oubiga », inscrit sous le n° 26 au sommier de consistance des biens domaniaux d'Aoulouz (Taroudant), au prix de trois mille cinq cents francs (3.500 fr.).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 chaoual 1353.
(21 janvier 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 22 JANVIER 1935 (16 chaoual 1353)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur des immeubles,
sis aux Inda-ou-Zal (Taroudant).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession des droits de l'Etat sur les immeubles désignés au tableau ci-après, sis aux Inda-ou-Zal (Taroudant).

NUMÉRO D'ORDRE	NUMÉRO DU S. D. C.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	PART DE L'ÉTAT	PRIX	NOMS DES ACQUÉREURS
1	53	Tourtit Barsey.....	1/16	FRANCS	Abdallah ben Mohamed ben el Mahjoub.
2	54	Agoumir Tiouririn.	1/16	4.100	id.
3	55	Djenan el Ouljet..	1/16		id.
4	64	Bahirat Ait Ouririn	1/16		id.
5	66	Djenan Bou Ifergan	1/16		id.
6	67	Hofrat Bou Ifergane	1/16	550	id.
7	56	Hbel Ait Touririn.	1/16		id.
8	57	Tourtit oum er Remla	1/16		id.
9	87	Dout Tgadirt N'Iferu	1/2	1.000	Aomar ben el Mezouar et Cheikh el Haj Larbi ben Malek.
10	88	Darri Fard.....	1/2		id.
11	90	Iger N'Ait Ali.....	1/2	400	Malek ben M'Bark ou Bou Azza.
12	91	Igguer Ait ou Aarab	1/4	1.250	Abdallah ben Mohamed N'Ait el Arabi.
13	93	Jenan Ait er Rami.	1/3	1.500	Mohamed ben Lahsen N'Ait Qraïm.

ART. 2. — Les actes de cession devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1353,
(22 janvier 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 22 JANVIER 1935 (16 chaoual 1353)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur des immeubles,
sis à Talegjount (Taroudant).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession des droits de l'Etat sur des immeubles désignés au tableau ci-après, sis à Talegjount (Taroudant).

NUMÉRO D'ORDRE	NUMÉRO DU S. D. C.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	PART DE L'ÉTAT	PRIX	NOMS DES ACQUÉREURS
1	1	Aggomad Irzer....	35/144	FRANCS	Cheikh Omar ben Hammoud Bazi.
2	2	Melk Lezreq	35/144	60	id.
3	3	Tourtit N'Irzer N'Is-guin	35/144	100	id.
4	4	Der Tafraout N'Is-guin	35/144	150	id.
5	5	Talaten.....	35/144	225	id.
6	6	Orti Dou Guenza..	35/144	300	id.
7	7	Dar Ouanou Imzil.	35/144	300	id.
8	8	Taourirt Lazreq ...	35/144	85	id.
9	9	Imi N'Taoun.....	35/144	100	id.
10	10	Agafaï.....	35/144	65	id.
11	11	Igli Ifrig	35/144	90	id.
12	12	Tarzit	35/144	70	id.
13	13	Taghoula Mohamed ou Bella.....	35/144	100	id.
14	14	Iggui N'Ouound..	35/144	75	id.
15	15	Imi N'Irzer.....	35/144	180	id.
16	16	Om Mta Lmechmecht	3/8	150	Lahouceine ben Abderhman N'Ait Bella.
17	17	Igmir Imin N'Tariat I	3/8	500	id.
18	18	Igmir Imin N'Tariat II.....	3/8	300	id.
19	19	Arkaousou	3/8	40	id.
20	20	Biougra	3/8	20	id.
21	21	Dahran	3/8	60	id.
22	22	Imin Talet	3/8	250	id.

ART. 2. — Les actes de cession devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1353,
(22 janvier 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 23 JANVIER 1935 (17 chaoual 1353)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur des immeubles,
sis aux Menabha (Taroudant).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession des droits de l'Etat sur les immeubles désignés au tableau ci-après, sis aux Menabha (Taroudant).

NUMERO D'ORDRE	NUMERO DU S.D.C.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	PART DE L'ÉTAT	FRANCS	PRIX	NOMS DES ACQUÉREURS
1	1	Bled Bou Mia.....	1/6	4.500	100	Moulay M'Hammed ben Abdallah.
2	2	Bou Touafsit.....	1/6			id.
3	3	Djenina Madida...	1/6			id.
4	4	Lehnanidate.....	1/6			id.
5	5	Feddan Bou Ifaden.....	1/6			id.
6	6	Bou Sdira.....	1/6			id.
7	7	Hbel Chbika.....	1/6			id.
7 bis	107	Larissa Foum Tagdid.....	1/3			Allal ben Qadour.
8	108	Bled Almared Tagdid I.....	1/3			id.
9	109	Bled Almared Tagdid II.....	1/3			id.
10	117	Hfart Amedlaoui..	19/72			Lahoussine ben Mohamed Segig.
11	118	Djenan Embark ben Ali.....	19/72	35		id.
12	119	Feddan Laamir....	19/72			id.
13	120	Feddan Siimania I..	19/72			id.
14	121	Feddan Siimania II.	19/72			id.
15	123	Argan el Hofra....	3/8			Mohamed ben Abdallah Chleuh.
16	124	Hbel Aït Birouk Foum el Aïn....	3/8	155		id.
17	125	Feddan Chabat Argan.....	3/8			id.
18	126	Feddan el Bour....	2/3			Si Haïda ben Brik.
19	127	Feddan el Bietam..	2/3			id.
20	128	Feddan Gotch.....	2/3			id.
21	129	Hbel Foum el Aïn I.	2/3			id.
22	130	Hbel Foum el Aïn II.....	2/3			id.
23	131	Feddan Foum Tasoukt I.....	2/3	2.050		id.
24	132	Feddan Foum Tasoukt II.....	2/3			id.
25	133	Hbel Tahbibt Foum Djenan.....	2/3			id.
26	134	Hbel Tahbibt Oumrherdine ..	2/3			id.
27	135	Hbel Loulija.....	2/3			id.
28	136	Boura el Gdache....	2/3			id.
29	137	Hbel Tarhelle.....	Totalité			Moulay Hechoun ben Moulay Abderrahman.
30	138	Hbel Salah.....	Totalité			id.
31	139	Rhars Zitoun Ouadaf I.....	6/28			id.
32	140	Rhars N'Ouadaf II..	6/28			id.
33	141	Hbel Mohamed ou Abdallah.....	1/12	1.270		id.
34	142	Hbel Amrhir.....	1/12			id.
35	143	Rhars Mohamed ou Abdallah I.....	1/12			id.
36	144	Hbel Mohamed ou Abdallah II.....	1/12			id.
37	145	Hbel Agouramen N'Jarir.....	1/12			id.
38	146	Hbel Bou Azzer....	1/12			id.
39	150	Hbel Zohra ou Omar	17/24		125	Si Abdesselem ben Mohamed.
40	151	Hbel Ahmed ou Hammou.....	7/16		125	Abderrahman ben Ahmed.

ART. 2. — Les actes de cession devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1353,
(23 janvier 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 23 JANVIER 1935 (17 chaoual 1353)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur des immeubles,
sis aux Rehala (Taroudant).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession des droits de l'Etat sur les immeubles désignés au tableau ci-après, sis aux Rehala (Taroudant).

NUMERO D'ORDRE	NUMERO DU S.D.C.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	PART DE L'ÉTAT	FRANCS	PRIX	NOMS DES ACQUÉREURS
1	6	Bled Iguimisaïch..	1/8	2.000		Mohamed ben Ahmed ou Malek.
2	27	Quinigouram I....	3/8	3.150		Mohamed ou Hommo N'Aït el Qias.
3	28	Quinigouram II...	3/8		id.	
4	29	Quinigouram III..	3/8		id.	
5	31	Arsa Bouho.....	3/8			id.
6	32	Messouaït Sidi Mohamed Azekri...	1/3	1.500		Mohamed ben Ahmed ou Malek.
7	51	Ourti Rouman....	3/8	1.000		Lahssen ben Ahmed ou Malek.

ART. 2. — Les actes de cession devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1353,
(23 janvier 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 26 JANVIER 1935 (20 chaoual 1353)
autorisant la vente d'un immeuble domanial,
sis à Foum-Djemâa-des-Entifaa (Tadla).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à El Maati ben Mira de l'immeuble domanial dit « Dar Caïd ould Hamadi ou Keroum », inscrit sous le n° 1 au sommier de consistance des biens domaniaux des Entifaa, d'une superficie de huit cents mètres carrés (800 mq.), sis à Foum-Djemâa-des-Entifaa (Tadla), au prix de cinq cents francs (500 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1353,
(26 janvier 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 28 JANVIER 1935 (22 chaoual 1353)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat
et la municipalité de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 2466 au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès-urbain, d'une superficie de huit cent vingt mètres carrés (820 mq.), sise au carrefour de l'avenue de Sefrou et de l'avenue de Dar-Mahrès, à Fès, contre une parcelle de terrain d'une superficie de mille mètres carrés (1.000 mq.), sise à l'angle de l'avenue de Sefrou et de la rue de l'Aviateur-Guynemer, à Fès, appartenant à la municipalité de cette ville.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 22 chaoual 1353,
(28 janvier 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 28 JANVIER 1935 (22 chaoual 1353)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat
et des particuliers (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 24 octobre 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 951 F.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Fès, d'une superficie de huit hectares onze ares (8 ha. 11 a.), contre deux parcelles de terrain d'une superficie respective de sept hectares soixante et un ares (7 ha. 61 a.) et cinquante ares (50 a.), appartenant aux habitants du douar Khaoua.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 22 chaoual 1353,
(28 janvier 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 20 FÉVRIER 1935 (16 kaada 1353)
portant abrogation du dahir du 15 août 1928 (27 safar 1347)
instituant un séquestre des biens de Moulay Hafid.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 août 1928 (27 safar 1347) instituant un séquestre des biens de Moulay Hafid ;

Considérant que Moulay Hafid s'est volontairement engagé à ne pas aliéner ses biens, à en reconnaître la nue propriété à ses enfants et à continuer à verser à ces derniers sur ses revenus une somme annuelle de 40.000 francs ;

Considérant qu'il est équitable, dans ces conditions, de rapporter la mesure de séquestre prise à son encontre et de lui rendre la libre disposition de ses biens,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La mesure de séquestre visant les biens de l'ex-sultan Moulay Hafid, édictée par le dahir susvisé du 15 août 1928 (27 safar 1347), est rapportée.

ART. 2. — Le séquestre des dits biens est, en conséquence, levé et le conseil de tutelle, créé par l'article 2 dudit dahir, dissous.

ART. 3. — L'administrateur du séquestre fera remise au mandataire qualifié de Moulay Hafid, des biens sous séquestre et de leurs revenus, et de tous titres, papiers-valeurs, baux et documents y afférents.

*Fait à Rabat, le 16 kaada 1353,
(20 février 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JANVIER 1935
(12 chaoual 1353)

modifiant les limites du port de Casablanca
et de ses dépendances.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et, notamment, les articles 1^{er} et 7 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) modifiant les limites du port de Casablanca et de ses dépendances, fixées par l'arrêté viziriel du 26 juin 1915 (1^{er} chaabane 1333) ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ces limites pour les mettre en harmonie avec l'état d'avancement des travaux en 1934 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Font partie du port de Casablanca, les terrains et plans d'eau définis ci-après :

1^o *Terrains.* — La partie du domaine public maritime de l'Etat comprise entre l'alignement est de la rue Gounod et le méridien passant dans l'axe du phare des Roches-Noires ;

2^o *Plans d'eau.* — Les divers bassins et darses compris à l'intérieur des deux jetées principales du port, ainsi que sur l'avant-port, tel qu'il est limité au nord-ouest, par la jetée Delure ; au sud-ouest, par la jetée transversale ; au nord-est, par l'alignement : bouée marquant l'extrémité de la jetée Delure, feu des Roches-Noires.

ART. 2. — Les opérations d'embarquement, de débarquement et de dépôt des marchandises, ne sont autorisées que dans la zone comprise entre les trois lignes définies ci-après :

Bordure extérieure de la jetée Delure et prolongement sud ;

Bordure extérieure de la jetée transversale et prolongements nord et sud ;

Limite du domaine public maritime de l'Etat.

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) est abrogé.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1353,
(18 janvier 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRETE VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1935
(14 chaoual 1353)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de sept boutiques par la ville de Fès, et classant le sol de ces boutiques au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu les avis émis par la commission municipale française de Fès, dans sa séance du 30 mai 1934, et par le medjless el baladi, dans sa séance du 3 juillet 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue du dégagement de Bab Smarine et de l'élargissement de la rue Sekakine, l'acquisition par la municipalité de Fès, au prix de cinquante mille francs (50.000 fr.), de sept boutiques désignées sous les n^{os} 81, 83, 85, 87, 89, 91 et 93, sises à Bab Smarine, appartenant aux héritiers de Moulay el Mehedi, d'une superficie globale de cinquante-trois mètres carrés (53 mq.), telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est classée au domaine public municipal la parcelle de terrain occupée par ces boutiques.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1353,
(20 janvier 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant un immeuble collectif situé sur le territoire
de la tribu des Chougrane (Boujad).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte de la collectivité des Chougrane, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Gaara II » (4.000 ha. environ), situé sur le territoire de la tribu des Chougrane (Boujad), à 1 kilomètre environ au sud-ouest du Souk-et-Tleta (cote 659) et appartenant à la collectivité des Chougrane, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de son eau d'irrigation.

Limites :

Nord-ouest, melk ou collectif des Smaala et collectif « Braksa » (dél. 119) ;

Nord-est et sud-est, domaine forestier ;

Sud-ouest, melk des Chougrane.

Ces limites sont indiquées par un liseré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 8 octobre 1935, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, à 2 kilomètres environ au sud-ouest de la cote 691, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 12 janvier 1935.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JANVIER 1935
(17 chaoual 1353)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif, situé sur le territoire de la tribu des Chougrane (Boujad).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 12 janvier 1935, tendant à fixer au 8 octobre 1935 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Gaara II » (4.000 ha. environ), situé sur le territoire de la tribu des Chougrane (Boujad),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Gaara II », (4.000 ha. environ), situé sur le territoire de la tribu des Chougrane (Boujad).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 octobre 1935, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, à 2 km. environ au sud-ouest de la cote 691, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1353,
(23 janvier 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JANVIER 1935
(17 chaoual 1353)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Fès et un particulier, classant une parcelle de terrain au domaine public de la ville et déclassant de ce domaine deux parcelles de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 août 1924 (24 moharrem 1343) portant classement au domaine public de la ville de Fès, de différents biens du domaine public de l'Etat ;

Vu les avis émis par la commission municipale française, dans sa séance du 30 mai 1934, et le medjless el baladi, dans sa séance du 29 mai 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public de la ville de Fès deux parcelles de terrain, d'une superficie respective de trois cent quarante mètres carrés (340 mq.) et de sept cent soixante-dix-sept mètres carrés (777 mq.), comprises dans l'ensemble de la place Baghdadi, telles qu'elles sont figurées par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique, en vue d'améliorer la circulation à Bou-Jeloud par la création d'une artère à sens unique, l'échange de ces deux parcelles contre une parcelle d'une superficie de six cent cinquante-sept mètres carrés (657 mq.), appartenant à Si Mohamed el Mernissi, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan précité.

ART. 3. — Est classée au domaine public municipal la parcelle de terrain acquise par la ville.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1353,
(23 janvier 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1935
(22 chaoual 1353)

portant fixation d'une taxe sur les vins « cachir », au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Settât.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Settât est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de 0 fr. 25 par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Settât et destiné à la population israélite de cette ville.

ART. 2. — La fabrication et la vente des vins « cachir » se feront selon les rites religieux et sur l'autorisation des autorités rabbiniques de Settât.

ART. 3. — Le pacha de Settat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 chaoual 1353,
(28 janvier 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 FÉVRIER 1935

(28 chaoual 1353)

modifiant les taxes applicables aux colis postaux de 0 à 20 kilos à destination des colonies françaises et des pays étrangers.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux ;

Vu l'arrangement de l'Union postale universelle, signé au Caire, le 20 mars 1934, concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jourmada II 1353) portant ratification des actes du congrès postal universel du Caire ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) portant modification des taxes applicables aux colis postaux de régime extérieur ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1931 (4 ramadan 1349) portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés viziriels des 27 mai 1932 (21 moharrem 1351) et 8 juin 1932 (3 safar 1351) fixant les taxes applicables aux colis postaux de plus de 10 kilos déposés dans le Maroc oriental et occidental à destination des pays étrangers ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1933 (26 rebia I 1352) modifiant les taxes applicables aux colis de 0 à 20 kilos à destination des colonies françaises et des pays étrangers ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport et, le cas échéant, les taxes accessoires, les droits d'assurance applicables aux colis postaux de 0 à 20 kilos déposés dans le Maroc oriental et occidental à destination des colonies françaises et de certains pays étrangers, sont fixées en francs-or conformément aux indications du tableau ci-annexé.

ART. 2. — Dans les relations entre le Maroc et les pays étrangers non désignés audit tableau, les taxes et, le cas échéant, les droits d'assurance à percevoir sur les expéditeurs de colis postaux seront calculées en ajoutant aux quotes-parts dues aux compagnies de navigation et aux

pays étrangers de transit et de destination, les quotes-parts marocaines suivantes fixées en francs-or conformément aux dispositions de l'arrangement international de l'Union postale universelle concernant le service des colis postaux.

QUOTES-PARTS MAROCAINES EN FRANCS-OR

1° Droit territorial

BUREAUX DE DÉPÔT DES COLIS	1 kilo	5 kilos	10 kilos	15 kilos (1)	20 kilos (2)	OBSERVATIONS
A. — Bureaux d'échange (1 ^{re} zone)	0 85	1 25	2 25	3 00	4 00	(1) Les colis de 15 et 20 kilos ne sont admis que dans les bureaux de la 1 ^{re} et de la 2 ^e zone.
B. — Autres bureaux du Maroc (2 ^e et 3 ^e zones)	1 60	2 00	3 00	4 25	5 75	

2° Droit d'assurance des colis avec valeur déclarée

La quote-part marocaine s'élève à : franc-or 0 fr. 05 par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or de déclaration de valeur.

ART. 3. — Les colis postaux visés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté et déposés au bureau chérifien de Tanger sont, en outre, passibles d'une surtaxe dite : d' « aconage » perçue sur les expéditeurs et fixée ainsi qu'il suit :

Francs français :

0 fr. 25 par colis de 0 à 5 kilos ;

0 fr. 70 par colis de 5 à 10 — ;

1 fr. 05 par colis de 10 à 15 — ;

1 fr. 40 par colis de 15 à 20 — .

ART. 4. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) et l'arrêté viziriel susvisé du 20 juillet 1933 (26 rebia I 1352) sont abrogés.

ART. 5. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui produira effet à compter du jour de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 28 chaoual 1353,
(3 février 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

TABLEAU DES TAXES EN FRANCS-OR APPLICABLES AUX COLIS POSTAUX DE 0 A 20 KILOS EXPÉDIÉS DU MAROC SUR LES COLONIES FRANÇAISES ET CERTAINS PAYS ÉTRANGERS.

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE poids	TAXES A PERCEVOIR EN FRANCS-OR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	Par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	Par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or
I. — COLONIES FRANÇAISES.									
<i>Côte-d'Ivoire :</i>	1 k.	2 20	2 95	2 95		2 25	3 00	3 00	
	5 k.	3 50	4 25	4 25		3 60	4 35	4 35	
a) Voie de Marseille	10 k.	6 45	7 20	7 20	0 30	6 65	7 40	7 40	0 35
	15 k.	9 30	10 55	»		9 60	10 85	»	
	20 k.	12 40	14 15	»		12 80	14 55	»	
	1 k.	2 50	3 25	3 25		2 55	3 30	3 30	
	5 k.	4 00	4 75	4 75		4 10	4 85	4 85	
b) Voie de Bordeaux	10 k.	7 45	8 20	8 20	0 35	7 65	8 40	8 40	0 40
	15 k.	10 80	12 05	»		11 10	12 35	»	
	20 k.	14 40	16 15	»		14 80	16 55	»	
<i>Côte française des Somalis :</i>	1 k.	2 05	2 80	2 80		2 10	2 85	2 85	
	5 k.	3 15	3 90	3 90		3 25	4 00	4 00	
Voie de Marseille	10 k.	5 70	6 45	6 45	0 30	5 90	6 65	6 65	0 35
	15 k.	8 20	9 45	»		8 50	9 75	»	
	20 k.	10 80	12 55	»		11 20	12 95	»	
<i>Dahomey :</i>	1 k.	2 20	2 95	2 95		2 25	3 00	3 00	
	5 k.	3 50	4 25	4 25		3 60	4 35	4 35	
a) Voie de Marseille	10 k.	6 45	7 20	7 20	0 30	6 65	7 40	7 40	0 35
	15 k.	9 30	10 55	»		9 60	10 85	»	
	20 k.	12 40	14 15	»		12 80	14 55	»	
	1 k.	2 50	3 25	3 25		2 55	3 30	3 30	
	5 k.	4 00	4 75	4 75		4 10	4 85	4 85	
b) Voie de Bordeaux	10 k.	7 45	8 20	8 20	0 35	7 65	8 40	8 40	0 40
	15 k.	10 80	12 05	»		11 10	12 35	»	
	20 k.	14 40	16 15	»		14 80	16 55	»	
<i>Établissements français de l'Océanie :</i>	1 k.	2 65	3 40	3 40		2 70	3 45	3 45	
	5 k.	4 45	5 20	5 20		4 55	5 30	5 30	
Voie de Marseille et Panama	10 k.	8 05	8 80	8 80	0 30	8 25	9 00	9 00	0 35
	15 k.	11 70	12 95	»		12 00	13 25	»	
	20 k.	15 60	17 35	»		16 00	17 75	»	
<i>Gabon :</i>	1 k.	2 60	3 35	3 35		2 65	3 40	3 40	
	5 k.	4 20	4 95	4 95		4 30	5 05	5 05	
Voie de Bordeaux	10 k.	7 80	8 55	8 55	0 35	8 00	8 75	8 75	0 40
	15 k.	11 50	12 75	»		11 80	13 05	»	
	20 k.	15 20	16 95	»		15 60	17 35	»	
<i>Guadeloupe :</i>	1 k.	2 50	3 25	3 25		2 55	3 30	3 30	
	5 k.	4 00	4 75	4 75		4 10	4 85	4 85	
Voie de Bordeaux ou du Havre	10 k.	7 15	7 90	7 90	0 35	7 35	8 10	8 10	0 40
	15 k.	10 20	11 45	»		10 50	11 75	»	
	20 k.	13 50	15 25	»		13 90	15 65	»	
<i>Guinée française :</i>	1 k.	2 10	2 85	2 85		2 15	2 90	2 90	
	5 k.	3 30	4 05	4 05		3 40	4 15	4 15	
a) Voie de Marseille	10 k.	6 10	6 85	6 85	0 30	6 30	7 05	7 05	0 35
	15 k.	8 80	10 05	»		9 10	10 35	»	
	20 k.	11 70	13 45	»		12 10	13 85	»	

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE poids	TAXES A PERCEVOIR EN FRANCS-OR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	Par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	Par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or
<i>Guinée française :</i>	1 k.	2 40	3 15	3 15		2 45	3 20	3 20	
	5 k.	3 80	4 55	4 55		3 90	4 65	4 65	
b) Voie de Bordeaux	10 k.	7 10	7 85	7 85	0 35	7 30	8 05	8 05	0 40
	15 k.	10 30	11 55	»		10 60	11 85	»	
	20 k.	13 70	15 45	»		14 10	15 85	»	
<i>Guyane française :</i>	1 k.	2 45	3 20	3 20		2 50	3 25	3 25	
	5 k.	3 95	4 70	4 70		4 05	4 80	4 80	
Voie de Bordeaux	10 k.	7 30	8 05	8 05	0 35	7 50	8 25	8 25	0 40
	15 k.	10 60	11 85	»		10 90	12 15	»	
	20 k.	14 10	15 85	»		14 50	16 25	»	
<i>Inde française :</i>	1 k.	2 25	3 00	3 00		2 30	3 05	3 05	
	5 k.	3 65	4 40	4 40		3 75	4 50	4 50	
Voie des paquebots français par Marseille....	10 k.	6 65	7 40	7 40	0 30	6 85	7 60	7 60	0 35
	15 k.	9 75	11 00	»		10 05	11 30	»	
	20 k.	12 90	14 65	»		13 30	15 05	»	
<i>Indo-Chine française :</i>									
a) Annam, Cambodge, Cochinchine, Laos et Tonkin (sauf certains bureaux). Voie de Marseille	1 k.	3 00	3 75	3 75		3 05	3 80	3 80	
	5 k.	4 80	5 55	5 55		4 90	5 65	5 65	
	10 k.	8 60	9 35	9 35	0 30	8 80	9 55	9 55	0 35
	15 k.	12 40	13 65	»		12 70	13 95	»	
	20 k.	16 45	18 20	»		16 85	18 60	»	
b) Autres bureaux. (Voie de Marseille)	1 k.	3 50	4 25	4 25		3 55	4 30	4 30	
	5 k.	5 30	6 05	6 05		5 40	6 15	6 15	
	10 k.	9 10	9 85	9 85	0 30	9 30	10 05	10 05	0 35
<i>Madagascar et ses dépendances :</i>	1 k.	2 25	3 00	3 00		2 30	3 05	3 05	
	5 k.	3 65	4 40	4 40		3 75	4 50	4 50	
Voie de Marseille	10 k.	6 65	7 40	7 40	0 30	6 85	7 60	7 60	0 35
	15 k.	9 60	10 85	»		9 90	11 15	»	
	20 k.	12 80	14 55	»		13 20	14 95	»	
<i>Martinique :</i>	1 k.	2 35	3 10	3 10		2 40	3 15	3 15	
	5 k.	3 75	4 50	4 50		3 85	4 60	4 60	
Voie de Bordeaux ou du Havre.....	10 k.	6 95	7 70	7 70	0 35	7 15	7 90	7 90	0 40
	15 k.	10 20	11 45	»		10 50	11 75	»	
	20 k.	13 50	15 25	»		13 90	15 65	»	
<i>Mauritanie :</i>									
a) Voie de Casablanca-Dakar. (Colis déposés à Casablanca)	1 k.	1 80	»	»		»	»	»	
	5 k.	2 80	»	»	inadmis	»	»	»	
	10 k.	5 20	»	»		»	»	»	
b) Voie de Casablanca-Dakar.....	1 k.	2 00	2 55	2 55		»	»	»	
	5 k.	3 15	3 55	3 55	inadmis	»	»	»	
	10 k.	5 80	5 95	5 95		»	»	»	
c) Voie de Marseille	1 k.	2 10	2 85	2 85		2 15	2 90	2 90	
	5 k.	3 30	4 05	4 05	0 30	3 40	4 15	4 15	0 35
	10 k.	6 10	6 85	6 85		6 30	7 05	7 05	
<i>Moyen-Congo et ses dépendances :</i>	1 k.	2 60	3 35	3 35		2 65	3 40	3 40	
	5 k.	4 20	4 95	4 95		4 30	5 05	5 05	
Voie de Bordeaux	10 k.	7 80	8 55	8 55	0 35	8 00	8 75	8 75	0 40
	15 k.	11 50	12 75	»		11 80	13 05	»	
	20 k.	15 20	16 95	»		15 60	17 35	»	
<i>Niger :</i>	1 k.	2 20	2 95	2 95		2 25	3 00	3 00	
	5 k.	3 50	4 25	4 25		3 60	4 35	4 35	
a) Voie de Marseille	10 k.	6 45	7 20	7 20	0 30	6 65	7 40	7 40	0 35
	15 k.	9 30	10 55	»		9 60	10 85	»	
	20 k.	12 40	14 15	»		12 80	14 55	»	

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE poids	TAXES A PERCEVOIR EN FRANCS-OR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	Par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	Par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or
Niger :									
b) Voie de Bordeaux	1 k.	2 50	3 25	3 25		2 55	3 30	3 30	
	5 k.	4 00	4 75	4 75		4 10	4 85	4 85	
	10 k.	7 45	8 20	8 20	0 35	7 65	8 40	8 40	0 40
	15 k.	10 80	12 05	"		11 10	12 35	"	
	20 k.	14 40	16 15	"		14 80	16 55	"	
Nouvelle-Calédonie et ses dépendances :									
Voie de Marseille-Suez	1 k.	3 00	3 75	3 75		3 05	3 80	3 80	
	5 k.	5 10	5 85	5 85		5 20	5 95	5 95	
	10 k.	8 95	9 70	9 70	0 30	9 15	9 90	9 90	0 35
	15 k.	12 90	14 15	"		13 20	14 45	"	
	20 k.	17 10	18 85	"		17 50	19 25	"	
Réunion :									
Voie de Marseille	1 k.	2 35	3 10	3 10		2 40	3 15	3 15	
	5 k.	3 85	4 60	4 60		3 95	4 70	4 70	
	10 k.	7 00	7 75	7 75	0 30	7 20	7 95	7 95	0 35
	15 k.	10 15	11 40	"		10 45	11 70	"	
	20 k.	13 50	15 25	"		13 90	15 65	"	
Sénégal :									
a) Voie de Casablanca-Dakar. (Colis déposés à Casablanca)	1 k.	1 80	"	"		"	"	"	
	5 k.	2 80	"	"		"	"	"	
	10 k.	5 20	"	"	inadmis	"	"	"	"
	15 k.	7 45	"	"		"	"	"	
	20 k.	9 90	"	"		"	"	"	
b) Voie de Casablanca-Dakar	1 k.	2 00	2 55	2 55		"	"	"	
	5 k.	3 15	3 55	3 55		"	"	"	
	10 k.	5 80	5 95	5 95	inadmis	"	"	"	"
	15 k.	8 35	8 70	"		"	"	"	
	20 k.	11 10	11 65	"		"	"	"	
c) Voie de Marseille	1 k.	2 10	2 85	2 85		2 15	2 90	2 90	
	5 k.	3 30	4 05	4 05		3 40	4 15	4 15	
	10 k.	6 10	6 85	6 85	0 30	6 30	8 05	8 05	0 85
	15 k.	8 80	10 05	"		9 10	10 35	"	
	20 k.	11 70	13 45	"		12 10	13 85	"	
Saint-Pierre-et-Miquelon :									
Voie des paquebots canadiens ou anglais et du Canada	1 k.	2 80	3 55	3 55		2 85	3 60	3 60	
	5 k.	4 55	5 30	5 30		4 65	5 40	5 40	
	10 k.	8 30	9 05	9 05	0 50	8 50	9 25	9 25	0 55
	15 k.	12 20	13 45	"		12 50	13 75	"	
	20 k.	16 00	17 75	"		16 40	18 15	"	
Soudan français :									
a) Voie de Casablanca-Dakar. (Colis déposés à Casablanca)	1 k.	1 80	"	"		"	"	"	
	5 k.	2 80	"	"		"	"	"	
	10 k.	5 20	"	"	inadmis	"	"	"	"
	15 k.	7 45	"	"		"	"	"	
	20 k.	9 90	"	"		"	"	"	
b) Voie de Casablanca-Dakar	1 k.	2 00	2 55	2 55		"	"	"	
	5 k.	3 15	3 55	3 55		"	"	"	
	10 k.	5 80	5 95	5 95	inadmis	"	"	"	"
	15 k.	8 35	8 70	"		"	"	"	
	20 k.	11 10	11 65	"		"	"	"	
c) Voie de Marseille	1 k.	2 10	2 85	2 85		2 15	2 90	2 90	
	5 k.	3 30	4 05	4 05		3 40	4 15	4 15	
	10 k.	6 10	6 85	6 85	0 30	6 30	7 05	7 05	0 35
	15 k.	8 80	10 05	"		9 10	10 35	"	
	20 k.	11 70	13 45	"		12 10	13 85	"	

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE poids	TAXES A PERCEVOIR EN FRANCS-OR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	Par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	Par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or
II. — PAYS ÉTRANGERS.									
<i>Allemagne :</i>	1 k.	2 05	2 80	2 80		2 10	2 85	2 85	
	5 k.	3 25	4 00	4 00		3 35	4 10	4 10	
	10 k.	6 15	6 90	6 90	0 25	6 35	7 10	7 10	0 30
	15 k.	8 85	10 10	»		9 15	10 40	»	
	20 k.	11 80	13 55	»		12 20	13 95	»	
<i>Argentine (République) :</i> a) Tous les bureaux sauf ceux de la rubrique b).	1 k.	3 70	4 45	4 45		3 75	4 50	4 50	
	5 k.	5 60	6 35	6 35		5 70	6 45	6 45	
	10 k.	9 75	10 50	10 50	0 35	9 95	10 70	10 70	0 40
	15 k.	13 90	15 15	»		14 20	15 45	»	
	20 k.	18 25	20 00	»		18 65	20 40	»	
b) Bureau de la Côte-Sud, Terre de Feu et îles adjacentes	1 k.	4 20	4 95	4 95		4 25	5 00	5 00	
	5 k.	6 10	6 85	6 85	0 45	6 20	6 95	6 95	
	10 k.	10 25	11 00	11 00		10 45	11 20	11 20	0 50
<i>Autriche :</i> Voie France-Suisse ou France-Allemagne	1 k.	2 55	3 30	3 30		2 60	3 35	3 35	
	5 k.	3 75	4 50	4 50		3 85	4 60	4 60	
	10 k.	6 65	7 40	7 40	0 30	6 85	7 60	7 60	0 35
	15 k.	9 35	10 60	»		9 65	10 90	»	
	20 k.	12 30	14 05	»		12 70	14 45	»	
<i>Belgique :</i>	1 k.	2 05	2 80	2 80		2 10	2 85	2 85	
	5 k.	3 15	3 90	3 90		3 25	4 00	4 00	
	10 k.	5 45	6 20	6 20	0 25	5 65	6 40	6 40	0 30
	15 k.	7 65	8 90	»		7 95	9 20	»	
	20 k.	10 00	11 75	»		10 40	12 15	»	
<i>Cameroun :</i> a) Bureaux français. Voie de Marseille	1 k.	2 30	3 05	3 05		2 35	3 10	3 10	
	5 k.	3 70	4 45	4 45		3 80	4 55	4 55	
	10 k.	6 80	7 55	7 55	inadmis	7 00	7 75	7 75	inadmis
	15 k.	10 00	11 25	»		10 30	11 55	»	
	20 k.	13 20	14 95	»		13 60	15 35	»	
b) Bureaux français. Voie de Bordeaux	1 k.	2 60	3 35	3 35		2 65	3 40	3 40	
	5 k.	4 20	4 95	4 95		4 30	5 05	5 05	
	10 k.	7 80	8 55	8 55	inadmis	8 00	8 75	8 75	inadmis
	15 k.	11 50	12 75	»		11 80	13 05	»	
	20 k.	15 20	16 95	»		15 60	17 35	»	
c) Bureaux britanniques. Voie d'Angleterre ...	1 k.	4 70	5 45	5 45		4 75	5 50	5 50	
	3 k.	6 60	7 35	7 35		6 70	7 45	7 45	0 55
	5 k.	8 60	9 35	9 35	0 50	8 80	9 55	9 55	
	10 k.	13 75	14 50	14 50		14 15	14 90	14 90	
<i>Danemark :</i>	1 k.	2 20	2 95	2 95		2 25	3 00	3 00	
	5 k.	3 40	4 15	4 15		3 50	4 25	4 25	
	10 k.	6 40	7 15	7 15	0 35	6 60	7 35	7 35	0 40
	15 k.	9 60	10 85	»		9 90	11 15	»	
	20 k.	13 30	15 05	»		13 70	15 45	»	
<i>Egypte (sauf le Soudan égyptien) :</i> Voie de Marseille	1 k.	2 40	3 15	3 15		2 45	3 20	3 20	
	5 k.	3 85	4 40	4 40	0 30	3 75	4 50	4 50	0 35
	10 k.	6 60	7 35	7 35		6 80	7 55	7 55	
<i>Soudan égyptien :</i> Voie de Marseille	1 k.	3 15	3 90	3 90	0 30	3 20	3 95	3 95	
	5 k.	4 40	5 15	5 15		4 50	5 25	5 25	0 35

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE poids	TAXES A PERCEVOIR EN FRANCS-OR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	Par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	Par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or
<i>Espagne :</i>	1 k.	2 30	3 55	3 55		2 85	3 60	3 60	
a) Continent	5 k.	4 00	4 75	4 75		4 10	4 85	4 85	
	10 k.	6 90	7 65	7 65	inadmis	7 10	7 85	7 85	inadmis
	15 k.	10 10	11 35	»		10 40	11 65	»	
	20 k.	13 05	14 80	»		13 45	15 20	»	
b) Iles Baléares et bureaux espagnols de l'Afrique du Nord	1 k.	3 05	3 80	3 80		3 10	3 85	3 85	
	5 k.	4 25	5 00	5 00		4 35	5 10	5 10	inadmis
	10 k.	7 40	8 15	8 15	inadmis	7 60	8 35	8 35	
	15 k.	10 85	12 10	»		11 15	12 40	»	
	20 k.	14 05	15 80	»		14 45	16 20	»	
c) Iles Canaries. Voie de France (paquebots français)	1 k.	3 20	3 95	3 95		3 25	4 00	4 00	
	5 k.	4 65	5 40	5 40		4 75	5 50	5 50	
	10 k.	8 10	8 85	8 85	inadmis	8 30	9 05	9 05	
	15 k.	12 30	13 55	»		12 60	13 85	»	
	20 k.	15 95	17 70	»		16 35	18 10	»	
<i>Etats-Unis d'Amérique :</i>	1 k.	2 05	2 80	2 80		2 10	2 85	2 85	
Voie de France	5 k.	3 25	4 00	4 00		3 35	4 10	4 10	
	10 k.	5 95	6 70	6 70	inadmis	6 15	6 90	6 90	inadmis
	15 k.	8 50	9 80	»		8 85	10 10	»	
	20 k.	11 40	13 15	»		11 80	13 55	»	
A ces taxes, il convient d'ajouter la quote-part américaine s'élevant à :									
a) Continent	franc-or :	0,70	par kilo ou fraction de kilo ;						
b) Iles-Vierges, Panama canal zone et Guantanamo	franc-or :	1,05	—	—					
c) Iles Hawaï, Guam, Pago-Pago, Tutuila et Manua	franc-or :	1,85	—	—					
d) Alaska et Iles Philippines	francs-or :	2,20	—	—					
<i>Porto-Rico :</i>	1 k.	2 15	2 90	2 90		2 20	2 95	2 95	
Voie directe des paquebots français	5 k.	3 45	4 20	4 20		3 55	4 30	4 30	
	10 k.	6 30	7 05	7 05	inadmis	6 50	7 25	7 25	inadmis
	15 k.	9 10	10 35	»		9 40	10 65	»	
	20 k.	12 10	13 85	»		12 50	14 25	»	
A ces taxes, il convient d'ajouter la quote-part américaine s'élevant à : franc-or : 0,35 par kilo ou fraction de kilo.									
<i>Grande-Bretagne :</i>	1 k.	2 70	3 45	3 45		2 75	3 50	3 50	
	3 k.	4 00	4 75	4 75	0 35	4 10	4 85	4 85	0 40
	5 k.	4 50	5 25	5 25		4 60	5 35	5 35	
	10 k.	7 75	8 50	8 50		7 95	8 70	8 70	
<i>Canada :</i>	1 k.	2 65	3 40	3 40		2 70	3 45	3 45	
Voie de France et des paquebots canadiens ou anglais	3 k.	4 50	5 25	5 25		4 60	5 35	5 35	0 40
	5 k.	5 10	6 15	6 15	0 35	5 20	6 25	6 25	
	7 k.	8 95	9 70	9 70		9 15	9 90	9 90	
	10 k.	10 95	11 70	11 70		11 15	11 90	11 90	
<i>Gibraltar :</i>	1 k.	1 90	2 65	2 65		1 95	2 70	2 70	
Voie de Marseille et des paquebots anglais ..	3 k.	3 25	4 00	4 00	0 30	3 35	4 10	4 10	0 35
	5 k.	3 35	4 10	4 10		3 45	4 20	4 20	
	10 k.	7 90	8 65	8 65		8 10	8 85	8 85	
<i>Malte :</i>	1 k.	2 80	3 55	3 55		2 85	3 60	3 60	
Voie de Marseille	5 k.	4 35	5 10	5 10	0 45	4 45	5 20	5 20	0 50
	10 k.	8 00	8 75	8 75		8 20	8 95	8 95	

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE poids	TAXES A PERCEVOIR EN FRANCS-OR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	Par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	Par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or
<i>Grèce :</i>	1 k.	2 15	2 90	2 90		2 20	2 95	2 95	
Voie de Marseille	5 k.	4 15	4 90	4 90	0 30	4 25	5 00	5 00	0 35
	10 k.	7 10	7 85	7 85		7 30	8 05	8 05	
	1 k.	2 65	3 40	3 40		2 70	3 45	3 45	
<i>Hongrie :</i>	5 k.	4 25	5 00	5 00		4 35	5 10	5 10	
	10 k.	8 15	8 90	8 90	0 35	8 35	9 10	9 10	0 40
	15 k.	11 85	13 10	»		12 15	13 40	»	
	20 k.	15 80	17 55	»		16 20	17 95	»	
	1 k.	3 70	4 45	4 45		3 75	4 50	4 50	
<i>Irlande (Etat libre d') :</i>	3 k.	5 00	5 75	5 75	0 40	5 10	5 85	5 85	0 45
	5 k.	5 50	6 25	6 25		5 60	6 35	6 35	
	1 k.	1 85	2 65	2 65		1 90	3 05	3 05	
<i>Italie (y compris l'Etat de la Cité du Vatican et la République de Saint-Marin) :</i>	5 k.	3 50	4 25	4 25		3 60	4 35	4 35	
	10 k.	6 40	7 15	7 15	0 25	6 60	7 35	7 35	0 30
	15 k.	9 10	10 35	»		9 40	10 65	»	
	20 k.	11 80	13 55	»		12 20	13 95	»	
	1 k.	2 90	3 65	3 65		2 95	3 70	3 70	
<i>Japon (sauf Formose et Sakhaline) :</i>	5 k.	4 70	5 45	5 45	0 30	4 80	5 55	5 55	0 35
Voie de Marseille et des paquebots japonais ..	10 k.	8 30	9 05	9 05		8 50	9 25	9 25	
	1 k.	3 70	4 45	4 45		3 75	4 50	4 50	
<i>Japon (Formose et Sakhaline seulement) :</i>	5 k.	5 70	6 45	6 45	0 45	5 80	6 55	6 55	0 50
Voie de Marseille et des paquebots japonais.	10 k.	10 05	10 80	10 80		10 25	11 00	11 00	
	1 k.	1 75	2 50	2 50		1 80	2 55	2 55	
<i>Luxembourg :</i>	5 k.	2 75	3 50	3 50		2 85	3 60	3 60	
	10 k.	5 05	5 80	5 80	0 25	5 25	6 00	6 00	0 30
	15 k.	7 05	8 30	»		7 35	8 60	»	
	20 k.	9 30	11 05	»		9 70	11 45	»	
	1 k.	2 85	3 60	3 60		2 90	3 65	3 65	
<i>Maroc (zone espagnole) :</i>	5 k.	4 25	5 00	5 00	inadmis	4 35	5 10	5 10	inadmis
Voie France-Espagne	10 k.	7 90	8 65	8 65		8 10	8 85	8 85	
	15 k.	11 35	12 60	»		11 65	12 90	»	
	20 k.	15 05	16 80	»		15 45	17 20	»	
	1 k.	3 25	4 00	4 00		3 30	4 05	4 05	
<i>Mezique :</i>	5 k.	4 65	5 40	5 40		4 75	5 50	5 50	
a) Voie des paquebots français	10 k.	8 65	9 40	9 40	inadmis	8 85	9 60	9 60	inadmis
	15 k.	12 60	13 85	»		12 90	14 15	»	
	20 k.	16 80	18 55	»		17 20	18 95	»	
	1 k.	3 55	4 30	4 30		3 60	4 35	4 35	
	5 k.	5 15	5 90	5 90		5 25	6 00	6 00	
b) Voie d'Allemagne	10 k.	9 65	10 40	10 40	inadmis	9 85	10 60	10 60	inadmis
	15 k.	13 95	15 20	»		14 25	15 60	»	
	20 k.	18 65	20 40	»		19 05	20 80	»	
	1 k.	2 90	3 65	3 65		2 95	3 70	3 70	
<i>Norvège :</i>	5 k.	4 65	5 40	5 40		4 75	5 50	5 50	
Voie de Belgique	10 k.	8 65	9 40	9 40	0 40	8 85	9 60	9 60	0 45
	15 k.	12 95	14 20	»		13 25	14 50	»	
	20 k.	17 55	19 30	»		17 95	19 70	»	
	1 k.	2 60	3 35	3 35		2 65	3 40	3 40	
<i>Palestine :</i>	3 k.	4 00	4 75	4 75	0 35	4 10	4 85	4 85	0 40
a) Zone sud. (Voie de Marseille et d'Egypte).	5 k.	4 40	5 15	5 15		4 50	5 25	5 25	
	10 k.	8 35	9 10	9 10		8 65	9 30	9 30	

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE poids	TAXES A PERCEVOIR EN FRANCS-OR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	Par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	Par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or
<i>Palestine :</i>	1 k.	2 70	3 45	3 45		2 75	3 50	3 50	
<i>b) Zone transjordanienne. (Voie de Marseille et de Syrie)</i>	3 k.	4 20	4 95	4 95	inadmis	4 30	5 05	5 05	inadmis
	5 k.	4 55	5 30	5 30		4 65	5 40	5 40	
	10 k.	7 85	8 60	8 60		8 05	8 80	8 80	
	15 k.	11 55	12 80	»		11 85	13 10	»	
	20 k.	15 00	16 75	»		15 40	17 15	»	
<i>Pays-Bas :</i>	1 k.	2 25	3 00	3 00		2 30	3 05	3 05	
<i>Voie de Belgique ou d'Allemagne</i>	5 k.	3 55	4 30	4 30	0 30	3 65	4 40	4 40	0 35
	10 k.	6 45	7 20	7 20		6 65	7 40	7 40	
	15 k.	9 30	10 55	»		9 60	10 85	»	
	20 k.	12 40	14 15	»		12 80	14 55	»	
<i>Pologne :</i>	1 k.	2 85	3 10	3 10		2 40	3 15	3 15	
<i>Voie d'Allemagne</i>	5 k.	3 95	4 70	4 70		4 05	4 80	4 80	
	10 k.	7 15	7 90	7 90	0 30	7 35	8 10	8 10	0 35
	15 k.	10 65	11 90	»		10 95	12 20	»	
	20 k.	14 10	15 85	»		14 50	16 25	»	
<i>Portugal :</i>	1 k.	2 60	3 35	3 35		2 65	3 40	3 40	
<i>Voie des paquebots français</i>	5 k.	4 00	4 75	4 75	0 35	4 10	4 85	4 85	0 40
<i>Roumanie :</i>	1 k.	2 90	3 65	3 65		2 95	3 70	3 70	
<i>Voie d'Allemagne</i>	5 k.	4 50	5 25	5 25		4 60	5 35	5 35	
	10 k.	8 40	9 15	9 15	0 35	8 60	9 35	9 35	0 40
	15 k.	12 10	13 35	»		12 40	13 65	»	
	20 k.	16 05	17 80	»		16 45	18 20	»	
<i>Satre (Territoire de la) :</i>	1 k.	2 00	2 75	2 75		2 05	2 80	2 80	
	5 k.	3 00	3 75	3 75		3 10	3 85	3 85	
	10 k.	5 40	6 15	6 15	0 25	5 60	6 35	6 35	0 30
	15 k.	7 60	8 85	»		7 90	9 15	»	
	20 k.	10 05	11 80	»		10 45	12 20	»	
<i>Siam :</i>	1 k.	3 80	4 55	4 55		3 85	4 60	4 60	
<i>a) Nagor, Panom et Nongkai. (Voie de Marseille)</i>	5 k.	5 80	6 55	6 55	inadmis	5 90	6 65	6 65	inadmis
	10 k.	10 10	10 85	10 85		10 30	11 05	11 05	
<i>b) Autres bureaux. (Voie de Marseille)</i>	1 k.	4 10	4 85	4 85		4 15	4 90	4 90	
	5 k.	6 30	7 05	7 05	0 45	6 40	7 15	7 15	0 50
	10 k.	11 00	11 75	11 75		11 20	11 95	11 95	
<i>Suède :</i>	1 k.	2 90	3 65	3 65		2 95	3 70	3 70	
<i>Voie des paquebots danois</i>	5 k.	4 75	5 50	5 50		4 85	5 60	5 60	
	10 k.	8 40	9 15	9 15	0 40	8 60	9 35	9 35	0 45
	15 k.	12 10	13 35	»		12 40	13 65	»	
	20 k.	16 30	18 05	»		16 70	18 45	»	
<i>Suisse (y compris la principauté de Lichtenstein) :</i>	1 k.	1 85	2 60	2 60		1 90	2 65	2 65	
	5 k.	3 15	3 90	3 90		3 25	4 00	4 00	
	10 k.	5 65	6 40	6 40	0 25	5 85	6 60	6 60	0 40
	15 k.	7 85	9 10	»		8 15	9 40	»	
	20 k.	10 80	12 55	»		11 20	12 95	»	
<i>Syrie, République libanaise et Gouvernement de Lattaquié :</i>	1 k.	2 50	3 25	3 25		2 55	3 30	3 30	
<i>Voie de Marseille</i>	5 k.	3 80	4 55	4 55		3 90	4 65	4 65	
	10 k.	6 85	7 60	7 60	0 30	7 05	7 80	7 80	0 35
	15 k.	9 80	11 05	»		10 10	11 35	»	
	20 k.	12 95	14 70	»		13 35	15 10	»	

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE poids	TAXES A PERCEVOIR EN FRANCS-OR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	Par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	Par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or
<i>Tchécoslovaquie :</i>	1 k.	2 05	2 80	2 80		2 10	2 85	2 85	
Voie d'Allemagne	5 k.	3 25	4 00	4 00		3 35	4 10	4 10	
	10 k.	6 15	6 90	6 90	0 30	6 35	7 10	7 10	0 35
	15 k.	8 85	10 10	»		9 15	10 40	»	
	20 k.	11 80	13 55	»		12 20	13 95	»	
<i>Togo :</i>	1 k.	2 20	2 95	2 95		2 25	3 00	3 00	
a) Bureaux français. (Voie de Marseille)	5 k.	3 50	4 25	4 25		3 60	4 35	4 35	
	10 k.	6 45	7 20	7 20	0 30	6 65	7 40	7 40	0 35
	15 k.	9 30	10 55	»		9 60	10 85	»	
	20 k.	12 40	14 15	»		12 80	14 55	»	
	1 k.	2 50	3 25	3 25		2 55	3 30	3 30	
b) Bureaux français. (Voie de Bordeaux)	5 k.	4 00	4 75	4 75		4 10	4 85	4 85	
	10 k.	7 45	8 20	8 20	0 35	7 65	8 40	8 40	0 40
	15 k.	10 80	12 05	»		11 10	12 35	»	
	20 k.	14 40	16 15	»		14 80	16 55	»	
	1 k.	4 60	5 35	5 35		4 65	5 40	5 40	
c) Bureaux anglais. (Voie d'Angleterre)	3 k.	6 60	7 35	7 35	inadmis	6 70	7 45	7 45	inadmis
	5 k.	8 40	9 15	9 15		8 50	9 25	9 25	
<i>Turquie d'Europe :</i>	1 k.	2 40	3 15	3 15		2 45	3 20	3 20	
Voie de Marseille	5 k.	3 65	4 40	4 40		3 75	4 50	4 50	
	10 k.	6 60	7 35	7 35	0 30	6 80	7 55	7 55	0 35
	15 k.	9 40	10 65	»		9 70	10 95	»	
	20 k.	12 45	14 20	»		12 85	14 60	»	
<i>Union des Républiques soviétiques socialistes.</i>									
<i>Russie d'Europe :</i>	1 k.	4 25	5 00	5 00		4 30	5 05	5 05	
Voie des paquebots danois et la Lettonie ..	5 k.	5 55	6 30	6 30	0 40	5 65	6 40	6 40	0 45
	10 k.	10 60	11 35	11 35		10 80	11 55	11 55	
<i>Yougoslavie :</i>	1 k.	2 90	3 65	3 65		2 95	3 70	3 70	
Voie de Suisse	5 k.	4 50	5 25	5 25		4 60	5 35	5 35	
	10 k.	8 40	9 15	9 15	0 35	8 60	9 35	9 35	0 40
	15 k.	12 10	13 35	»		12 40	13 65	»	
	20 k.	16 05	17 80	»		16 45	18 20	»	

2^e TAXES ACCESSOIRES

a) Taxe fixe sur les colis contre remboursement	0 fr. 50 or ;
b) Avis de réception.....	{ du moment du dépôt..... 0 fr. 40 or ; après dépôt 0 fr. 50 or ;
c) Taxe des réclamations	
d) Droit de dédouanement	0 fr. 50 or ;
e) Droit de commission perçu sur les colis francs de droits	0 fr. 50 or ;
f) Droit de remballage	0 fr. 30 or ;
g) Colis valeur déclarée, droit d'expédition	0 fr. 50 or.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 FÉVRIER 1935

(28 chaoual 1353)

fixant les taxes applicables aux colis postaux échangés avec les Etats-Unis d'Amérique par la voie directe Casablanca-New-York.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux ;

Vu l'arrangement de l'Union postale universelle, signé au Caire, le 20 mars 1934, concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jourmada II 1353) portant ratification des actes du congrès postal universel du Caire ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1931 (4 ramadan 1349) modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés viziriels des 27 mai 1932 (21 moharrem 1351) et 8 juin 1932 (3 safar 1351) fixant les taxes applicables aux colis postaux de plus de 10 kilos déposés dans le Maroc oriental et occidental à destination des pays étrangers ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 janvier 1934 (28 ramadan 1352) fixant les taxes applicables aux colis postaux échangés avec les Etats-Unis d'Amérique par la voie directe Casablanca—New-York ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des colis postaux échangés par la voie directe Casablanca—New-York est fixé en franc-or ainsi qu'il suit :

PAYS DE DESTINATION	COUPURE DE POIDS	TAXES A PERCEVOIR (en francs-or)					
		MAROC OCCIDENTAL			MAROC ORIENTAL		
		TRANSPORT			TRANSPORT		
		1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE
Etats-Unis d'Amérique, voie directe (Casablanca-New-York ..	1 k.	1 45	2 20	2 20	2 95	3 70	3 70
	5 k.	2 35	3 00	3 00	4 15	4 90	4 90
	10 k.	4 05	4 80	4 80	6 65	7 40	7 40
	15 k.	5 60	6 85		9 50	10 70	
	20 k.	7 55	9 30		12 75	14 50	

A ces taxes il convient d'ajouter la quote-part américaine s'élevant à :

a) Continent : franc-or 0 fr. 70 par kilo ou fraction de kilo ;

b) Puerto-Rico U.S., Iles Vierges, Panama canal-zone : franc-or 1 fr. 05 par kilo ou fraction de kilo ;

c) Iles Hawaï, Guam, Samoa : franc-or 1 fr. 85 par kilo ou fraction de kilo ;

d) Alaska et Iles Philippines : franc-or 2 fr. 20 par kilo ou fraction de kilo.

ART. 2. — L'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones et l'administration des postes des Etats-Unis d'Amérique n'assument aucune responsabilité en cas de perte, avarie ou spoliation des colis postaux originaires des Etats-Unis d'Amérique.

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 15 janvier 1934 (28 ramadan 1352) est abrogé.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui produira effet à compter du jour de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1353,
(3 février 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 FÉVRIER 1935

(1^{er} kaada 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 6 août 1926 (26 moharrem 1345) relatif à la surveillance de la production du lait, et portant réglementation du commerce des laits et produits de laiterie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 août 1926 (26 moharrem 1345) relatif à la surveillance de la production du lait, et portant réglementation du commerce des laits et produits de laiterie ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8, paragraphe 3, les articles 9, 10 et 23 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 août 1926 (26 moharrem 1345), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 8. —

« 3° La date de la fabrication indiquée en caractères « indélébiles très apparents par le millésime de l'année « de préparation. »

« Article 9. — Seront considérés comme falsifiés les laits concentrés, les laits en poudre, sucrés ou non, dont l'analyse rapportée aux indications de l'étiquette ne correspondrait pas à un lait initial ayant contenu au minimum 33 grammes de beurre et 48 grammes de lactose hydratée par litre. »

« Article 10. — La dénomination « lait en poudre » est réservée au produit de la dessiccation de lait propre à la consommation.

« Le lait en poudre peut être sucré (saccharose) ou non sucré à la condition que les étiquettes indiquent la véritable nature du produit ; les étiquettes devront, en outre, porter, dans les conditions de l'article 8 ci-dessus, les indications prévues aux paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4 dudit article, ainsi que la teneur en matière grasse et, éventuellement, la teneur en sucre additionnée.

« La dénomination « lait reconstitué » est réservée au produit préparé au moyen de laits traités ou de laits en poudre. Ils ne peuvent être mis en vente qu'avec une étiquette indiquant la nature exacte du produit, satisfaisant aux prescriptions des paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'article 8 précité.

« Toute personne désirant fabriquer du lait reconstitué ou en faire le commerce, doit faire une déclaration au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui ordonne une enquête à la suite de laquelle l'autorisation de mise en vente de lait est accordée ou refusée. »

« Article 23. — L'emploi de toute indication ou de tout signe tendant à faire croire faussement que les produits visés au présent arrêté ont été produits et manipulés sous un contrôle officiel, de même que l'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur le poids, le volume, la nature ou l'origine desdits produits, sont interdits en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

« 1° Sur les récipients et emballages ;

« 2° Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture ;

« 3° Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix-courant, enseignes, affiches, tableaux, réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

« L'interdiction ci-dessus s'applique notamment à l'emploi de toute indication ou de tout signe annonçant qu'un produit est à base de beurre ou a été préparé au beurre, alors que ce produit a été fabriqué en tout ou partie avec d'autres matières grasses que le beurre »

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1353,
(5 février 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1935

(2 kaada 1353)

portant dérogation, en vue du rajustement des lots de colonisation, à l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejev 1333) portant règlement sur le service de la conservation de la propriété foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejev 1333) portant règlement sur le service de la conservation de la propriété foncière, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant que l'exigibilité au comptant des taxes de conservation foncière serait susceptible d'entraver les opérations de rajustement des lots de colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation à l'article 52 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 juin 1915 (21 rejev 1333), l'accomplissement par les conservateurs de la propriété foncière des diverses formalités nécessitées par le rajustement des lots de colonisation est dispensé du paiement immédiat par les attributaires ou bénéficiaires, des droits exigibles d'après les tarifs en vigueur.

Ces droits seront payables par chaque débiteur en un seul terme, à l'expiration d'un délai de quatre années, comptées de la date de la liquidation effectuée par le conservateur en vue de l'accomplissement des différentes formalités afférentes au rajustement du lot.

Les sommes non payées à l'échéance seront productives d'intérêts au taux légal, à compter de la date d'expiration du délai, sans qu'il y ait lieu à préavis et sous réserve de toutes poursuites que de droit.

Il n'y aura prescription, pour le recouvrement de ces sommes, qu'après deux années à compter du terme fixé pour le paiement.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1353,
(6 février 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 FÉVRIER 1935

(13 kaada 1353)

modifiant, pour l'année 1934, les taux des indemnités servies sur les budgets municipaux aux médecins directeurs des bureaux d'hygiène municipaux.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat :

En attendant la révision, à compter du 1^{er} janvier 1935, des indemnités servies sur les budgets municipaux aux médecins directeurs des bureaux d'hygiène municipaux ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre transitoire, il sera appliqué aux indemnités servies sur les budgets municipaux, au titre de l'année 1934, aux médecins directeurs des bureaux d'hygiène, un abattement de 25 %.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1353,
(17 février 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 7 FÉVRIER 1935
désignant un membre de la commission consultative
de l'hôpital civil de Casablanca.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu le dahir du 14 janvier 1928 érigeant l'hôpital civil de Casablanca en établissement public et, notamment, son article 4 ;

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et, notamment, son article 9 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 avril 1934 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Casablanca, pour les années 1934 et 1935 ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques et après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Parent, délégué du 3^e collège, est nommé membre de la commission consultative de l'hôpital civil Jules Colombani, à Casablanca, en remplacement de M. Rivollet, démissionnaire.

Rabat, le 7 février 1935.

J. HELLEU.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
fixant les prescriptions générales à imposer
à divers établissements rangés dans la 3^e classe.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, modifié et complété par le dahir du 13 octobre 1933 et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et, notamment, l'article 1^{er}, §§ 6, 67, 76, 79, 89, 109, 113, 151, 154, 202, 203, 206, 267, 277, 301, 311, 324, 339, 345 et 370 ;

Vu les avis du directeur de la santé et de l'hygiène publiques et du chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prescriptions générales suivantes sont imposées aux établissements désignés ci-après, rangés dans la 3^e classe des établissements insalubres, incommodes ou dangereux par l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 susvisé :

I. — N° 6. — Fabrication de l'acétylène gazeux ou comprimé sous une pression de un demi-kilo par centimètre carré au plus, lorsque le volume du gaz emmagasiné est inférieur à 1.000 litres et lorsque le générateur est enfermé dans un local spécial extérieur à tout autre bâtiment, non surmonté d'étages et distant de 3 mètres au moins en projection horizontale de toute baie.

a) Dépôts de carbure :

1^o Le carbure sera contenu dans des récipients métalliques étanches, conservés dans un local spécial fermé, clair, largement ventilé. Il sera formellement interdit de le déposer dans une cave ou dans un sous-sol. En outre, les récipients ne devront pas reposer à même le sol, mais en être séparés par un corps suffisamment imperméable à l'eau ;

2^o L'ouverture des récipients se fera à froid sans emploi de flammes. Les emballages vides seront débarrassés des poussières et fragments de carbure ;

3^o Les déchets et les poussières seront détruits par immersion dans au moins dix fois leur poids d'eau, mais non utilisés pour l'alimentation des appareils. L'opération se fera à l'air libre, loin de toute flamme et jusqu'à cessation du dégagement gazeux ;

4^o Il sera interdit d'évacuer les résidus et poussières non complètement attaqués dans les cours d'eau, égouts publics et dans toutes fosses fermées.

b) Générateurs d'acétylène :

1^o Il sera interdit : d'employer des appareils à chute de carbure granulé dans la cloche ; de recharger un générateur dont la chaux résiduaire n'aura pas été préalablement évacuée ;

2^o L'appareil sera muni d'une purge, évacuant à l'extérieur des locaux, le mélange acétylène-air pouvant être contenu dans l'appareil, pour éviter les explosions au moment de l'emploi ;

3^o Les générateurs seront maintenus en état de parfait entretien ;

4^o Le mode d'emploi du générateur en ce qui concerne le chargement, le nettoyage et l'entretien sera affiché ;

5^o Les générateurs seront placés à l'extérieur des ateliers dans des constructions légères, très aérées, assez spacieuses pour permettre un accès facile à tous les organes, largement éclairées par la lumière du jour. Les matériaux servant à la construction de ces locaux devront être autant que possible isolants de la chaleur ;

6^o Il sera interdit d'y fumer ou d'y pénétrer avec une flamme ;

7^o Les réparations ne pourront être effectuées qu'après que toutes les parties et accessoires auront été remplis plusieurs fois d'eau pour chasser l'acétylène ou le mélange acétylène-air y restant. Ces précautions seront prises avant tout démontage.

II. — N° 67. — Ateliers où l'on travaille le bois à l'aide de machines-outils actionnées par des moteurs, si l'établissement est isolé mais situé à moins de 30 mètres de tout bâtiment occupé par des liers et de tout dépôt de bois, le nombre des machines-outils étant au minimum de 3 et au maximum de 8 :

1^o Seront interdits : l'installation de machines électriques à découvert ; les lampes à incandescence non munies de double enveloppe ; l'emploi de lampes à arc et d'appareils pouvant donner lieu à des étincelles, sans que ces lampes et appareils soient pourvus d'une enveloppe de sûreté les isolant de l'atmosphère du local ;

2^o Les conducteurs électriques seront placés dans un tube métallique convenablement isolant ;

3^o Les canalisations seront établies sur des isolateurs suffisants et convenablement espacés ;

4^o Des dispositions seront prises pour éviter l'échauffement anormal des conducteurs, à l'aide de coupe-circuits, plombs, fusibles ou autres dispositifs équivalents ;

5° Des dispositions spéciales seront prises pour la lutte contre l'incendie ; notamment dans chaque atelier devront se trouver des extincteurs et du sable sec.

III. — N° 76. — *Buanderies ouvertes au public (lavoirs publics) dans les agglomérations urbaines de moins de 5.000 habitants, et buanderies non ouvertes au public ayant moins de 8 ouvriers affectés aux mêmes opérations :*

1° Les eaux résiduaires seront dirigées dans un égout par canalisation souterraine ; en cas d'impossibilité, elles seront évacuées sans qu'il puisse y avoir stagnation, incommodité pour le voisinage ou pollution des eaux ;

2° La trépidation des machines, les fumées et les buées devront être évitées ;

3° Le sol sera imperméable et le séchoir à air chaud construit en matériaux ininflammables.

IV. — N° 79. — *Traitement des cailloux par calcination ou par broyage à sec :*

1° Le broyage à sec sera effectué autant que possible dans des bâtiments ;

2° En cas de broyage en plein air, le trommel sera enveloppé d'une chambre dont les poussières seront retirées après humectation ; sinon, les matières à traiter seront mouillées légèrement avant tout traitement ;

3° Si les nécessités de fabrication ne permettent pas l'application de cette méthode, le dépoussiérage devra s'effectuer sur chaque machine recouverte d'une enveloppe étanche.

V. — N° 89. — *Carbonisation du bois autrement qu'en meules et en forêt, quand il n'y a pas dégagement dans l'air des produits de la distillation :*

1° Les ateliers seront construits en matériaux ininflammables, le sol sera imperméable et des dispositions spéciales prises pour la lutte contre l'incendie ;

2° Les produits volatils seront condensés dans des appareils fermés. Les gaz échappés à la condensation ne seront rejetés dans l'atmosphère qu'après que les produits odorants auront été brûlés dans un foyer ;

3° Le méthylène brut sera condensé et recueilli à distance de toute flamme ;

4° Le charbon et les produits inflammables seront conservés en dehors des ateliers.

VI. — N° 107. — *Chaudronneries de petites œuvres, dans les agglomérations urbaines, ayant moins de 8 ouvriers.*

Emploi de l'acétylène pour la soudure ou le découpage :

1° L'acétylène d'alimentation ne sera utilisé qu'après épuration. La matière épurante ne devra pas avoir d'autre action et, en particulier, ne devra pas former des composés explosibles ou insalubres. Sera interdit l'emploi des hypochlorites et de produits chlorés ;

2° Les canalisations seront d'une étanchéité parfaite, de résistance suffisante et en matériaux incombustibles. Elles seront éloignées de toute source de chaleur et des conducteurs électriques non isolés ;

3° Les postes de soudure et de découpage au chalumeau, alimentés par l'acétylène fourni par un générateur, seront munis d'une soupape de sûreté capable d'arrêter à cet endroit et d'évacuer à l'air libre tout refoulement d'oxygène vers la canalisation de gaz combustible ;

4° Il ne sera fait usage que de soupapes hydrauliques. (Voir également § 1^{er}, n° 6).

VII. — N° 109. — *Fabrication de chaux, plâtre, porzolanes par cuisson ou broyage des matériaux, en dehors des agglomérations urbaines et à l'exception de la fabrication accidentelle de la chaux :*

1° Les fours seront placés à distance des constructions voisines pour éviter les risques d'incendie, le bruit et les trépidations ;

2° Les gaz et fumées seront évacués sans qu'il en résulte de dommages pour le voisinage et les récoltes ;

3° Toutes mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières produites par le broyage et le blutage.

VIII. — N° 118. — *Dépôts ou ateliers de triage de chiffons quand la quantité emmagasinée contient plus de 2 et moins de 20 mètres cubes :*

1° Les murs, cloisons et plafonds seront recouverts d'un enduit incombustible et lisse, et blanchis à la chaux au moins une fois par an. Le sol sera imperméable et toujours entretenu en bon état ;

2° Le dépôt et l'atelier de triage seront ventilés convenablement et la dispersion des poussières au cours des manipulations évitée ;

3° Des mesures seront prises pour empêcher la pullulation des souris, des rats et des mouches ;

4° Si des os sont reçus dans le dépôt, ils seront enfermés, dès leur arrivée au dépôt, dans des récipients métalliques. Si cette quantité est supérieure à 50 kilos, l'industriel se conformera aux conditions générales prévues pour les dépôts d'os.

IX. — N° 151. — *Dépôts d'eaux grasses destinées soit à l'engraissement des animaux, soit à un traitement industriel quelconque, situés dans une agglomération urbaine de 5.000 habitants et au-dessus et non situés dans une exploitation agricole :*

1° Les eaux grasses seront renfermées dans des récipients clos, facilement nettoyables ;

2° La pullulation des mouches sera évitée et toutes dispositions prises pour que les mauvaises odeurs n'incommodent pas le voisinage.

X. — N° 154. — *Echandoirs pour la préparation des parties d'animaux propres à l'alimentation :*

1° Le sol sera imperméable, les murs lisses et imperméables jusqu'à 2 mètres au-dessus du sol, et maintenus en parfait état de propreté ;

2° Tous les ustensiles seront parfaitement propres ;

3° Seuls seront reçus les produits frais débarrassés de toute matière comestible ;

4° Les débris seront reçus dans des récipients clos et facilement nettoyables ;

5° Des mesures seront prises pour éviter la pullulation des mouches ;

6° Les eaux seront évacuées par un égout après avoir été débarrassées des matières solides.

XI. — N° 202. — *Nettoyage des grains et blutage et mélange des farines de céréales dans les moulins et minoteries situés dans les agglomérations urbaines :*

1° Des mesures très rigoureuses seront prises pour la lutte contre l'incendie ;

2° Il sera interdit de fumer dans les ateliers, moulins et minoteries. Cette interdiction sera affichée en français et en arabe ;

3° Tous les locaux seront convenablement ventilés.

XII. — N° 203. — *Fonderies de graisses et suifs en branche, dans des ateliers d'extraction du saindoux de la graisse fraîche du porc, à feu nu, au bain-marie ou par la vapeur :*

1° Les graisses seront traitées à l'état frais ;

2° L'atelier sera construit en matériaux ininflammables avec sol imperméable et muni de moyens d'extinction d'incendie ;

3° Les buées seront évacuées sans incommodité pour le voisinage ;

4° Il sera interdit de brûler les déchets gras et les débris d'emballage imprégnés de graisse.

XIII. — N° 266. — *Emboutissage, estampage, étirage, forgeage, laminage, natriçage, tréfilage de métaux et alliages à chaud, lorsque le travail se fait par des procédés autres que le choc mécanique.*

N° 267. — *Fonderies de métaux et alliages ne contenant pas du plomb :*

1° Les cheminées des hottes de forges et les orifices supérieurs des cubilots auront une hauteur suffisante pour que les fumées, escarbilles, étincelles et flammes ne soient pas rabattues dans l'atelier et n'incommodent pas le voisinage, et ils seront installés de telle sorte que les risques d'incendie soient réduits au minimum ;

2° Des dispositions seront prises pour la lutte contre l'incendie. Notamment dans chaque atelier devront se trouver des extincteurs et du sable sec.

(En ce qui concerne l'emploi de l'acétylène pour la soudure et le découpage, voir § 1^{er}, n° 6, et § VI, n° 107.)

XIV. — N° 377. — *Lavoirs à minerais ou résidus métallurgiques en communication avec des cours d'eau.*

Les eaux de lavage ne seront rejetées dans les cours d'eau voisins qu'après décantation des matières en suspension.

XV. — N° 301. — *Dépôts de papiers usagés quand la quantité emmagasinée est supérieure à 2 mètres cubes et ne dépasse pas 20 mètres cubes :*

1° Les locaux seront construits en matériaux ininflammables et munis de moyens pour la lutte contre l'incendie, selon l'importance du dépôt ;

2° Toutes mesures seront prises pour éviter au cours des manipulations la production de poussières et l'envoi de papiers usagés ;

3° Des mesures seront prises pour éviter la pullulation des mouches et des rats ;

4° Si les papiers sont traités, les eaux seront envoyées à l'égout. S'il n'y a pas d'égout, on évitera toute stagnation et pollution des eaux d'alimentation voisines.

XVI. — N° 311. — *Dépôt de peaux sèches conservées à l'aide de produits dégageant des odeurs incommodes.*

Le dépôt sera sans communication directe avec les locaux d'habitation, dont il sera séparé par des murs et planchers parfaitement étanches ; il sera ventilé de telle manière que les odeurs n'incommodent pas le voisinage.

XVII. — N° 324. — *Porcherics situées en dehors d'un rayon maximum de 2 kilomètres autour d'une ville, centre, douar sédentaire de plus de dix feux, ou en dehors d'un rayon minimum de 500 mètres autour d'un cimetière, exception faite pour les porcs en stabulation et buvant à l'étable :*

1° Le sol et les murs, jusqu'à la hauteur d'un mètre, seront imperméables ;

2° Les murs seront blanchis à la chaux et le sol maintenu propre par de fréquents lavages ;

3° Les urines devront s'écouler par une rigole à pente convenable. Les déjections seront recueillies dans une fosse à purin cimentée et dont l'intégrité sera maintenue éloignée des habitations. Le purin sera évacué par canalisation cimentée loin des points d'eau qu'il pourrait polluer ;

4° La lutte contre les mouches sera poursuivie par arrosage du fumier au moyen de solutions de crésyl, de sulfate de fer ou de sulfate de cuivre.

XVIII. — N° 339. — *Dépôts de salaisons et poissons salés dans les agglomérations urbaines :*

1° Le sol sera imperméable, les murs lisses et imperméables jusqu'à la hauteur susceptible d'être en contact avec les produits manipulés ;

2° Les murs, planchers et ustensiles d'exploitation seront entretenus, par lavages fréquents, en parfait état de propreté ;

3° Des mesures seront prises pour éviter la pullulation des mouches, et le dépôt sera ventilé de manière à ne pas incommoder le voisinage par les mauvaises odeurs.

XIX. — N° 345. — *Ateliers de serrurerie dans les agglomérations urbaines, ayant de 4 à 10 états ou enclaves ou de 8 à 20 ouvriers. (Voir § XII, nos 265 et 267.)*

(En ce qui concerne l'emploi de l'acétylène pour la soudure et le découpage, voir § I^{er}, n° 6, et § VI, n° 107.)

XX. — N° 270. — *Teintureries :*

1° Les chaudières seront placées à distance des constructions voisines ;

2° Le sol de l'atelier sera imperméable ;

3° S'il y a un séchoir, un souffoir avec chambre chaude, ils seront construits en matériaux ininflammables ;

4° Les eaux résiduaires seront dirigées souterrainement vers l'égout. S'il n'y a pas d'égout, les eaux seront épurées, décolorées et évacuées de manière à ce qu'il ne résulte ni stagnation, ni incommodité pour le voisinage, ni pollution des eaux ;

5° Les buées ou l'acide sulfureux seront évacués à l'extérieur de manière à ne pas incommoder le voisinage.

Rabat, le 12 février 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

fixant les prescriptions générales à imposer aux ateliers de fabrication de cartouches de poudre de chasse, quand la production journalière est comprise entre 500 et 1.500 cartouches.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, modifié et complété par le dahir du 13 octobre 1933 et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et, notamment, l'article 1^{er}, § 93, 3^e ;

Vu l'avis du chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'approvisionnement total de l'établissement en poudres de chasse ne devra pas excéder 25 kilogrammes. Ces poudres devront être conservées dans les caisses réglementaires que l'administration des contributions indirectes utilise pour leur transport. La quantité de poudre contenue dans l'atelier où s'opère le chargement des cartouches ne devra à aucun moment dépasser 3 kilogrammes. Le reste de l'approvisionnement sera emmagasiné dans un local distinct.

ART. 2. — Les boîtes contenant l'approvisionnement de poudre seront placées en un lieu facilement accessible et permettant leur évacuation rapide au dehors en cas d'incendie ; elles seront, en outre, éloignées des foyers de chaleur et des conducteurs électriques.

Les vitres frappées directement par les rayons solaires seront peintes en blanc ou en bleu.

ART. 3. — L'approvisionnement total de l'établissement ne devra pas excéder 150.000 cartouches. S'il y est également déposé des cartouches de revolver, ces munitions seront comptées comme cartouches de chasse pour le dixième de leur nombre.

Les cartouches seront conservées dans des caisses ou en paquets dont le poids ne devra jamais excéder 20 kilogrammes. Elles devront être emmagasinées dans un local distinct du dépôt de poudre ou de l'atelier de chargement.

ART. 4. — L'atelier de chargement et les locaux contenant les poudres et les cartouches seront entretenus en bon état de propreté. Le balayage à sec est interdit ; il ne pourra être effectué qu'avec un linge mouillé.

Le sol et les murs des locaux où s'effectue la fabrication seront bien nivelés et sans joints. Tous les angles en seront arrondis de manière que le nettoyage soit rendu aussi efficace que possible.

Les cartouches seront évacuées de l'atelier de chargement au fur et à mesure de leur fabrication ; il ne pourra y en avoir plus de 750.

ART. 5. — Les manipulations de poudres et le chargement des cartouches se feront à la lumière du jour.

ART. 6. — La superficie de l'atelier de chargement ne devra pas être inférieure à 3 mètres carrés par ouvrier employé.

ART. 7. — Il est interdit de pénétrer avec une lumière et de fumer dans l'atelier où les cartouches sont fabriquées ainsi que dans les locaux où les poudres et les cartouches sont déposées. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents à l'entrée de l'atelier et des locaux affectés au dépôt des poudres et à celui des cartouches.

ART. 8. — L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie en rapport avec son importance et sa situation.

ART. 9. — Les portes d'évacuation s'ouvriront du dedans au dehors. Les portes coulissantes seront munies d'un portillon.

Aucun poste habituel de travail ne se trouvera à plus de dix mètres d'une sortie.

Rabat, le 12 février 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant réglementation des garages de voitures automobiles alimentées par des liquides inflammables et contenant plus de cinq voitures.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, modifié et complété par le dahir du 13 octobre 1933 et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, modifié par l'arrêté viziriel du 7 août 1934 et, notamment, l'article 1^{er}, § 193 ;

Vu l'avis du chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le garage sera séparé des locaux habités ou occupés par des tiers au moyen de murs et planchers construits en matériaux résistant au feu.

Quand le garage sera situé en sous-sol, des mesures seront prises pour y introduire de l'air neuf à raison de 30 mètres cubes au moins par heure et par personne occupée et pour que le volume d'air ainsi introduit ne soit, en aucun cas, inférieur par heure, à deux fois le volume du local. Ces mesures doivent être telles que l'air introduit dans le sous-sol soit, si besoin est, préalablement épuré par filtration ou tout autre moyen efficace. L'air usé et vicié ne sera pas évacué par les passages et escaliers. Pour l'application de ces dispositions, est considéré comme garage situé en sous-sol tout local dont le plancher bas est situé à un niveau inférieur d'au moins un mètre à celui du sol environnant, lorsqu'il n'est pas muni de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobile ouvrant directement sur le dehors ou lorsque la partie mobile de ces ouvertures a une surface totale inférieure au dixième de la superficie du local.

ART. 2. — Un logement pourra être établi dans le garage pour un portier-gardien et sa famille, mais il devra être placé à distance convenable du local contenant les approvisionnements de liquides inflammables et à proximité de la sortie du garage.

Ce logement devra être muni de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobiles donnant directement sur le dehors et pouvant assurer dans le logement un renouvellement d'air non souillé par le gaz d'échappement des moteurs.

ART. 3. — Le sol, sur toute la superficie du garage, sera imperméable et incombustible. Des dispositions seront prises pour éviter dans tous les cas l'envoi de liquides inflammables dans les conduites d'évacuation débouchant dans les égouts publics ou particuliers, ruisseaux, etc.

ART. 4. — Le garage ne doit renfermer, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaires au service courant. Cette réserve ne pourra en aucun cas excéder 100 litres. Les liquides inflammables devront être conservés dans des récipients métalliques hermétiquement fermés et étanches, d'une contenance de 10 litres au plus.

Si le garage contient en outre un dépôt spécial de liquides inflammables, il sera soumis, à cet égard, aux prescriptions réglementant les dépôts.

Le dépôt spécial, autorisé ou déclaré, devra être placé à distance convenable des voitures et ne pas commander la principale issue du garage.

ART. 5. — Il est interdit de remplir ou de vider pendant la nuit, dans le garage, les réservoirs des voitures ou d'y procéder à des transvasements quelconques de liquides inflammables.

ART. 6. — Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés.

ART. 7. — Les chiffons et colons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

ART. 8. — Le garage sera bien ventilé.

ART. 9. — Durant le jour, le garage sera éclairé exclusivement à la lumière naturelle. Durant la nuit, les locaux où se trouvent les voitures ne pourront être éclairés qu'au moyen d'appareils fixes,

placés à une hauteur d'au moins 2 mètres au-dessus du sol ; ces appareils devront être pourvus d'un verre, d'un globe ou de tout autre dispositif propre à empêcher la chute des étincelles.

ART. 10. — Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que chalumeaux, lampes à souder, etc., que dans les locaux séparés des salles de garage par un mur construit en matériaux résistant au feu, et ayant deux mètres de hauteur. Si le garage est chauffé, le foyer de l'appareil de chauffage devra être installé dans les mêmes conditions.

ART. 11. — Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

ART. 12. — Il est interdit de fumer dans le garage et d'y allumer les lanternes des voitures. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents à l'entrée de l'établissement.

ART. 13. — Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement éteint. A cet effet, l'établissement sera pourvu d'extincteurs, d'une réserve de sable sec ou de sciure humide et de tous autres moyens de secours nécessaires, en rapport avec son importance et sa situation.

ART. 14. — Les portes d'évacuation devront s'ouvrir du dedans au dehors. Les portes coulissantes devront être munies d'un portillon. Aucun poste habituel de travail ne devra se trouver à plus de dix mètres d'une sortie.

Rabat, le 12 février 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant détermination du point d'inflammabilité des liquides et des vernis inflammables.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, modifié et complété par le dahir du 13 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et, notamment, l'article 1^{er}, paragraphe 220,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le degré d'inflammabilité des huiles de pétrole et de schiste, des essences et autres hydrocarbures sera constaté, en ce qui concerne ceux des liquides qui appartiennent à la première catégorie, au moyen de l'appareil Granier.

Le degré d'inflammabilité des liquides de la première et de la deuxième catégorie autres que ceux visés au paragraphe 1^{er} et celui des vernis de la première et de la deuxième catégorie seront constatés au moyen de l'appareil Luchaire.

ART. 2. — La mesure du degré d'inflammabilité des substances inflammables visées à l'article précédent sera exécutée conformément à l'instruction pratique annexée au présent arrêté.

ART. 3. — Les substances inflammables qui, au cours de l'expérience, auront produit des vapeurs inflammables ou explosives à une température inférieure à 35° seront considérées comme appartenant à la première catégorie. Ces substances seront considérées comme appartenant à la deuxième catégorie si elles produisent des vapeurs inflammables ou explosives à une température inférieure à 135°. Toutefois, une tolérance de 2° sera accordée au-dessous de la limite de 35° et une tolérance de 5° au-dessus de la limite de 135°.

ART. 4. — Pour les substances qui, au cours de l'expérience, émettront des vapeurs inflammables ou explosives, soit à 33° ou à une température voisine de 1° au-dessus ou au-dessous de 33°, soit à 130° ou à une température voisine de 5° au-dessus ou au-dessous de 130°, il sera fait trois essais et la moyenne des trois températures constatées sera adoptée comme point d'inflammation de la substance essayée.

ART. 5. — Les appareils utilisés par les agents chargés du contrôle et leurs thermomètres devront être revêtus de la marque de vérification du laboratoire d'essais du conservatoire national des arts et métiers.

Rabat, le 12 février 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.



INSTRUCTION PRATIQUE

pour la détermination du degré d'inflammabilité des liquides et des vernis inflammables.

(Annexée à l'arrêté du directeur général des travaux publics,
en date du 12 février 1935).

I. — Cas des huiles de pétrole et de schiste, des essences et des autres hydrocarbures.

INSTRUCTION POUR LE MANIEMENT DE L'APPAREIL GRANIER Précautions préliminaires

- 1° S'assurer que l'appareil est bien propre ; sinon l'essayer soigneusement avec un linge souple ;
- 2° Si la mèche était charbonnée, par suite d'expériences antérieures, sur une hauteur de plus de 1 millimètre, il faudrait la renouveler ;
- 3° Fixer la mèche sur son mandrin métallique, l'introduire dans le cône de cuivre disposé au centre de la boîte, avoir soin que la mèche et son mandrin s'appuient exactement sur le fond de la boîte, et s'élèvent verticalement sans s'incliner sur les parois du cône ;
- 4° Prendre d'abord avec le thermomètre de l'appareil la température du liquide que l'on veut essayer. Si cette température se trouvait supérieure à 25°, il faudrait refroidir le liquide en plongeant le vase qui le contient dans l'eau froide.

A 25° et au-dessous le liquide peut être essayé sans être préalablement refroidi ;

5° Choisir sur une table ou autre support, une place aussi horizontale que possible et bien à l'abri des courants d'air, pour y déposer l'appareil et faire l'expérience.

Premier mode d'essai

- 1° La boîte étant ouverte, y verser le liquide à essayer en ayant soin de le faire couler sur la mèche ;
- 2° Remplir la boîte jusqu'au niveau du petit tube déversoir placé excentriquement ; le liquide doit affleurer au bord supérieur de ce tube ;
- 3° Fermer la boîte : fermer aussi l'opercule placé sur l'orifice central du couvercle.
Enfoncer le thermomètre dans la gaine qui sert à le fixer dans la boîte.
L'opérateur doit se placer en face du thermomètre ;
- 4° Approcher du petit orifice pratiqué dans l'opercule central une allumette enflammée et l'y maintenir quelques secondes ;

5° *Résultat.* — Si une flamme de vapeur du liquide en essai apparaît et se maintient au-dessus du dit orifice, ce liquide est inflammable à la température marquée par le thermomètre, température qu'il faut constater immédiatement.

Deuxième mode d'essai

Si, après avoir opéré comme il vient d'être décrit, on n'observe pas la production d'une flamme persistante de vapeur au-dessus de l'orifice pratiqué dans le petit opercule, il faut procéder à un autre mode d'essai qui s'exécute de la manière suivante :

- 1° On rabat le petit opercule sur le couvercle de manière à découvrir la mèche placée au centre de l'appareil ;
- 2° On allume cette mèche en divers points au moyen d'une allumette, de façon que la combustion se produise sur tout le pourtour du bec ;
- 3° L'opérateur, l'œil fixé sur le thermomètre qui s'élève graduellement, doit attendre le moment où une petite explosion qui se produit dans l'ouverture annulaire du couvercle éteint le bec. Il note immédiatement la température ;

4° *Résultat.* — La température marquée par le thermomètre au moment de l'explosion et de l'extinction consécutive du bec, est celle à laquelle le liquide essayé doit être considéré comme inflammable ;

5° Lorsque l'explosion n'est pas suivie d'extinction, ou quand le thermomètre, au moment de l'explosion, marque une des températures suivantes : 32°, 33° ou 34°, il faut recommencer l'expérience deux autres fois en laissant refroidir l'appareil et en prenant chaque fois une nouvelle quantité du même liquide.

On prendra la moyenne des trois résultats obtenus, c'est-à-dire qu'on ajoutera les trois températures trouvées et l'on divisera par trois. Le quotient sera admis, comme représentant la température à laquelle s'enflamme le liquide soumis à l'essai.

Si le produit est reconnu, par cet essai, inflammable à 33° au-dessus, l'essayer à l'appareil Luchaire, selon le mode opératoire décrit plus loin.

II. — Cas des vernis et des liquides autres que les huiles de pétrole, les huiles de schiste, les essences et les autres hydrocarbures.

Essai préliminaire

- 1° Amener le liquide à une température voisine de 20° ;
- 2° En verser environ un centimètre cube dans une capsule de porcelaine d'un diamètre de 4 à 5 centimètres ;
- 3° Présenter une allumette enflammée au centre et à hauteur des bords de la capsule, puis l'abaisser progressivement jusqu'à un demi-centimètre au-dessus de la surface du liquide.
Eviter soigneusement de produire le contact entre la flamme et le liquide, et aussi de prolonger l'opération (pour ne pas augmenter la température).

Résultat. — Si dans cet essai il se produit une inflammation, le liquide est inflammable avant 33°.

Dans le cas contraire, il faudra procéder à l'essai suivant, au moyen de l'appareil Luchaire.

INSTRUCTION POUR LE MANIEMENT DE L'APPAREIL LUCHAIRE (Modèle 1919)

Ce modèle ne diffère de l'ancien appareil de Luchaire que par trois modifications qui y ont été apportées à la demande du service des laboratoires du ministère des finances. D'une part, les dimensions des trous d'aération ont été fixées à 8 millimètres de diamètre, d'autre part, la veilleuse à l'huile a été remplacée par une veilleuse à gaz, enfin, il comporte deux récipients destinés à contenir les liquides à examiner. L'un d'eux, qui porte, estampé sur son fond le mot « éclairage » doit être employé pour l'essai des huiles s'enflammant avant 90° ; l'autre est utilisé pour les produits prenant feu au-dessus de cette température.

Mode opératoire

L'appareil doit être placé dans un endroit clos et à l'abri de toute agitation d'air.

Cas des liquides s'enflammant au-dessous de 90°.

- 1° Enlever le couvercle de l'appareil en le soulevant ;
- 2° Oter de la même façon le réservoir supérieur qui est destiné à recevoir le produit à essayer ;
- 3° Verser de l'eau, autant que possible, à la température de 15° dans le vase plus large ainsi démasqué, jusqu'à ce que son niveau atteigne la naissance du bourrelet qui termine la calotte sphérique. On constitue ainsi le bain-marie de l'appareil ;
- 4° Prendre le réservoir supérieur marqué éclairage, y verser le produit à essayer jusqu'à ce que son niveau coïncide avec la naissance de la partie la plus large de ce récipient, et continuer l'opération comme il sera dit plus loin en 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14°.

Cas des liquides s'enflammant au-dessus de 90°.

- 1° Enlever le couvercle de l'appareil en le soulevant ;
- 2° Oter de la même façon le réservoir supérieur qui est destiné à recevoir le produit à essayer ;
- 3° Verser de l'huile de colza dans le vase plus large ainsi démasqué jusqu'à ce que son niveau atteigne la naissance du bourrelet qui termine la calotte sphérique. On constitue ainsi le bain d'huile de l'appareil ;

4° Prendre comme réservoir supérieur celui qui ne porte, sur son fond, aucune marque et y verser du produit à essayer jusqu'à ce que son niveau coïncide avec la naissance de la partie la plus large de ce récipient ;

5° Porter le récipient contenant le produit à essayer dans le bain-marie ou dans le bain d'huile de l'appareil, selon qu'il s'agit de produits s'enflammant au-dessous de 90° ou au-dessus de cette température ;

6° Introduire l'un des deux thermomètres dans la tubulure centrale du couvercle jusqu'à ce qu'il vienne prendre place dans l'anneau horizontal que porte une tige fixée à la partie inférieure de ce couvercle. Le choix du thermomètre à employer sera déterminé par la température à laquelle le liquide essayé est présumé devoir s'enflammer ;

7° Placer le couvercle sur l'appareil en appuyant et en le faisant tourner jusqu'à ce que le petit tube qui le surmonte latéralement — et qui forme cheminée d'appel — vienne se présenter devant le support vertical à vis ;

8° Le tube à angle droit (qui sert de veilleuse) étant pris de façon que l'extrémité élargie de la plus longue branche — par laquelle arrivera le gaz — soit en bas, engager la partie arrondie de la lame rectangulaire qui y est soudée, dans les rainures de la plaque horizontale portée par le support vertical à vis ;

9° Disposer cette veilleuse de façon que l'épaulement que présente la partie inférieure de la petite branche s'applique à la fois sur le sommet et le long de la paroi de la cheminée d'appel. Pour cela, agir éventuellement sur la vis du pied vertical, pour régler la hauteur et la situation, et aussi avancer plus ou moins cette veilleuse dans les rainures de la lame horizontale qui la supporte de façon à l'approcher ou à l'éloigner de la cheminée d'appel ;

10° Amener le gaz par le tube métallique indépendant, en forme de Y, à la fois dans la veilleuse et dans le brûleur destiné à chauffer l'appareil ;

11° Enflammer le gaz à la sortie de la veilleuse et agir de suite sur la vis à pointe disposée au sommet de cette veilleuse, de façon à obtenir une flamme ayant 5 millimètres de longueur environ ;

12° Si au contact de cette flamme, les vapeurs émises spontanément par le liquide à essayer s'enflament ou produisent une explosion, ce liquide est inflammable à la température indiquée par le thermomètre ;

13° S'il n'y a eu ni inflammation, ni explosion, allumer le brûleur à gaz et régler l'échauffement qu'il produit de manière à ce qu'il se traduise par une élévation de température d'environ 3° par minute. Observer continuellement la flamme de la veilleuse.

Peu d'instants avant d'atteindre le terme final qui est marqué par une petite explosion, la flamme de la veilleuse éprouve un léger vacillement qui ne dure que quelques secondes. Il faut alors redoubler d'attention.

14° Au moment où l'explosion se produit, en provoquant généralement l'extinction de la veilleuse, noter sans retard la température indiquée par le thermomètre. C'est le point d'inflammabilité du liquide essayé.

Dans le cas où, au moment de l'explosion, le thermomètre marquerait 130 ou 140°, ou une température comprise entre ces deux limites, il faudrait recommencer deux autres déterminations en ayant soin de bien essuyer l'appareil et de le laisser refroidir complètement chaque fois, avant de procéder à un nouvel essai.

On notera les trois résultats ainsi obtenus et on en fera la somme. Celle-ci divisée par 3 donnera un quotient qui sera admis comme représentant la température à laquelle s'enflamme le produit soumis à l'essai.

Remarque. — Lorsque le bain-marie de l'appareil doit fonctionner comme bain d'huile, il faut non seulement en vider l'eau complètement, mais aussi l'essuyer soigneusement pour enlever toute l'humidité avant d'y introduire l'huile de colza.

Pour le directeur général des travaux publics

Le directeur-adjoint,

PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

fixant les prescriptions générales à imposer aux dépôts
de liquides inflammables de première catégorie.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, modifié et complété par le dahir du 13 octobre 1933 et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 octobre 1933 portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et, notamment, l'article 1^{er}, § 236, 1^o c. et § 236, 2^o c ;

Vu l'avis du chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance,

ARRÊTE :

I.

Dépôts dans lesquels les liquides sont contenus exclusivement dans des récipients métalliques hermétiquement fermés et ne doivent subir aucun transvasement et dont la capacité est comprise entre 300 et 2.000 litres.

ARTICLE PREMIER. — Le dépôt de liquides inflammables devra être installé dans un bâtiment, et placé au rez-de-chaussée. Toutefois, pourront être placés à découvert et en plein air les dépôts constitués exclusivement par des fûts fer de 200 litres construits en forte tôle, pourvus de deux cercles de roulement protégeant la bonde, les fonds emboutis devant être soigneusement assujettis.

Si le dépôt se trouve à moins de dix mètres de constructions, soit occupées par des tiers, soit renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en maçonnerie d'épaisseur suffisante pour s'opposer à une propagation d'incendie et le local sera construit en matériaux résistant au feu, sans autres bois apparents que les grosses pièces de charpente.

ART. 2. — Si le dépôt est installé dans un bâtiment habité ou occupé par des personnes, il ne doit pas être placé sous un étage habité ; toutefois, cette prohibition ne s'applique pas aux dépôts dont l'approvisionnement n'excède pas 900 litres, les liquides emmagasinés, quels qu'ils soient, étant comptés pour leur volume réel, lorsque les liquides de la première catégorie et les alcools sont conservés en récipients métalliques fermés, d'une capacité de 10 litres au plus contenus dans des caisses de 50 litres au maximum d'où ils ne seront retirés qu'au fur et à mesure des besoins.

Dans tous les cas, les murs ou planchers qui séparent le dépôt des autres parties du bâtiment seront construits de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Ils seront sans aucune ouverture. Le dépôt ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

ART. 3. — Le sol du local sera imperméable, incombustible, et disposé de façon à constituer une cuvette étanche afin qu'en cas de rupture de la totalité des récipients, les liquides inflammables ne puissent s'écouler au dehors.

Si le dépôt est à découvert en plein air et en fûts de 200 litres, la cuvette de retenue pourra être creusée à même le sol ; elle doit être constituée de telle façon qu'en cas d'accident elle ne s'oppose pas à la sortie rapide des fûts.

ART. 4. — L'éclairage du dépôt ne pourra se faire que par des lampes extérieures placées derrière des verres dormants en verre armé, ou intérieurement par des lampes électriques à incandescence sous globe étanche. Dans ce dernier cas les lampes et les conducteurs seront installés suivant les règles de l'art, et de façon à éviter les court-circuits ; les commutateurs, plombs fusibles ou appareillages électriques susceptibles de donner des étincelles, seront à l'extérieur et suffisamment éloignés du dépôt et placés sous des dispositifs étanches de sûreté.

ART. 5. — Le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère au service du dépôt lui-même ; en dehors de ce service, il sera fermé à clef, et celle-ci demeurera entre les mains d'un préposé responsable.

Dans le cas d'un dépôt en fûts en plein air, il sera convenablement garanti, afin que ses abords soient interdits à toute personne étrangère.

ART. 6. — Le dépôt ne sera pas chauffé, il est interdit d'allumer et d'y apporter du feu ou des lumières, et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents près de la porte d'entrée.

ART. 7. — Les portes du dépôt ne pourront pas s'ouvrir du dehors au dedans.

ART. 8. — Le dépôt sera soumis à une ventilation efficace.

ART. 9. — Le dépôt sera toujours maintenu en état de très grande propreté; les espaces libres devront être débarrassés des chiffons et déchets imprégnés de liquide ou de matière inflammable. En attendant leur enlèvement, les dits chiffons et déchets devront être enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

ART. 10. — Les abords du dépôt seront toujours dégagés, et, d'une manière générale, on n'y constituera aucun dépôt de matière combustible.

ART. 11. — Le dépôt sera pourvu d'une quantité de sable sec avec pelle de projection et de moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec son importance et sa situation; des extincteurs d'un bon système, toujours maintenus en bon état de fonctionnement, pourront être exigés, si c'est reconnu nécessaire.

ART. 12. — Les récipients, quels qu'ils soient, dans lesquels les liquides inflammables sont reçus et conservés devront porter, d'une façon apparente, la désignation de la nature des liquides qu'ils contiennent.

II.

Dépôts dans lesquels les liquides ne sont pas contenus exclusivement dans des récipients métalliques hermétiquement fermés, ou doivent subir un transvasement, et dont la capacité est comprise entre 100 et 1.500 litres.

ART. 13. — Le dépôt de liquides inflammables devra être installé dans un bâtiment et placé au rez-de-chaussée. Toutefois, pourront être placés à découvert et en plein air les dépôts constitués exclusivement par des fûts fer de 200 litres construits en forte tôle, pourvus de deux cercles de roulement protégeant la bonde, les fonds emboutis devant être solidement assujettis.

Si le dépôt se trouve à moins de dix mètres de constructions, soit occupées par des tiers, soit renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en maçonnerie d'épaisseur suffisante pour s'opposer à une propagation d'incendie et le local sera construit en matériaux résistant au feu, sans autres bois apparents que les grosses pièces de charpente.

ART. 14. — Si le dépôt est installé dans un bâtiment habité ou occupé par des personnes, il ne doit pas être placé sous un étage habité; toutefois, cette prohibition ne s'applique pas aux dépôts dont l'approvisionnement n'excède pas 300 litres de liquides inflammables, quels qu'ils soient, évalués en liquides de la première catégorie dans lesquels il est opéré des transvasements.

ART. 15. — Le sol du local sera incombustible, imperméable et disposé de façon à constituer une cuvette étanche, afin qu'en cas de rupture de la totalité des récipients, les liquides inflammables ne puissent s'écouler au dehors.

Si le dépôt est à découvert en plein air, et en fûts de 200 litres, la cuvette de retenue pourra être creusée à même le sol; elle doit être constituée de telle façon qu'en cas d'accident elle ne s'oppose pas à la sortie rapide des fûts.

ART. 16. — L'éclairage du dépôt ne pourra se faire que par des lampes extérieures placées derrière des verres dormants en verre armé, ou intérieurement par des lampes électriques à incandescence sous globe étanche. Dans ce dernier cas, les lampes et les conducteurs seront installés suivant les règles de l'art, et de façon à éviter les court-circuits; les commutateurs, plombs fusibles ou appareillages électriques susceptibles de donner des étincelles seront à l'extérieur, et suffisamment éloignés des dépôts et placés sous dispositifs étanches de sécurité.

ART. 17. — Le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère au service du dépôt lui-même; en dehors de ce service, il sera fermé à clef et celle-ci demeurera entre les mains d'un préposé responsable.

Dans le cas d'un dépôt en fûts en plein air, il sera convenablement garanti, afin que ses abords soient interdits à toute personne étrangère.

ART. 18. — Le dépôt ne sera pas chauffé. Il est interdit d'y allumer ou d'y apporter du feu, ou des lumières et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents près de la porte d'entrée.

ART. 19. — Les portes du dépôt ne pourront pas s'ouvrir du dehors au dedans.

ART. 20. — Le dépôt sera soumis à une ventilation efficace.

ART. 21. — Le dépôt sera toujours maintenu en état de très grande propreté; les espaces libres devront être débarrassés des chiffons et déchets imprégnés de liquide ou matière inflammable. En attendant leur enlèvement les dits chiffons et déchets devront être enfermés dans des récipients métalliques, clos et étanches.

ART. 22. — Les abords du dépôt seront toujours maintenus facilement accessibles; d'une manière générale, on n'y constituera aucun dépôt de matière combustibles.

ART. 23. — Tous les transvasements seront exclusivement faits à l'abri de l'air, les canalisations, les raccords, les pompes, et, en général, tout l'appareillage, seront étanches, et toujours entretenus en parfait état d'étanchéité.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasements, etc., seront en matériaux résistant au feu; toutefois, les jaugeurs dont la capacité est égale ou inférieure à 25 litres, pourront être en verre, à la condition d'être bien protégés par des grillages métalliques, exception faite pour les jaugeurs de 5 litres au maximum.

ART. 24. — Les appareils de distribution mobiles ou chariots seront également en matériaux résistant au feu; ils comporteront un réservoir d'une capacité maximum de 200 litres, constitué, soit par un récipient spécial en tôle parfaitement étanche, soit par un fût directement placé sur le chariot.

L'appareil de distribution comportera des vases ou lanternes en verre de jaugeage d'une capacité maximum de 5 litres; il sera raccordé au réservoir par un raccord d'une étanchéité satisfaisante.

Les chariots mobiles seront construits et aménagés de manière à pouvoir être facilement déplacés; une stabilité suffisante pour éviter que les chariots soient facilement renversés, devra également être assurée.

ART. 25. — Les appareils de distribution fixes ou mobiles seront placés dans un endroit aéré, soit à l'intérieur de l'établissement, soit à l'air libre sur un sol imperméable disposé en forme de cuvette pour retenir les égoutures. Ils ne commanderont ni un escalier, ni un dégagement quelconque. Ils seront convenablement éloignés des approvisionnements de matières combustibles quelconques (huiles de graissage, hydrocarbures, etc.).

Les appareils de distribution fixe auront leurs parties métalliques reliées électriquement au sol.

ART. 26. — Les locaux dans lesquels sont placées les moto-pompes électriques seront activement ventilés, de manière à éviter en cas de fuite, la formation de mélanges explosifs.

Ces locaux seront suffisamment isolés et éloignés des approvisionnements de liquides inflammables et des postes de distribution pour qu'il ne puisse y avoir aucune possibilité d'inflammation par les étincelles électriques de l'appareillage, à moins que ce dernier ne soit convenablement garanti par des dispositifs étanches de sûreté.

Des dispositifs appropriés (fusibles par exemple), assureront la rupture du courant électrique, et par suite, l'arrêt des pompes dès qu'un commencement d'incendie se déclarera aux appareils de distribution.

Cet arrêt des pompes pourra également être commandé facilement en toutes circonstances à l'aide d'un dispositif toujours accessible.

ART. 27. — La distribution de l'essence ne pourra être faite aux automobiles, motocyclettes ou autres véhicules qu'après extinction des phares ou lanternes à flammes et arrêt des moteurs. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents près des distributeurs.

ART. 28. — Des caisses de sable sec avec pelles de projection et des extincteurs d'un bon système toujours entretenus en parfait état de fonctionnement, de capacité et de nombre en rapport avec l'importance de l'installation seront placés dans des endroits proches et facilement accessibles.

Rabat, le 12 février 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,

PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

fixant les prescriptions générales à imposer aux dépôts de liquides inflammables de 2^e catégorie, dont la contenance est comprise entre 500 et 7.500 litres.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, modifié et complété par le dahir du 13 octobre 1933 et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et, notamment, l'article 1^{er}, § 237, 3^e ;

et sur l'avis du chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance,

ARRÊTE :

I

Dépôts simples de liquides inflammables de la 2^e catégorie

ARTICLE PREMIER. — Ces dépôts seront installés soit dans un bâtiment, soit à découvert, en plein air ; ils devront être à 4 mètres au moins des locaux habités ou occupés ou de dépôts de matières combustibles, à moins qu'ils n'en soient séparés par un mur en grosse maçonnerie ou en béton armé de résistance équivalente ayant au moins 2 mètres de hauteur.

Ils ne commanderont ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

ART. 2. — Les dépôts placés dans des bâtiments devront être installés dans les conditions suivantes :

a) Dépôts contenant en totalité ou en partie des liquides inflammables de point d'inflammabilité inférieur ou égal à 80° (de 35° à 80°).

Ces dépôts devront être placés au rez-de-chaussée dans un local construit en matériaux résistant au feu et non surmontés de locaux habités ou occupés ou contenant des matières combustibles. Toutefois, cette dernière prohibition ne s'applique pas aux dépôts dont l'approvisionnement total n'excède pas 1.500 litres.

b) Dépôts contenant en totalité des liquides inflammables de point d'inflammabilité supérieur à 80° (de 80° à 135°).

Ces dépôts pourront se trouver en sous-sol même sous locaux habités ou occupés, sous réserve de se conformer aux dispositions suivantes :

Le local où se trouve le dépôt sera entièrement construit en matériaux résistant au feu, le plancher haut le séparant des locaux habités ou occupés sera sans aucune ouverture, et suffisamment résistant pour protéger les locaux habités en cas d'incendie.

Dans l'un ou l'autre cas, le local du dépôt sera bien ventilé. La porte de dégagement s'ouvrira du dedans au dehors et sera en fer ou au moins doublée intérieurement de tôle.

ART. 3. — Les liquides seront contenus exclusivement soit dans des réservoirs fixes entièrement fermés, soit dans des fûts étanches construits en forte tôle avec fonds solidement assujettis, soit en bidons métalliques étanches de bonne fabrication hermétiquement fermés.

ART. 4. — Chaque réservoir sera rigoureusement étanche et construit en tôle de bonne qualité, solidement assemblée. Il sera amarré et mis électriquement à la terre. L'épaisseur de la tôle sera de 4 millimètres au moins si la contenance est supérieure à 1.000 litres ; elle pourra être réduite à 3 millimètres si la contenance est inférieure à ce chiffre.

Un dispositif convenable permettra de se rendre compte du niveau de liquide dans le réservoir ; les tubes de niveau en verre en charge sont interdits.

Des précautions seront prises pour préserver efficacement les réservoirs contre l'oxydation.

La résistance et l'étanchéité de chaque réservoir seront vérifiées par un essai soit à l'eau, soit au liquide lui-même sous la pression d'un kilogramme. Cet essai sera renouvelé toutes les fois qu'il sera fait une réparation susceptible d'intéresser l'étanchéité du réservoir. Chaque essai sera constaté par un procès-verbal signé du représentant

qualifié de l'administration et du permissionnaire. Ce procès-verbal sera transmis à l'autorité municipale ou locale de contrôle du lieu du dépôt avant la mise en service du réservoir.

ART. 5. — Le sol du dépôt sera imperméable et incombustible et disposé de façon qu'en cas de rupture de la totalité des récipients les liquides inflammables ne puissent s'écouler au dehors. Toutefois, dans les dépôts en plein air situés en dehors des agglomérations urbaines, cette cuvette de retenue pourra être constituée par un simple dérivèlement du sol. Toutes dispositions seront prises pour faciliter la sortie rapide des fûts en cas d'accident, et empêcher que la cuvette ne soit envahie par les eaux pluviales.

ART. 6. — Toutes les manipulations de liquides inflammables se feront à l'aide de canalisations fixes et étanches, soit par gravité, soit à l'aide de pompes fixes et étanches.

L'orifice des tuyaux d'évent des réservoirs sera toujours à l'air libre. Il sera assez haut et assez éloigné des fenêtres des maisons d'habitation pour ne pas causer d'inconfort au voisinage.

ART. 7. — L'éclairage artificiel du dépôt et de ses abords immédiats ne pourra se faire qu'au moyen de lampes électriques sous globes étanches avec canalisations installées suivant les règles de l'art. Les commutateurs, coupe-circuits, moteurs électriques et appareils susceptibles de donner des étincelles seront placés en dehors, à moins qu'ils ne soient d'un type spécial donnant toute sécurité. Toutefois, dans les dépôts ne contenant que des liquides de point d'inflammabilité supérieur à 80°, ces dispositions particulières des installations électriques ne seront pas exigées.

ART. 8. — Si le local servant de dépôt est chauffé, les foyers seront placés à l'extérieur du local ; les carneaux des chaudières ou les tuyaux de fumée devront être suffisamment éloignés des récipients pour éviter tout danger d'incendie. Cette disposition n'exclut pas la présence de radiateurs à eau chaude ou à vapeur.

ART. 9. — Il est interdit de faire du feu dans le dépôt et d'y fumer ; cette dernière interdiction sera affichée d'une manière très apparente auprès de la porte d'entrée.

ART. 10. — Les récipients, quels qu'ils soient, dans lesquels les liquides inflammables sont reçus et ceux qui contiennent les approvisionnements du dépôt devront porter, en caractères bien lisibles, outre la dénomination de la substance qui est contenue, l'inscription suivante : « Liquide inflammable de la deuxième catégorie, inflammable au-dessus de 35 degrés ».

ART. 11. — Le dépôt sera pourvu d'une quantité de sable sec, d'une pelle et de moyens de secours contre l'incendie en rapport avec son importance et sa situation.

II

Dépôts d'hydrocarbures de la deuxième catégorie destinés à alimenter une chaufferie

ART. 12. — Le dépôt, installé conformément aux dispositions du titre I, sera dans un local spécial distinct de la chaufferie dont il sera séparé par un mur ou par une cloison pleine, à l'épreuve du feu et par un espace libre de 0 m. 50 au moins du côté du dépôt.

Il n'y aura, dans la cloison, que des ouvertures nécessaires au passage des tuyauteries du mazout qui seront bien calfeutrées. Cependant, une baie avec seuil pourra faire communiquer la chaufferie et le local du dépôt, mais cette baie, en dehors des besoins du service, devra être fermée par une porte pleine en forte tôle, et à fermeture automatique s'ouvrant de dedans en dehors. Le seuil, ainsi que l'ouverture pour le passage des tuyauteries, seront assez élevés pour former cuvette pouvant contenir la totalité du liquide inflammable emmagasiné.

ART. 13. — Le local de la chaufferie, de dimensions en rapport avec l'importance de l'installation, sera entièrement construit en matériaux résistant au feu. Le plancher haut le séparant de locaux habités ou occupés sera sans aucune ouverture et suffisamment résistant pour protéger les locaux en cas d'incendie. Le sol, imperméable et incombustible, sera disposé autour des appareils de chauffage en forme de cuvette pouvant contenir le mazout accidentellement répandu.

Ce local sera bien ventilé de manière à ne pas gêner le voisinage. Il est interdit de l'utiliser pour d'autres usages et, en particulier, d'y entreposer des matières combustibles.

ART. 14. — Un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section desservira la chaufferie. Il débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en manœuvre, en cas de feu, des groupes électroventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale de la chaufferie, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

ART. 15. — S'il existe une nourrice d'alimentation au-dessus des brûleurs celle-ci sera munie d'un tuyau de trop-plein de section suffisante et supérieure à celle du tuyau d'alimentation, pour ramener automatiquement le liquide au réservoir principal, à moins que le remplissage n'en soit fait seulement à la main ou par pompe à main.

Tous les mouvements de liquides s'effectueront à l'aide de canalisations fixes et étanches, soit par gravité, soit par pompes également fixes et étanches.

Afin d'éviter tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage, le réservoir principal sera en contre-bas de la nourrice ou des brûleurs s'ils sont alimentés directement par ce réservoir. Ce réservoir ne pourra être en contre-haut ou au niveau des brûleurs que si l'installation est munie de dispositifs spéciaux de sécurité tels que clapets de pied ou vannes antisiphon qui devront être autorisés.

ART. 16. — Si des événements sont établis sur les nourrices, ils devront être disposés pour éviter toute projection de liquide à l'extérieur. Il est interdit de placer sur les nourrices des tubes de niveau en verre.

ART. 17. — Une vanne, placée sur la canalisation d'alimentation permettra d'arrêter l'écoulement du mazout à la chaufferie ; cette vanne devra pouvoir être facilement manœuvrée en toutes circonstances et en dehors de la chaufferie.

ART. 18. — De plus, les foyers et les brûleurs seront soumis à la réglementation suivante :

Les brûleurs et les foyers seront disposés de manière à assurer une combustion complète du mazout qu'ils reçoivent, et pour éviter tout danger d'incendie et toute incommodité ou insalubrité au voisinage.

Un dispositif convenable arrêtera automatiquement l'arrivée du mazout aux brûleurs dans le cas d'extinction ou de fonctionnement défectueux.

Le dispositif d'allumage (arc électrique ou flamme) devra fonctionner avant ou en même temps que le mazout sera envoyé dans les brûleurs (ne doit pas commencer à fonctionner après).

En outre, il sera installé un appareil sonore qui avertira le personnel préposé à la surveillance de l'installation du fonctionnement défectueux des brûleurs et plus particulièrement de l'écoulement du mazout dans le foyer après l'extinction des brûleurs.

Seront seuls utilisés les brûleurs acceptés par un bureau de contrôle officiellement agréé, à moins que le constructeur délivre un certificat attestant que les appareils sont conformes aux présentes dispositions.

Tout brûleur défectueux devra être remis en bon état de fonctionnement avant d'être utilisé de nouveau.

ART. 19. — Les ventilateurs ou autres dispositifs assurant la combustion et le tirage devront être disposés et fonctionner de manière à éviter les retours de flamme tant à l'allumage qu'en marche normale.

ART. 20. — Les conduites d'évacuation des gaz de la combustion seront en matériaux résistant aux chocs et aux intempéries et tels que l'évacuation à l'extérieur de ces gaz soit toujours bien assurée.

Leur section et l'épaisseur de leurs parois seront proportionnées à l'importance du foyer et à la hauteur du conduit, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ce que la chaleur produite ne cause aucune incommodité aux habitants de l'immeuble ou du voisinage.

ART. 21. — Les orifices des conduites de fumée seront éloignés des fenêtres d'habitation et élevés à une hauteur suffisante au-dessus des souches des cheminées voisines, et disposés de telle manière que l'évacuation des gaz de la combustion ne puisse causer ni incommodité ni insalubrité aux habitants de l'immeuble ou du voisinage.

ART. 22. — Les conduits d'évacuation des fumées devront être visités, nettoyés et ramonnés aussi souvent qu'il sera nécessaire et les dispositifs convenables permettant ces opérations seront prévus.

ART. 23. — Les moteurs, ventilateurs, brûleurs ou autres appareils seront disposés de manière à éviter toute incommodité par le bruit ou par les trépidations.

Un coupe-circuit placé en dehors de la chaufferie et en un endroit toujours facilement accessible permettra d'arrêter la pompe d'alimentation du combustible aux brûleurs lorsque cette dernière est actionnée électriquement.

ART. 24. — On conservera dans un endroit toujours facilement accessible un dépôt de sable sec avec une pelle, ainsi que des extincteurs pour feu d'hydrocarbures toujours en parfait état de fonctionnement, le tout en proportion avec l'importance de l'installation.

ART. 25. — Un préposé sera chargé de la bonne marche et de la surveillance de l'installation. Une affiche très visible indiquera les consignes nécessaires pour assurer cette bonne marche et pour parer aux dangers en cas de fonctionnement défectueux pouvant provoquer un incendie ou être une cause d'incommodité ou d'insalubrité pour le voisinage ou pour le personnel.

Rabat, le 12 février 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

fixant les prescriptions générales à imposer aux ateliers
où l'on emploie des liquides inflammables.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, modifié et complété par le dahir du 13 octobre 1933 et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et, notamment, l'article 1^{er}, § 241, 1^o c) et § 244, 2^o ;

Vu l'avis du chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance,

ARRÊTE :

I

Prescriptions applicables aux ateliers

où l'on emploie des liquides inflammables de première catégorie pour la fabrication de mélanges ou de solutions, quand la préparation est faite à froid et que la quantité des liquides inflammables réunie, même temporairement, dans l'atelier est de moins de 100 litres.

ARTICLE PREMIER. — L'atelier sera séparé des locaux habités ou occupés par des personnes par des murs et planchers construits de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Quand l'atelier sera situé en sous-sol, des mesures seront prises pour y introduire de l'air neuf à raison de 30 mètres cubes au moins par heure et par personne occupée et pour que le volume de l'air ainsi introduit ne soit, en aucun cas, inférieur, par heure, à deux fois le volume du local. Ces mesures doivent être telles que l'air introduit dans le sous-sol soit, si besoin est, préalablement épuré par filtration ou tout autre moyen efficace. L'air usé et vicié ne sera pas évacué par les passages et escaliers. Pour l'application de ces dispositions est considéré comme local situé en sous-sol, tout local dont le plancher bas est situé à un niveau inférieur d'au moins un mètre à celui du sol environnant, lorsqu'il n'est pas muni de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobiles ouvrant directement sur le dehors ou lorsque la partie mobile de ces ouvertures a une surface totale inférieure au dixième de la superficie du local.

L'atelier ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque, sauf ceux nécessaires à l'évacuation du personnel.

Les portes d'évacuation s'ouvriront du dedans au dehors. Les portes coulissantes devront être munies d'un portillon.

ART. 2. — Le sol sera imperméable et disposé de façon qu'en cas d'incendie aucune partie des liquides inflammables ne puisse s'écouler au dehors.

ART. 3. — Les récipients où se fait la préparation seront clos aussi complètement que possible, et étanches.

ART. 4. — Les récipients, quels qu'ils soient, dans lesquels les liquides inflammables sont reçus et ceux qui contiennent les approvisionnements de l'atelier seront clos et étanches et devront porter en caractères très lisibles la dénomination de la substance qu'ils renferment.

ART. 5. — Si des liquides particulièrement inflammables sont employés pour la préparation des produits fabriqués, tout éclairage artificiel sera interdit.

Dans les autres cas, l'éclairage pourra se faire, soit par des lampes électriques à incandescence à double enveloppe, les commutateurs et coupe-circuits étant placés au dehors, soit par lampes ordinaires fixées à 2 mètres au-dessus du sol, pourvues d'un verre, d'un globe, d'un réseau de toile métallique ou de tout autre dispositif propre à empêcher la flamme d'entrer en contact avec des matières inflammables, et dont les flammes seront distantes de toute partie combustible de la construction, du mobilier ou des marchandises du dépôt, d'au moins un mètre verticalement et d'au moins 0 m. 30 horizontalement. (Des distances moindres pourront être tolérées en cas de nécessité en ce qui concerne les murs et plafonds moyennant l'interposition d'un écran incombustible qui ne doit pas toucher la paroi à protéger.)

ART. 6. — L'atelier ne pourra être chauffé avec des réchauds à essence, à pétrole et à alcool.

S'il est fait usage de poêles, on entourera complètement ceux-ci d'un grillage pare-feu et on les disposera, dans le cas où ils seront placés sur un parquet, sur une plaque de tôle s'étendant à 0 m. 60 en avant du foyer.

S'il est fait usage d'appareils de chauffage au gaz, les tuyaux de conduite amenant le gaz aux appareils doivent être soit en métal, soit enveloppés de métal, soit protégés efficacement par une matière incombustible.

S'il est fait usage d'appareils de chauffage à l'électricité, ceux-ci seront équipés de telle sorte que les résistances chauffantes ne soient pas en relation directe avec l'atmosphère du local.

Il est interdit d'apporter du feu ou des lumières dans l'atelier et d'y fumer.

ART. 7. — L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie en rapport avec sa situation et son importance et avec la nature des liquides inflammables mis en œuvre.

II

Prescriptions applicables aux ateliers

pour le traitement ou l'emploi à chaud des liquides inflammables de la deuxième catégorie quand la quantité totale réunie dans l'atelier est comprise entre 10 et 200 litres.

ART. 8. — L'atelier sera séparé des locaux habités ou occupés par des personnes par des murs et planchers construits de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Quand l'atelier sera situé au sous-sol, des mesures seront prises pour introduire de l'air neuf à raison de 30 mètres cubes au moins par heure et par personne occupée et pour que le volume de l'air ainsi introduit ne soit, en aucun cas, inférieur, par heure, à deux fois le volume du local. Ces mesures doivent être telles que l'air introduit dans le sous-sol soit, si besoin est, préalablement épuré par filtration ou tout autre moyen efficace. L'air usé et vicié ne sera pas évacué par les passages et escaliers. Pour l'application de ces dispositions est considéré comme local situé en sous-sol tout local dont le plancher est situé à un niveau inférieur à celui du sol environnant, lorsqu'il n'est pas muni de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobiles ouvrant directement sur le dehors et permettant de renouveler l'air en quantité suffisante et de le maintenir dans l'état de pureté nécessaire pour assurer la santé du personnel. Les portes d'évacuation s'ouvriront du dedans au dehors. Les portes coulissantes devront être munies d'un portillon.

ART. 9. — Le sol sera imperméable et disposé de façon qu'en cas d'incendie aucune partie des liquides inflammables ne puisse s'écouler au dehors.

ART. 10. — S'il existe des foyers dans l'atelier, ils seront disposés de manière qu'ils ne puissent mettre le feu à l'approvisionnement de liquides inflammables ou aux vapeurs dégagées par ces liquides.

ART. 11. — L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie en rapport avec son importance et sa situation.

ART. 12. — Les récipients, quels qu'ils soient, dans lesquels les liquides inflammables sont reçus et ceux qui contiennent les approvisionnements de l'atelier seront clos et étanches et devront porter en caractères très lisibles la dénomination de la substance qu'ils renferment.

Rabat, le 12 février 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant détermination des conditions que doivent remplir les réservoirs souterrains pour que les liquides inflammables qui y sont emmagasinés ne soient comptés que pour le tiers ou le cinquième de leur volume.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, modifié et complété par le dahir du 13 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et, notamment, l'article 1^{er}, §§ 236 et 237.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Tout réservoir souterrain destiné à l'emmagasinement des liquides inflammables devra être construit en forte tôle solidement assemblée et absolument étanche. Sa parfaite étanchéité sera vérifiée avant la mise en service, par un essai à l'eau sous la pression de 1 kilogramme. Une attestation signée du constructeur fera connaître la date de l'essai, ses conditions et ses résultats ; elle sera jointe à la demande d'autorisation ou à la déclaration.

Un réservoir construit avec d'autres matériaux offrant des garanties équivalentes pourra être accepté sur la demande du pétitionnaire ou déclarant, adressée au directeur général des travaux publics pour les établissements de la 1^{re} classe, à l'autorité municipale ou locale de contrôle du lieu où doit être situé l'établissement, pour ceux des 2^e et 3^e classes. Le directeur général des travaux publics statuera par voie d'arrêté dans tous les cas ; à cet effet, les autorités municipales ou locales de contrôle lui transmettront les demandes qui leur seront parvenues, lesquelles devront être accompagnées de toutes indications utiles.

Toutes les ouvertures ou raccords devront être à la partie supérieure du réservoir et au-dessus du niveau du liquide contenu.

ART. 2. — Le réservoir sera établi au-dessous du niveau du sol environnant ; sa paroi supérieure devra être à 50 centimètres au moins de ce niveau. Il sera placé dans une fosse maçonnée parfaitement étanche et disposé de façon qu'il existe un espace de 50 centimètres au moins entre ses parois et celles de la fosse, pour en permettre la visite. Cet espace pourra, soit être laissé vide, soit être rempli de sable ou de terre.

S'il existe un vide entre les parois de la fosse et celles du réservoir, la fosse sera fermée par un plancher continu, solide, épais et résistant au feu. Les ouvertures permettant de descendre dans la fosse seront fermées par des tampons jointoyés.

Si l'espace séparant les parois de la fosse de celles du réservoir est entièrement rempli de sable ou de terre, la couche de sable ou de terre recouvrant la paroi supérieure du réservoir aura une épaisseur de 50 centimètres au moins. Un tuyau rigide partant du point le plus bas de la fosse et aboutissant à l'extérieur sera disposé à travers la couche de sable ou de terre, de façon qu'en produisant

une aspiration à l'extrémité extérieure avec un appareil approprié, la présence du liquide inflammable ou de sa vapeur au fond de la fosse puisse être constatée.

Des précautions seront prises pour protéger efficacement le réservoir contre l'oxydation.

Dans le cas où l'on devrait circuler ou faire passer des voitures au-dessus de la fosse, celle-ci devrait être recouverte d'un plancher incombustible assez résistant pour éviter que le réservoir ne soit détérioré.

ART. 3. — Des dispositions seront prises pour renouveler complètement l'atmosphère de la fosse avant d'y descendre.

Il est interdit de faire du feu ou d'en apporter dans le voisinage de la fosse, d'en approcher un moteur à feu et d'y descendre avec une lumière susceptible d'enflammer un mélange d'air et de vapeurs dégagées par les liquides inflammables.

ART. 4. — Les opérations de remplissage et de vidange du réservoir se feront sur un sol incombustible, étanche et disposé de façon à recueillir les égouttures.

ART. 5. — Il est formellement interdit de réunir, dans un dépôt pourvu d'un réservoir souterrain et en dehors de ce réservoir, des approvisionnements de liquides inflammables qui, additionnés à l'approvisionnement contenu dans le réservoir, formeraient un total dépassant la quantité admise selon la classe à laquelle appartient le dépôt.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux liquides momentanément entreposés dans le dépôt pendant le remplissage ou la vidange du réservoir, à la condition que ces opérations soient effectuées sans interruption et ne durent que le temps strictement nécessaire. En cas de vidange du réservoir, les récipients contenant les liquides seront enlevés aussitôt qu'ils auront été remplis.

Rabat, le 12 février 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

DECISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,

DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

fixant la date du concours pour trois emplois d'inspecteur de la répression des fraudes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1353) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 9 février 1935, en ce qui concerne le recrutement des inspecteurs de la répression des fraudes ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 14 février 1935, réglementant les conditions du concours pour la nomination au grade d'inspecteur de la répression des fraudes et, notamment, son article 8,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Trois emplois d'inspecteur de la répression des fraudes auxquels peuvent accéder des candidats susceptibles de bénéficier des emplois réservés ou, à défaut, des candidats non susceptibles d'en bénéficier, sont mis au concours.

ART. 2. — Les épreuves écrites et orales de ce concours seront subies à Rabat, direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, les mardi 16, mercredi 17, jeudi 18 avril 1935 et jours suivants.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à Rabat, avant le 15 mars 1935, dernier délai.

Rabat, le 19 février 1935,

Le directeur général de l'agriculture, du commerce
et de la colonisation, p. l.,

BOUDY.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1161, du 25 janvier 1935, page 75.

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, relatif au contrôle des vins marocains à l'exportation.

Article 7. —

3^o Saïs :

Au lieu de : « El Héricha » ; lire : « El Haricha ».

4^o Beni-Sadden :

Au lieu de : « El Héricha » ; lire : « El Haricha ».

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

HONORARIAT

Par dahir en date du 20 janvier 1935, M. BRANLY Etienne, inspecteur général des finances, ancien directeur général des finances du Maroc, est nommé directeur général honoraire des services publics chérifiens.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 23 janvier 1935, M. FAUQUEZ Paul, surnuméraire de l'enregistrement, admis à l'examen professionnel, est nommé receveur de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1935.



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 9 janvier 1935, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1934)

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 2^e classe

M. BENIER Charles, inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe.

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe

M. FAURE Raoul, inspecteur adjoint de l'agriculture de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1934)

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 1^{re} classe

M. DUCHROT René, inspecteur adjoint de l'agriculture de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1934)

Inspecteur adjoint de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire de 2^e classe

M. BOCHELIER René, inspecteur adjoint de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire de 3^e classe.

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 4^e classe

M. GIRARD Victor, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1934)

Ingénieur en chef du génie rural de 2^e classe

M. JOURNET Eugène, ingénieur en chef du génie rural de 3^e classe.

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe

M. THOUYER Jean, inspecteur adjoint de l'agriculture de 4^e classe.

*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 2^e classe*M. DEYRAS Octave, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 3^e classe.*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 4^e classe*M. HENRY Georges, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 5^e classe.(à compter du 1^{er} septembre 1934)*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 1^{re} classe*M. ZOTTNER Gustave, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 2^e classe.(à compter du 1^{er} octobre 1934)*Inspecteur-adjoint de l'agriculture de 3^e classe*M. BELNOUE Henri, inspecteur adjoint de l'agriculture de 4^e classe.(à compter du 1^{er} novembre 1934)*Inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe*M. HOUDET Paul, inspecteur adjoint de l'agriculture de 4^e classe.(à compter du 1^{er} décembre 1934)*Inspecteur adjoint de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire de 3^e classe*M. RUNGS Charles, inspecteur adjoint de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire de 4^e classe.**RADIATION DES CADRES**

M. Genillon Pierre, commis principal d'ordre et de comptabilité au ministère des finances, en service détaché au service des domaines, admis à faire valoir ses droits à la retraite par arrêté ministériel, en date du 28 décembre 1934, ayant effet à compter du 1^{er} janvier 1935, est rayé des cadres du service des domaines le 1^{er} février 1935.

CONCESSION D'ALLOCATION SPÉCIALE*Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel du 4 février 1935, une allocation spéciale annuelle de mille quatre-vingt-quinze francs (1.095 fr.) est concédée au profit de Fatma bent Ez-Zobeir ben Djelloun, sans enfant, veuve de Abdelmadjid ben Si el Haj Abdesselam ben Djelloun, ex-compteur de 1^{re} classe aux douanes et régies, dûment représentée par Sid el Haj Ahmed ben Sid Mohamed ben Abdennebi.

Jouissance du 28 septembre 1934.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE CONCOURS**

pour le recrutement de trois inspecteurs de la répression des fraudes.

Un concours pour le recrutement de trois inspecteurs de la répression des fraudes aura lieu à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à Rabat, les 16, 17 et 18 avril 1935 et jours suivants. La première épreuve commencera le mardi 16 avril 1935, à 8 heures.

Les demandes d'inscription devront parvenir le vendredi 15 mars 1935, au plus tard, à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et devront être accompagnées des

pièces énumérées à l'article 6 de l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 14 février 1935, réglementant les conditions du concours pour la nomination au grade d'inspecteur de la répression des fraudes, arrêté paru au *Bulletin officiel* du Protectorat, n° 1164, du 15 février 1935.

Dès le 16 mars, la liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui fera connaître aux intéressés la suite donnée à leur demande.

Les emplois mis au concours seront réservés par priorité à des candidats mutilés de guerre remplissant les conditions fixées par le dahir du 4 avril 1925 ou, à défaut, à des anciens combattants susceptibles de bénéficier de la législation en vigueur sur les emplois réservés, ou encore et à défaut à des candidats non anciens combattants.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS

CERTIFICAT D'APTITUDE
à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges.

Session 1935

1^o La session d'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges 1^{er} degré (épreuve écrite et épreuves de sous-admissibilité), s'ouvrira à Rabat, le lundi 6 mai, à la direction générale de l'instruction publique.

Les inscriptions seront reçues à la direction générale de l'instruction publique à Rabat, du 18 février au 13 avril inclusivement. Passé cette date, aucune inscription ne sera reçue.

2^o La session d'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges degré supérieur, s'ouvrira à Paris le mardi 24 septembre.

Les inscriptions seront reçues à Rabat à la direction générale de l'instruction publique jusqu'au 1^{er} août inclus.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS

CERTIFICAT D'APTITUDE A L'EDUCATION PHYSIQUE.

Session 1935

1^o La session d'examen du certificat d'aptitude à l'éducation physique degré élémentaire, s'ouvrira à Rabat, le 3 juin, à la direction générale de l'instruction publique.

Les inscriptions seront reçues à la direction générale de l'instruction publique à Rabat, jusqu'au 18 mai inclusivement. Passé cette date, aucune inscription ne sera reçue.

Les épreuves éliminatoires et les épreuves définitives auront lieu à Rabat.

2^o La session d'examen du certificat d'aptitude au *Professorat d'éducation physique*, s'ouvrira à Rabat pour les épreuves éliminatoires :

Pour la 1^{re} partie, le 17 juin :

Pour la 2^e partie, le 21 juin.

Les inscriptions seront reçues à Rabat à la direction générale de l'instruction publique jusqu'au 17 mai pour la 1^{re} partie, jusqu'au 21 mai pour la 2^e partie.

Les épreuves définitives auront lieu à Paris. Les candidats seront convoqués directement et individuellement par le ministère.

TABLEAU

des experts agréés et des interprètes-traducteurs assermentés près la cour d'appel et les tribunaux du Maroc pour l'année judiciaire 1935, en vertu des dispositions des articles 45 et 46 du dahir du 12 août 1913 sur la procédure civile et du dahir du 17 octobre 1923. (Délibération de l'assemblée générale de la cour d'appel du 26 janvier 1935).

SPECIALITÉ	RESSORT JUDICIAIRE	NOMS ET PRENOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
I. — Experts.			
Affaires industrielles.	Casablanca.	Daillier Ferdinand	Ingénieur des mines à Casablanca (comptabilité).
Affaires maritimes.	id.	Croze Albert	Commissaire d'avaries maritimes à Casablanca.
id.	id.	Vidal Marc	Ancien capitaine au long cours à Casablanca.
id.	id.	Bouchet Louis	Capitaine au long cours à Casablanca.
id.	id.	Gros Emile	Négociant, rue Amiral-Courbet, à Casablanca.
id.	id.	Chenu Louis	Courtier privilégié à Casablanca.
id.	id.	Orsini Jules	Rue du Général-Drude, à Casablanca (exportations, importations).
id.	id.	Salomon-Dumont Henri	Courtier, 7, rue du Marabout, à Casablanca.
id.	id.	Luquet Louis	Fedala.
id.	id.	Goujard Robert	44, boulevard de la Gare, à Casablanca.
id.	id.	Brunot Paul	Ancien capitaine au long cours à Mazagan.
id.	id.	Gaign Eugène	Capitaine de corvette en retraite, 404, boulevard Foch, à Casablanca.
id.	id.	Montagné Auguste	Casablanca.
id.	Marrakech.	Jouet Pierre	Capitaine au long cours à Safi.
id.	id.	Baudin Eugène	Courtier maritime à Safi (douanes).
id.	id.	Taffard Marcel	Agadir (transports, importations).
id.	Rabat.	Lefebvre Gustave	Ancien capitaine au long cours à Port-Lyautey.
id.	id.	Henensal François-Marie	Capitaine au cabotage à Rabat.
id.	id.	Castellano Ernest	Ancien directeur de l'aconage à Port-Lyautey.
id.	id.	Gambier Pierre	Port-Lyautey (comptabilité et céréales).
Agronomie.	Casablanca.	Bourde Maurice	Ingénieur agronome, Oulad-Ziane, à Casablanca.
id.	id.	Paris Léopold	Casablanca.
id.	id.	Lebault Gaston	Ingénieur agricole, boulevard de Londres, à Casablanca.
id.	id.	Raillard Pierre	Gérant d'immeubles, 19, boulevard de Lorraine, à Casablanca.
id.	id.	Rocher Paul	Ingénieur agricole, 2, rue du Languedoc, à Casablanca.
id.	id.	Amieux Henri	4, rue Jean-Bouin, à Casablanca.
id.	id.	Droz Henri	Ingénieur agricole à Casablanca.
id.	id.	Desnier Jean	Colon, kilomètre 29, route d'Aïn-Saferni, poste Oulad-Abbou, par Casablanca.
id.	id.	Michel François	20, rue Mézergues, à Casablanca.
id.	id.	Le Bourlegat	Colon à Sidi-el-Aïdi.
id.	id.	Pillon Jean	Directeur de la Société horticole marocaine, kilomètre 7, route de Mazagan, à Casablanca.
id.	id.	Vivier-Lorenz Frédéric	Ingénieur agronome, 15, rue Aviateur-Prom, à Casablanca.
id.	id.	Pestel Henri	Ingénieur agronome, 55, rue de Marseille, à Casablanca.
id.	id.	Noury Charles	Inspecteur d'agriculture en retraite, 13, rue du Lieutenant-Bergé, à Casablanca.
id.	Rabat.	Hausermann	Ingénieur agricole à Sidi-Slimane.
id.	id.	Croizeau Gaston	Propriétaire à Rabat.
id.	id.	Priou Bernard	Colon à Dar-bel-Amri.
id.	id.	Biarnay Emile	Colon à Petitjean.
id.	id.	Mahinc Pierre	Colon à Petitjean.
id.	id.	Pantalacci Charles	Colon à Mechra-bel-Ksiri.
id.	id.	Marceron Victor	Colon à Temara.
id.	id.	Vernay Joseph	Colon à Souk-el-Tleta-du-Rharb.
id.	id.	Benayoun Jacob	Négociant à Port-Lyautey (céréales).
id.	id.	Benayoun Prosper	Négociant à Port-Lyautey (céréales).
id.	id.	Bretegnier Michel	Ingénieur agricole à Mechra-bel-Ksiri.
id.	id.	Godart Félix	Port-Lyautey.
id.	id.	Durand Gaston	Ingénieur agricole à Port-Lyautey.
id.	id.	Carle Georges	Ingénieur du génie rural, 7, rue de l'Ourcq, à Rabat.
id.	id.	Moniod Victor	Inspecteur d'agriculture à Rabat.
id.	id.	Bourcier Raymond	Ingénieur agricole à Rabat.
id.	id.	Le Paire Laurent	Propriétaire à Rabat (génie rural).
id.	id.	Anfossi Mars	Agriculteur à Rabat.
id.	id.	Delacroix-Marsy Camille	Ingénieur agronome à Sidi-Yahya du Rharb.
id.	Marrakech.	Petrignani Marc	Agriculteur à Marrakech.
id.	id.	Brayard Hippolyte	Horticulteur à Marrakech.
id.	Fès.	Faroul André	Ingénieur agricole à Sidi-Jelil.

SPECIALITE	RESSORT JUDICIAIRE	NOMS ET PRENOMS	PROFESSION ET RESIDENCE
Agronomie.	Fès.	Nœtinger Charles	Colon à l'Oued-Amelil, région de Taza.
id.	id.	Robert Georges	Colon à Fès.
id.	id.	Lechaudel Jean	Colon aux Oulad-Hadj-des-Sais, Fès.
id.	id.	Ambrosini Pierre	Ingénieur agricole à Fès.
id.	id.	Abdera Jean	Ingénieur agricole à Meknès.
id.	id.	Gigonzac Jean	Ingénieur horticulteur à Fès.
id.	id.	Gautier Paul-Louis	Agronome à Fès.
Architecture et construction.	Casablanca.	Baille Fernand	Ingénieur des arts et manufactures à Casablanca.
id.	id.	Ancelle Pierre	Ingénieur à Casablanca.
id.	id.	Delaporte	Architecte à Casablanca.
id.	id.	Grel Georges	Architecte à Casablanca.
id.	id.	Hénon Emile	Ingénieur à Casablanca (béton armé).
id.	id.	Tarriot Auguste	Ingénieur à Casablanca.
id.	id.	Gillet Georges	Ingénieur des arts et manufactures à Casablanca.
id.	id.	Boyer Marius	Architecte à Casablanca.
id.	id.	Sansone G.	Architecte à Casablanca.
id.	id.	Corras Horace	Industriel à Casablanca.
id.	id.	Suraqui Elias	Architecte-géomètre à Casablanca.
id.	id.	Greslin A.	Architecte, 2, rond-point Lyautey, à Casablanca.
id.	id.	Michelet Jean	Architecte, rue Bouskoura, à Casablanca.
id.	id.	Gareng Louis	Architecte, 54, rue Aviateur-Coli, à Casablanca.
id.	id.	Stella Vincenzo	Entrepreneur, 3, rue Amiral-Courbet, à Casablanca.
id.	id.	Daunis Alphonse	Ingénieur des ponts et chaussées en retraite à Camp-Boulhaut.
id.	Rabat.	Laforgue Adrien	Architecte à Rabat.
id.	id.	Cuinel Maurice	Architecte à Rabat.
id.	id.	Guercin Narcisse	Conducteur de travaux publics à Rabat.
id.	id.	Cerceau Antonin	Architecte à Rabat.
id.	id.	Lafont Ernest	Architecte, 47, boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat.
id.	id.	Pécas Georges	Ingénieur à Port-Lyautey.
id.	id.	Pradeaux Raymond	Ingénieur, avenue d'Alger, à Rabat (béton armé).
id.	id.	Clementi Barthélemy	Ingénieur, 8, rue de Dijon, à Rabat.
id.	id.	Grosvallet Albert	12, rue de Rome, à Rabat (travaux du bâtiment).
id.	id.	Ligiardi Angelo	Architecte, à Port-Lyautey.
id.	Marrakech.	Thévenot Henry	Ingénieur des arts et manufactures à Marrakech.
id.	id.	De Saint-Père Edouard	Architecte-ingénieur, 25, boulevard du Capitaine-Alibert, à Agadir.
id.	id.	Siroir Paul	Architecte, immeuble Mauléomarta, Marrakech.
id.	id.	Bellanger Manuel	Architecte, à Marrakech (Guéliz).
id.	id.	Bussac Jean	Chef des services de la construction du port de Safi.
id.	Fès.	Aynié Pierre	Architecte à Fès.
id.	id.	Herpe Alexandre	Architecte à Meknès.
id.	id.	Canu René	Architecte à Meknès.
id.	id.	Goupil Gaston	Architecte à Meknès.
id.	id.	Barbaud Louis	Architecte à Meknès.
id.	id.	Debroise	Ingénieur E.C.P. à Fès.
id.	id.	Bestieu Charles	Ingénieur à Fès.
id.	id.	Parent Louis	Ingénieur des travaux publics à Fès.
id.	id.	Michel Auguste	Architecte à Fès.
id.	id.	Macquart Georges	Ingénieur à Meknès (mécanique et électricité).
id.	id.	Durand Félicien	Meknès.
id.	Oujda.	Ivas Lorenzo	Entrepreneur de travaux publics à Taourirt.
id.	id.	Pozzo Jean	Architecte à Oujda.
id.	id.	Pecouil Joseph	Entrepreneur à Berkane.
id.	id.	Balester François	Entrepreneur de travaux publics à Oujda.
id.	id.	Dazet René	Architecte à Oujda.
id.	id.	Bonnemaïson Jean-Marie	Architecte à Oujda.
Art dentaire.	Rabat.	Lesbats Emmanuel	Chirurgien-dentiste, place Lyautey, à Rabat.
Assurances.	Casablanca.	Theret Paul	Agent d'assurances à Casablanca.
id.	id.	Plouard Georges	Ex-agent d'assurances à Casablanca.
id.	Rabat.	Demandolx Jules	Chef du secrétariat de la chambre d'agriculture à Rabat (matières agricoles et assurances).
id.	id.	Jacquemart Henri	Port-Lyautey.
Automobile et transports (voir mécanique).	Casablanca.	Boniceil Eustache	162, boulevard de la Liberté, à Casablanca.
id.	id.	Cruziat André	3, rue Rogel, à Casablanca (automobiles, aviation, industrie frigorifique).
id.	id.	Cassin René	1, rue de Marseille, à Casablanca.
id.	id.	Brault Etienne	Colonel en retraite 3, rue de Rome, à Casablanca (mécanique et construction).
id.	Rabat.	Lacolle Jean	Rue Mayer, immeuble Djazouly, à Rabat.
id.	Fès.	Vautier Raoul	Fès.
Aviation.	Casablanca.	Sollier Jules	Capitaine aviateur en retraite, 3, rue Blondel, à Casablanca.

SPECIALITE	RESSORT JUDICIAIRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
Beaux-arts.	Casablanca.	De Jarny Louis	Artiste-peintre, conservateur du musée municipal, à Casablanca.
Carrières. Industries chimiques. Plâtres.	Rabat.	Legard Henri	Rabat.
Carrosserie automobile.	Casablanca.	Courtin André	Directeur du matériel roulant à Casablanca.
id.	id.	Wagner L.	Carrosserie automobile, avenue du Général-d'Amade prolongée, à Casablanca.
id.	id.	Flavier André	24, rue de Mazagan, à Casablanca.
Charpente. Menuiserie. Travaux du bois.	id.	Bucherre Maurice	Ingénieur à Casablanca.
Chimie.	id.	Vasseur Albert	Chimiste du laboratoire officiel à Casablanca.
id.	id.	Chauveau Léon	Chimiste à Casablanca.
id.	id.	Marchai Félix	Pharmacien à Mazagan.
id.	id.	Le Tourneur-Hugon Gaud ..	Ingénieur agronome au laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle de Casablanca.
id.	id.	Battino Maurice	Pharmacien, 45, avenue du Général-Drude, à Casablanca.
Commerce alimentaire.	id.	Landreville Louis	Casablanca.
Comptabilité.	id.	Ravotti Joseph	Négociant, 203, avenue du Général-Drude, à Casablanca (industrie textile).
id.	id.	Karsenti Joseph	Comptable, 3, rue du Capitaine-Maréchal, à Casablanca.
id.	id.	Cherrier Marcel	Comptable, 157, rue Blaise-Pascal, à Casablanca.
id.	id.	Sanguin de Livry	Comptable, 56, rue Amiral-Courbet, à Casablanca.
id.	id.	Barbereux Georges	* Chef comptable, 31, boulevard de la Gare, à Casablanca.
id.	id.	Le Masne Lucien	Comptable, 3, rue du Capitaine-Maréchal, à Casablanca.
id.	id.	Permingeat Louis	Chef comptable, rue de Commerce, 72, à Casablanca.
id.	id.	Chenorkian Jean	Comptable, 129, rue du Général-Drude, à Casablanca.
id.	id.	Gerbaud Alexandre	Comptable, 35, rue de Calais, à Casablanca.
id.	id.	Laya Serenus	Professeur à l'école industrielle et commerciale, villa Parisette, rue de Loubens, à Casablanca.
id.	id.	Maurin Ernest	56, rue Jean-Jaurès, à Casablanca.
id.	id.	Paret Alexandre	Professeur à l'école industrielle et commerciale, 99, avenue Mers-Sultan, à Casablanca.
id.	id.	Rigade François	Chef comptable, villa Blanche, rue de Vauquois, à Casablanca.
id.	id.	Laboucheix Maurice	Comptable, 176, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca.
id.	id.	Lecomte Gaston	Avenue du Général-d'Amade, galerie Tazi, à Casablanca.
id.	id.	Macholm Niels	Comptable, 8, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca.
id.	id.	Filleul Jules	Rue du Caporal-Baux, à Casablanca.
id.	id.	Bourrel Joseph	57, rue du Pelvoux, à Casablanca.
id.	id.	Parent André	35, rue Savorgnan-de-Brazza, à Casablanca.
id.	id.	Bonan Robert	19, rue de l'Horloge, à Casablanca.
id.	id.	Geisse Joseph	2, rue de l'Horloge, à Casablanca.
id.	id.	Ladieu Jean	Comptable, 24, rue Galliéni, à Casablanca.
id.	id.	Torre Ange	Comptable, à Casablanca.
id.	id.	Simon Léon	Comptable, 8, rue Balzac, à Casablanca.
id.	Rabat.	Thiculin	Comptable à Rabat.
id.	id.	Danier Auguste	Comptable à Rabat.
id.	id.	Lambert René	Chef comptable à l'Office des phosphates, à Rabat.
id.	id.	Filleul Paul	Comptable à Rabat, rue de la Mamounia.
id.	id.	Bernard Jean-Marie	Comptable à Rabat.
id.	id.	Gerber Georges	Comptable à Rabat.
id.	id.	Geny Emile	Fondé de pouvoirs du directeur de l'Ounium du Moghreb à Rabat.
id.	id.	Rat Fernand	Comptable à Rabat.
id.	id.	Lemelle Maurice	Port-Lyautey (affaires maritimes).
id.	id.	Bostyn Georges	Comptable à Port-Lyautey.
id.	id.	Lavie Henri	Capitaine du génie en retraite à Rabat.
id.	id.	Merçier Norbert	Comptable à Rabat-Agueda, (cuirs, peaux et laines).
id.	Marrakech.	Jeaume Michel	Comptable à Marrakech (Guéliz).
id.	Fès.	Casanova Félix	Comptable à Fès.
id.	id.	Haslay Raymond	Comptable à Fès.
id.	id.	Kloss Emile	Comptable à Meknès.
id.	id.	Devalière Louis-Etienne ..	Chef comptable aux Etablissements Suavel, à Fès.
id.	id.	Septier Pierre	Comptable, 46, rue du Général-Gouraud, à Fès (mécanique).
id.	id.	Boursy Pierre	46, avenue de France, à Fès.
id.	Oujda.	Blaix Hippolyte	Commerçant à Martinprey-du-Kiss.
Décorateurs. Enseigniers.	Casablanca.	Derche Jules	Décorateur rue Nolly, à Casablanca.
Écritures.	id.	Dupré Raoul	Professeur au lycée Lyautey, à Casablanca.

SPECIALITÉ	RESSORT JUDICIAIRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
Electricité.	Casablanca.	Zighera Samuel	Directeur de société, 65, avenue Poeymou, à Casablanca.
id.	Rabat.	Guillaume Camille	Salé (mécanique).
id.	id.	Perrin Charles	Electricien, 25, avenue du Chellah, à Rabat.
Industrie du papier.	id.	Lacroix Pierre	Maitre imprimeur, 5, avenue Dar-el-Maghzen, à Rabat.
Géométrie et topographie	Casablanca.	Lapierre Stéphane	Géomètre à Casablanca.
id.	id.	Molière Emile	Géomètre à Casablanca.
id.	id.	Berthet Marcel	Géomètre à Casablanca.
id.	id.	Jamin Jean-Marie	Géomètre à Casablanca.
id.	id.	Chatron Camille	Géomètre à Casablanca.
id.	id.	Roux Emile	Commandant du génie en retraite, 15, rue Védrières, à Casablanca (commerce du bois).
id.	id.	Célu Charles	Inspecteur des domaines en retraite, 47, rue Galliéni, à Casablanca.
id.	Rabat.	Hausermann Emile	Sidi-Slimane.
id.	id.	Germon Jean	Géomètre à Port-Lyautey.
id.	id.	Gendre François	Chef de bataillon en retraite, à Rabat.
id.	id.	Cazemajou Antoine	Géomètre, 3, rue Rodin, à Rabat.
id.	id.	Griscelli Joseph	Topographe, 15, rue de Kénitra, à Rabat.
id.	Fès.	Brun Jacques	Topographe à Fès.
Immeubles.			
Expropriations.	Rabat.	Roche Aimé	Rabat.
id.	id.	Gresillon Emile	Inspecteur des domaines en retraite, 60, avenue du Chellah, à Rabat.
id.	id.	Lajami Ali	Contrôleur honoraire des domaines, rue Jules-Poivre, à Rabat.
id.	Fès.	Odinot Paul	Rue de la Croix-Rouge, à Fès (Batha).
id.	Oujda.	De Nantes d'Avignonnet	Propriétaire à Martimprey-du-Kiss.
Importations.			
Exportations.	Casablanca.	Thret Paul	Représentant de commerce à Casablanca (céréales).
id.	id.	Gros Emile	Négociant à Casablanca (minoterie, semoule, bois, céréales).
id.	id.	Lafont François	Courtier privilégié à Casablanca.
id.	Rabat.	Labeyrie Jean	Transitaire à Rabat (assurances maritimes).
Instruments de musique.	Casablanca.	Rivollet Georges	Facteur de pianos, 15, rue Guynemer, à Casablanca.
Joallerie.	id.	Vignoud Jean	Joailleur à Casablanca.
Matières agricoles.	Fès.	Bertin Emile	Agriculteur à Fès.
Matières commerciales.	Casablanca.	De Launay Louis	Administrateur de sociétés, 24, rue Galliéni, à Casablanca.
id.	Fès.	Cohen Alfred	Commerçant à Fès.
id.	id.	Barraux Léon	28, rue Gouraud, à Fès.
Mécanique.	Casablanca.	Caffarel Jean	Mécanicien à Casablanca.
id.	id.	Le Marrec Marius	Ingénieur à Casablanca (avaries maritimes).
id.	id.	Perrin Lucien	Ingénieur à Casablanca.
id.	id.	Leroi Agricole	Ingénieur principal de la marine à Casablanca.
id.	id.	Dumont Joannès	Mécanicien, 12, boulevard de Lorraine, à Casablanca (mécanique automobile).
id.	id.	Peggary Emile	Ingénieur des arts et métiers à Casablanca (électricité, mécanique, automobile).
id.	id.	Petrucci Aurélio	Mécanicien à Casablanca (mécanique, électricité).
id.	id.	Chaignaud Paul	4, rue de Neuilly, à Casablanca.
id.	id.	Blanc Francisque	Ingénieur, 22, rue Guynemer, à Casablanca (matières navales).
id.	id.	Guillaume Louis	Ingénieur des arts et métiers à Casablanca (architecture automobiles).
id.	id.	Gouviez Maurice	Inspecteur du bureau Véritas, à Casablanca.
id.	id.	Bourdet Louis	Ingénieur, 39, rue Duplex, à Casablanca (électricité).
id.	Rabat.	Barbier Louis	Jardin Doukkalia, à Rabat.
id.	id.	Jego Paul	Mécanicien à Port-Lyautey.
id.	id.	Scordino Adrien	Industriel à Port-Lyautey (avaries maritimes).
id.	id.	Gouriou Louis	Port-Lyautey.
id.	id.	Ribes Joseph	Garagiste, rue de la République, à Rabat.
id.	id.	Flandre André	Mécanicien à Rabat.
id.	id.	Teyssier Georges	Mécanicien à Rabat.
id.	id.	Lachanaud Albert	Mécanicien, 48, rue de Béarn, à Rabat.
id.	id.	Bocaccio Paul	Ingénieur des mines, 46, rue Charles-Roux, à Rabat (aéronautique).
id.	id.	Métrol René	6, avenue de la Victoire, à Rabat.
id.	Marrakech.	Sandillon Ferdinand	Mogador.
id.	Fès.	Gambier Charles	Fès.
id.	id.	Richard Eugène	Garagiste à Fès (automobiles, électricité).
id.	id.	Baudrand Louis	Négociant en machines agricoles et automobiles à Fès.

SPECIALITÉ	RESSORT JUDICIAIRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
Peinture.	Rabat.	Mercier Alfred	Entrepreneur de peinture, à Port-Lyautey.
Photographie.	Casablanca.	Flandrin Marcellin	Photographe, 128, rue Gay-Lussac, à Casablanca.
Publicité.	id.	Boutel Maurice	293, boulevard de la Gare, à Casablanca.
id.	id.	Davisé Gaston	Boulevard de la Gare, à Casablanca.
id.	id.	Regnaudin Paul	Président de la chambre syndicale de la publicité à Casablanca, 55, rue de l'Horloge.
id.	Rabat.	Magnique Henri	Directeur de l'agence Havas à Rabat.
Transports terrestres.	Casablanca.	Padovani	Rue du Lieutenant-Novo, à Casablanca.
Travaux publics.	id.	Bourdoncle Louis	Conducteur de travaux publics à Casablanca.
id.	id.	Fayolle	Ingénieur à Casablanca.
id.	id.	Calmel Jean	Casablanca (chemins de fer).
id.	id.	Poix Etienne	Ingénieur à Casablanca (constructions).
id.	Rabat.	Appiano Gilbert	Général en retraite, 6, rue de Maples, à Rabat (chemins de fer, industrie électrique).
T.S.F.	Casablanca.	Brouchet Marcel	Casablanca.
Vétérinaires.	id.	Eyraud Emile	Vétérinaire municipal à Casablanca.
id.	id.	Monod Th.	Colonel en retraite, vétérinaire à Casablanca, 3, rue d'Isly.
id.	Rabat.	Lavergne François	Docteur vétérinaire à Rabat.
Vins.	Casablanca.	Bode Léon	Ingénieur œnologue, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca.
Médecins.	id.	Duché Emile	Docteur en médecine à Casablanca.
id.	id.	Labonnote	Docteur en médecine à Casablanca.
id.	id.	Delanoë	Docteur en médecine à Mazagan.
id.	id.	Saâda Emile	Médecin à Casablanca.
id.	id.	M ^{me} Berchel-Tevent	Docteur en médecine à Casablanca.
id.	id.	Lefort Emile	Docteur en médecine à Casablanca (ophtalmologie).
id.	id.	Jobard Marcel	Docteur en médecine à Casablanca (biologie).
id.	id.	M ^{lle} Broïdo Sarah	Médecin à l'hôpital indigène à Casablanca (médecine légale).
id.	id.	Berge Robert	Chirurgien-dentiste à Casablanca (odontologie).
id.	id.	Magneville André	Chirurgien-dentiste à Casablanca (odontologie).
id.	id.	Speder Emile	Docteur en médecine à Casablanca (électro-radiologie).
id.	id.	Plande-Larroude Charles	Docteur en médecine à Casablanca (otorhino-laryngologie).
id.	id.	Lévy Gabriel	Docteur en médecine à Casablanca (radiologie).
id.	id.	Comte Henri	Docteur en médecine à Casablanca (chirurgie).
id.	id.	Sommier	Docteur en médecine à Fedala.
id.	id.	Vuillaume Henri	Docteur en médecine, rue des Oulad-Harriz, à Casablanca (médecine légale et psychiatrie).
id.	id.	Michel	Docteur en médecine (ophtalmologie), rue de Marseille, à Casablanca.
id.	id.	M ^{me} Piétri Marie-Antoinette	Docteur en médecine, hôpital indigène, à Casablanca.
id.	id.	Pierson Antoine	Docteur en médecine à Berrechid (maladies mentales).
id.	id.	Raoul Florentin	Docteur en médecine, 1, avenue Jules-Ferry, à Casablanca.
id.	id.	Vandeuve Lucien	Docteur en médecine, 25, avenue Jules-Ferry, à Casablanca (médecine générale, accidents).
id.	id.	Fournier Henr.	Docteur en médecine, 26, boulevard du 4 ^e -Zouaves, à Casablanca (radiologie).
id.	id.	Pajanacci Joseph	Docteur en médecine, 1, rue Clémenceau, à Casablanca.
id.	id.	Thomann Ludger	Chirurgien, 249, boulevard d'Anfa, à Casablanca (chirurgie).
id.	id.	Lamy André	Docteur en médecine, 2, rue de Foucauld, à Casablanca.
id.	Rabat.	Lalande	Docteur en médecine à Rabat.
id.	id.	Laurent Frédéric	Docteur en médecine à Port-Lyautey.
id.	id.	Gauthier Georges	Docteur en médecine à Rabat (chirurgie).
id.	id.	Ladjimi	Docteur en médecine à Rabat.
id.	Marrakech.	Bouveret Charles	Docteur en médecine à Taroudant.
id.	id.	Rault Jean	Docteur en médecine à Mogador.
id.	id.	De Campredon	Docteur en médecine à Agadir.
id.	Fès.	Salle Antoine	Docteur en médecine à Fès.
id.	id.	Hanâou Charles	Docteur en médecine à Meknès.
id.	id.	Vidal Rémi	Docteur en médecine à Meknès.
Liste spéciale des médecins agréés pour les accidents de travail.	Casablanca.	Les docteurs Raoul, Michel, Duché, Bienvenue, Martin, Odoul, Roblot, Lépinay, Gouilloud, Comte, demeurant à Casablanca. Le docteur Delamarre, à Berrechid. Le docteur Le Hir, à Settat. Les docteurs Pons et de Gélibert, à Benahmed. Le docteur Valette, à Beni-Mellal. Le docteur Chapuis, à Boujad.	

SPECIALITÉ	RESSORT JUDICIAIRE	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
Liste spéciale des médecins agréés pour les accidents du travail	Casablanca. Marrakech.	Le docteur Paoletti Jacques et M ^{me} Delanoë, à Mazagan. Le docteur de Campredon, à Agadir. Les docteurs David, Maire et Bohin, à Safi. Le docteur Bouveret, à Mogador.	
id.	Oujda.	Les docteurs Ayache, Larre, Marion-Gallois, Mosnier, Perrin, Ribes, demeurant à Oujda, le docteur Hudde, à Berkane.	
id.	Rabat.	Les docteurs Consergues, Lapin, Marmey, Meynadier, Griscelli, Clerc, Lalande, Pagès, et Ladjimi, demeurant à Rabat.	
id.	Fès.	Les docteurs Canterac et Ponsan, à Port-Lyautey. Les docteurs Cristiani, Darnezin et Buzon, à Fès. Les docteurs Hamon, Pignet et Mathieu, à Meknès.	
II. — Interprètes-traducteurs assermentés.			
Langue italienne.	Casablanca.	Gahula Albert	Casablanca.
Langue anglaise.	Fès.	Garnster Lionel	Meknès.
Langue hébraïque.	Rabat.	Elmaleh Joseph-Haïm	Rabat.
Langue arabe.	Casablanca.	Abda Albert-Isaac	Interprète à Casablanca.
id.	id.	Kessous Saïd	Interprète à Casablanca.
id.	Rabat.	Lycuni Mohamed ben Brahim	Interprète à Rabat.
id.	id.	Sicard Jules	Interprète à Rabat.
Langue russe.	id.	Rotine Victor	Rabat.
Langue allemande.	Casablanca.	Leloup Marcel-René	Négociant à Casablanca.
id.	Rabat.	Rotine Victor	Rabat.
id.	Fès.	Garnster Lionel	Meknès.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 4 au 10 février 1935.

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	33	26	17	32	108	31	8	25	"	64	4	"	5	3	12
Fès	2	35	1	14	52	9	30	2	7	48	2	"	2	1	7
Marrakech	"	6	"	6	12	4	14	"	2	50	"	"	1	3	4
Meknès	2	25	1	"	28	6	4	2	"	12	"	"	"	"	"
Oujda	4	92	3	1	100	4	5	1	"	10	"	"	"	"	"
Rabat	1	8	1	7	17	28	4	3	"	35	3	"	1	"	4
TOTAUX.....	42	192	23	60	317	82	95	33	9	219	9	2	9	7	27

B. -- STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITE

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	65	66	15	19	5	2	172
Fès	7	86	3	1	1	1	99
Marrakech	3	48	1	"	"	"	52
Meknès	4	6	"	3	"	2	15
Oujda	11	98	1	"	"	"	110
Rabat	21	19	5	2	5	"	52
TOTAUX.....	111	323	25	25	11	5	500

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 4 au 10 février 1935, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (317 contre 332).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (319 contre 140) tandis que celui des offres non satisfaites est sensiblement le même (27 contre 28).

A Casablanca, le bureau de placement a procuré un emploi à 33 Européens dont 13 ont été placés dans des entreprises de terrassement ou de construction et 10 comme comptables, aides-comptables et employés de bureau, les autres comme ajusteurs, tourneurs, chaudronniers, tôliers et mécaniciens pour automobiles.

Faute de candidat, une place de vendeur en quincaillerie n'a pu être pourvue.

17 Européennes, dont 4 sténodactylographes ont été placées par le bureau qui a également procuré un emploi à 26 Marocains, placés comme manœuvres, domestiques et menuisiers, et à 32 Marocaines placées comme domestiques.

A Fès, le marché du travail est resté calme en raison de la persistance du mauvais temps.

Le bureau de placement a placé 2 serruriers européens, 36 manœuvres marocains, une bonne à tout faire européenne et 14 domestiques marocains.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi à 12 Marocains pour les professions suivantes : 7 domestiques, 3 employés d'hôtel, 1 aide-comptable et 1 employé de bureau.

Il n'a pu satisfaire une offre de femme de chambre d'hôtel pour une européenne.

A Meknès, le bureau de placement a procuré un emploi à 3 Européens : 1 surveillant de travaux, 1 laveur de voitures et une femme de ménage ; il a également placé 25 manœuvres marocains.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre demeure aussi bonne que possible.

Le bureau de placement a procuré un emploi à 90 manœuvres, 1 ouvrier agricole, 1 mécanicien, 1 maçon, 1 livreur, 2 garçons de magasin, 2 vendeurs, 2 domestiques européennes et une domestique marocaine.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 1 forgeron européen, une domestique européenne et à 15 Marocains, dont 5 manœuvres, 1 barman et 9 domestiques.

Il a enregistré de nouvelles demandes d'emplois formées par des ouvriers du bâtiment et de l'industrie du bois.

Il n'a pu satisfaire 4 offres, dont une pour 1 chaudronnier, une pour 1 électricien pour moteurs et une pour 1 conducteur de moteur Diesel.

Le placement du personnel domestique s'est poursuivi d'une manière satisfaisante.

Assistance aux chômeurs

63 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 40 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 4.030 rations complètes et 456 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 575 pour 311 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 65 pour 32 chômeurs et leurs familles.

A Fès, il a été distribué 156 kilos de pain, 44 kg. 500 de viande et 283 repas aux chômeurs. 20 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs a occupé 13 ouvriers de professions différentes dont 3 Français, 1 Espagnol, 8 Italiens et 1 Allemand. L'Association française de bienfaisance a délivré au cours de cette semaine pour 200 francs de bons de nourriture à 5 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 33 personnes.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué au cours de cette semaine 842 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 120 pour 31 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 28 chômeurs par jour.

Etat du marché de la main-d'œuvre pendant le mois de janvier 1935

Pendant le mois de janvier 1935, les six bureaux principaux et les bureaux annexes ont réalisé 1.147 placements mais n'ont pu satisfaire 807 demandes d'emploi et 87 offres d'emploi.

Les bureaux annexes ont effectué 3 placements et n'ont pu satisfaire 65 demandes d'emploi et une offre d'emploi.

Dans cette statistique ne sont pas compris les bureaux annexes d'Agadir, Azemmour, Mazagan, Mogador et Salé qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

Immigration pendant le mois de janvier 1935

Au cours du mois de janvier 1935, le service du travail a visé les 125 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 63 visés à titre définitif et 62 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 6.

Au point de vue de la nationalité, les 63 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 40 Français, 2 Belges, 1 Danois, 4 Espagnols, 4 Hollandais, 2 Italiens, 1 Luxembourgeois, 1 Polonais, 1 Suédois, 6 Suisses et 1 Yougoslave.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 63 contrats visés à titre définitif est la suivante : agriculture, 2 ; industries extractives, 6 ; industries de l'alimentation, 3 ; industrie du livre, 1 ; crin végétal, 1 ; vêtements et travail des étoffes, 4 ; cuirs et peaux, 1 ; industrie du bois, 1 ; métallurgie et travail des métaux, 1 ; travail

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1934

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1934			1933			1934		1933		1934			1933			1934		1933	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
RECETTES DU 17 AU 23 SEPTEMBRE 1934 (38^e Semaine)																				
Tanger-Fès . . .	204	190.100	931	204	199.500	997				9.400	49	8.118.000	39.769	10.307.200	50.525			2.194.200	27	
{ Zone française . .	93	15.900	170	93	10.000	204				3.100	10	605.900	6.515	1.000.200	10.755			394.300	65	
{ Zone espagnole . .	18	7.100	394	18	6.300	350	800	12				217.800	12.100	326.200	18.123			108.400	49	
{ Zone tangeroise . .	579	1.446.400	2.498	579	1.333.700	2.303	112.750					48.632.200	83.993	49.137.500	84.866	1.356.180			505.300	1
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	373	144.030	397	247	92.090	376	55.040					4.442.160	11.909	3.085.980	12.494					
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	15.100	50	305	11.080	36	4.050	36				548.540	1.798	664.250	2.178				115.710	23
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	458	40.810	59	796	2.114.400	266				170.680		2.133.860	4.659	7.380.790	9.272				5.246.930	
RECETTES DU 24 AU 30 SEPTEMBRE 1934 (39^e Semaine)																				
Tanger-Fès . . .	204	196.300	962	204	231.800	1.136				35.500	17	8.309.300	40.731	10.539.000	51.602				2.229.700	26
{ Zone française . .	93	24.000	258	93	29.300	320				5.890	24	629.900	6.772	1.030.000	11.075				400.100	63
{ Zone espagnole . .	18	6.500	361	18	8.900	494				2.460	36	224.300	12.460	335.100	18.617				110.800	49
{ Zone tangeroise . .	579	1.333.000	2.301	579	1.218.500	2.104	44.500	3				49.965.200	86.295	50.356.000	86.970	1.477.736			390.800	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	373	213.370	572	247	91.720	371	121.550					4.655.430	12.481	3.177.700	12.865					
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	2.880	9	305	5.460	18				2.580	39	551.420	1.808	669.710	2.196				118.290	21
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	458	40.030	87	796	180.090	226				140.030		2.178.890	4.746	7.560.780	9.499				5.386.600	
RECETTES DU 1^{er} AU 7 OCTOBRE 1934 (40^e Semaine)																				
Tanger-Fès . . .	204	217.600	1.063	204	263.500	1.291				45.900	21	8.526.000	41.798	10.802.500	52.953				2.275.600	26
{ Zone française . .	93	17.200	184	93	21.200	227				4.000	23	647.100	6.958	1.051.200	11.303				404.100	62
{ Zone espagnole . .	18	9.300	527	18	6.400	355	3.100	32				233.800	12.939	341.500	18.971				107.700	46
{ Zone tangeroise . .	579	1.142.000	1.972	579	1.239.100	2.140				97.100	8	51.107.200	83.663	51.595.100	89.110	1.680.980			487.900	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	373	241.030	753	247	77.780	315	203.250					4.936.460	13.234	3.255.480	13.180					
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	17.350	59	305	1.060	3	16.790	1.533				599.270	1.886	670.770	2.199				101.500	17
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	458	47.690	104	796	146.630	184				93.910		2.221.530	4.851	7.707.380	9.683				5.485.800	

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

Le 18 février 1935. — *Taxe urbaine* : Aïn-Sebâa (2^e émission 1933).

Patentes : cercle de Tamarar (2^e émission 1934); Taza (3^e émission 1934).

Le 21 février 1935. — *Tertib et prestations 1934 des Européens (R. S.)* : région des Chaouïa, Boulhaut.

Prestations 1934 des indigènes (N. S.) : contrôle civil de Khemis-sét, caïdat des Qablyine, contrôle civil de Settât-banlieue, caïdat des Ould-Sidi-ben-Daoud.

Le 25 février 1935. — *Patentes et taxe d'habitation*. — Casablanca-ouest (3^e émission 1934).

Rabat, le 16 février 1935.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,

PIALAS.

EN VENTE
à L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
à RABAT (Touarga-Porte des Zaër)

Tirage à part
des textes portant réglementation
des

ASSURANCES
au Maroc

Une brochure in-8° raisin avec couverture
dossier, **0 fr. 75** l'exemplaire expédié
par la poste.

Il n'est pas effectué d'envoi contre remboursement.
Adresser le montant des souscriptions au Chef de l'Exploitation
de l'Imprimerie officielle en un mandat-poste ou chèque
bancaire payable sans frais à Rabat.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

RECUEIL GÉNÉRAL ET MÉTHODIQUE DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION DU MAROC

par **G. CATTENOZ**, Docteur en droit

5 volumes sous reliures mobiles, perpétuellement tenus à jour
par remplacement des feuillets périmés.

Textes annotés des décisions de jurisprudence.

Tables : analytique et alphabétique des matières, chronologique des textes, alphabétique et chronologique des décisions de jurisprudence.

En vente aux Imprimeries Réunies, à Casablanca
(Brochure spécimen sur demande)
et chez les principaux libraires du Maroc.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT
Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

Les billets des Compagnies

PAQUET, TRANSAT, AIR-FRANCE

sont délivrés par

MAROC-VOYAGES

Immeuble Cousin, Avenue Dar-el-Maghzen, Téléph. 31-13, RABAT

LE MAGHREB IMMOBILIER
CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

LOTÉRIE MAROCAINE

(Arrêtés du Secrétaire Général du Protectorat des 5 mars 1934 et 3 janvier 1935)

**2^e Tranche de 10 millions de francs
en 100.000 billets**

PRIX DU BILLET : 100 FRANCS

PRIX DU DEMI-BILLET : 50 FRANCS

1 LOT de 1 MILLION DE FRANCS	1
10 LOTS de 100.000 FRANCS	10
200 LOTS de 10.000 FRANCS	200
1.000 LOTS de 1.000 FRANCS	1.000
3.000 LOTS de 500 FRANCS	3.000

TOTAL : 4.211 LOTS POUR 6.500.000 FRANCS

LES BILLETS SONT EXCLUSIVEMENT AU PORTEUR

Les billets sont en vente au Maroc aux caisses suivantes :
Banque d'Etat du Maroc, Trésorerie générale, Recettes du Trésor,
Bureaux de Perception, Bureaux d'Enregistrement, Recettes
municipales, Bureaux de Poste, Banques et Etablissements de
Crédit, Associations d'Anciens Combattants spécialement auto-
risées, Dépositaires Hachette, Bibliothèques des gares.

**Le tirage aura lieu au plus tard
le 15 avril 1935**

Les billets gagnants seront payables à la Banque d'Etat du
Maroc, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, à partir du premier
jour ouvrable qui suivra le tirage.



RÈGLEMENT DE LA LOTÉRIE

Arrêtés du Secrétaire général du Protectorat
déterminant les modalités d'organisation, d'administration,
de fonctionnement et de contrôle de la Loterie marocaine.

ARTICLE PREMIER. — Les billets de la Loterie marocaine sont au
nominal de 100 francs et seront fractionnables en moitiés ; ils seront
exclusivement au porteur. Il pourra être émis quatre tranches de
chacune 100.000 billets entiers.

Art. 2. — Il est formellement interdit aux établissements et

Art. 4. — Les tirages seront publics et annoncés par la voie de
la presse. Ils seront effectués au moyen de cinq sphères métalliques,
une pour les unités, une pour les dizaines, une pour les centaines,
une pour les milliers, une pour les dizaines de mille, contenant
chacune dix boules numérotées de 0 à 9.

Chaque tranche comportera les lots suivants :

1 lot de 1.000.000 de francs, soit :	1.000.000
10 lots de 100.000 francs, soit :	1.000.000
200 lots de 10.000 francs, soit :	2.000.000
1.000 lots de 1.000 francs, soit :	1.000.000
3.000 lots de 500 francs, soit :	1.500.000
Au total 4.211 lots pour	6.500.000 francs

Art. 5. — Les lots de 500 francs seront tirés les premiers en
extrayant une boule de la sphère des unités et une boule de la sphère
des dizaines. Les 1.000 billets de la tranche dont le numéro se termi-
nera par le nombre formé par les deux chiffres tirés seront rembour-
sables à 500 francs. Il sera effectué de la même façon deux autres
tirages pour désigner les deux autres nombres correspondant aux
2.000 autres billets qui seront également remboursables à 500 francs.
Si, au deuxième ou au troisième tirage, sort un nombre déjà sorti
au tirage précédent, il sera fait un nouveau tirage.

Pour les lots de 1.000 francs, il sera extrait une boule de la
sphère des unités et une boule de la sphère des dizaines. Les 1.000
billets de la tranche dont le numéro se terminera par les deux
chiffres tirés seront remboursables à 1.000 francs.

Pour les lots de 10.000 francs, il sera extrait une boule de la
sphère des unités, une boule de la sphère des dizaines et une boule
de la sphère des centaines. Les 100 billets de la tranche dont le
numéro se terminera par le nombre formé par les trois chiffres
tirés seront remboursables à 10.000 francs. Il sera effectué de la
même façon un autre tirage pour désigner un autre nombre corres-
pondant aux cent autres billets qui seront également remboursables
à 10.000 francs. Si au second tirage sort le numéro déjà sorti au
premier, il sera procédé à un nouveau tirage.

Il sera fait un tirage pour chacun des lots de 100.000 francs et
pour le lot de 1.000.000 en extrayant à chaque tirage une boule de
chacune des cinq sphères.

Art. 6. — Est interdit le cumul par le même billet de plusieurs
lots de 100.000 francs ou de celui d'un lot de 100.000 francs et du
lot de 1.000.000 de francs. Dans le cas où le sort désignerait le même
numéro pour le lot de 1.000.000 de francs et pour un lot de 100.000
francs, le lot de 1.000.000 serait attribué à ce numéro et il serait
procédé à un nouveau tirage pour attribuer le lot de 100.000 francs.
De même si le sort désignait pour un lot de 100.000 francs un
numéro déjà doté d'un tel lot, il serait procédé à un nouveau tirage.

Le cumul par un même billet des autres lots est autorisé.

Art. 7. — Le porteur d'un demi-billet gagnant n'aura droit
qu'à la moitié du lot attribué à ce billet.

Art. 8. — Les lots seront payés sans aucune retenue ni commis-
sion pour quelque cause que ce soit. Les porteurs n'auront à fournir
aucune justification d'identité au moment de la présentation des
billets gagnants.

En cas de perte ou de vol aucune réclamation ni opposition ne
seront acceptées.

Art. 9. — Les billets gagnants seront payés à la Banque d'Etat
du Maroc, agence de l'avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, après véri-
fication de leur authenticité et apposition du « Bon à payer ».

Art. 10. — Tous les lots non réclamés dans un délai de six
mois à la date du tirage seront déclarés périmés et acquis définiti-
vement au Trésor. Il en sera de même pour les billets gagnants qui